



Exposé des motifs

Les présents amendements gouvernementaux visent à adapter le projet de loi n° 8302 relative aux établissements classés modifiant : 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 4° la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ; 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 6° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 7° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ; 8° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ; 9° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; 10° la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (ci-après « loi relative aux établissements classés »).

Les amendements poursuivent essentiellement cinq objectifs :

- 1) la transposition partielle de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, sur les énergies renouvelables en introduisant des délais pour toutes les étapes de l'instruction des demandes d'autorisation et la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable ;
- 2) la mise en œuvre des décisions prises par le groupe de travail interministériel « Logement », en introduisant :
 - i) le principe du « silence vaut complétude », en vertu duquel, en cas d'absence d'un retour de l'administration dans les délais impartis, le dossier est considéré complet, et
 - ii) le principe du « silence vaut accord », en vertu duquel l'absence d'un retour de l'administration dans les délais impartis vaut autorisation ;
- 3) l'introduction de simplifications administratives, de précisions et de clarifications aux lois précitées, y inclus l'introduction des deux principes précités ;
- 4) la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024, modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets :
 - i) en introduisant dans le processus décisionnel l'obligation de prévoir, dans le but de réduire une contribution spécifique d'une installation à la pollution, des conditions supplémentaires d'aménagement et d'exploitation si une norme de qualité environnementale ou le respect d'un engagement national de réductions des émissions l'exige, et



- ii) en précisant les modalités de la coopération transfrontalière en cas de projet d'établissement pouvant avoir un impact sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

- 5) donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 21 janvier 2025.

Plus précisément, les amendements introduisent, avec effet au 1^{er} janvier 2028, les simplifications identifiées au niveau du groupe de travail « Logement », à savoir les principes du « silence vaut complétude » et du « silence vaut accord ». Selon le dernier principe, l'absence de décision ministérielle dans les délais impartis équivaut à l'octroi de l'autorisation, pour autant que cela soit juridiquement possible. Afin de respecter les obligations découlant du droit international et européen, les amendements identifient de manière explicite les situations dans lesquelles ce principe ne s'applique pas. Il convient de rappeler que cette mesure découle de la consultation nationale « *méi, a méi séier bauen* ». Les principes seront également introduits dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (via le projet de loi n° 8507) et dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (via le projet de loi n° 8449) ainsi que dans certaines législations non environnementales également concernées.

Il importe de noter qu'il est prévu que les principes « silence vaut complétude » et « silence vaut accord » entrent en vigueur simultanément dans toutes les législations concernées. Afin de garantir cette entrée en vigueur coordonnée, et compte tenu des développements numériques restant à finaliser, le Gouvernement a fixé la date d'application de ce principe au 1^{er} janvier 2028.

Les amendements tiennent également compte de toutes les autres observations émises par le Conseil d'Etat concernant le fond et la forme.



Amendements gouvernementaux au projet de loi relative aux établissements classés modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 3° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 4° la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 6° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 7° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
- 8° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- 9° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- 10° la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Amendement 1^{er} portant modification de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi relative aux établissements classés modifiant : 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 4° la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ; 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 6° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 7° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ; 8° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ; 9° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; 10° la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est modifié comme suit :

1° Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2° d'assurer la sécurité du public, du voisinage ou du personnel des établissements ainsi que la prévention incendie y relative ; »

2° Le point 3 est remplacé comme suit :

« 3° d'assurer la santé et l'hygiène du personnel sur le lieu de travail, la salubrité du personnel et du public, tout en veillant à une conception ergonomique des postes de travail. »

Amendement 2 portant modification de l'article 2

L'article 2 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. Champ d'application



(1) La présente loi s'applique aux établissements, installations et activités, dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent porter atteinte aux objectifs de l'article 1^{er}, ci-après « établissements ».

(2) Ces établissements sont divisés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B et 4 en fonction de leur impact potentiel sur un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 1^{er}.

Les établissements ayant un impact potentiel significatif sont classés dans la classe 1, 1A, 1B ou 2.

Les établissements ayant un impact potentiel moyen sur les objectifs précités sont classés dans la classe 3, 3A ou 3B.

Les établissements ayant un impact potentiel qui est géré par le recours à des prescriptions générales sont classés en classe 4.

(3) L'impact potentiel sur un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 1^{er} d'un établissement est déterminé en prenant en considération le type d'établissement, les caractéristiques fondamentales liées au type d'établissement, les capacités de production et de dépôt, la taille et la surface de l'établissement, ainsi que l'emplacement ou non dans une zone d'activités. Ces différents établissements sont sous-divisés en fonction des mêmes critères.

(4) Les établissements sont regroupés dans les rubriques suivantes :

- 1° Substances et mélanges / Activité chimique ;
- 2° Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux ;
- 3° Secteur agroalimentaire ;
- 4° Industrie et artisanat ;
- 5° Déchets ;
- 6° Infrastructures, tourisme et loisirs ;
- 7° Energies ;
- 8° Eaux ;
- 9° Autres installations, procédés et projets.

Les rubriques peuvent être sous-divisés en sous-rubriques.

(5) La nomenclature des établissements et leur classification respective sont précisées par règlement grand-ducal.

(6) Toute activité ou installation se rapportant directement à un établissement en fait partie intégrante. »

Amendement 3 modifiant l'article 3

L'article 3 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le point 2° est remplacé comme suit :



« 2° commune limitrophe » : commune dont le territoire se situe dans un rayon de moins de 200 mètres des limites de l'établissement implanté ou projeté d'être implanté ; » ;

2° Le point 3° est supprimé ;

3° Au point 5° (ancien point 6°), les termes « meilleures techniques disponibles en matières d'environnement » sont remplacés par celles de « meilleures techniques disponibles en matière d'environnement » ;

4° Le point 6° (ancien point 7°) est modifié comme suit :

a) la première phrase est remplacée comme suit :

« meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes » : dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public, du voisinage ou du personnel des établissements, ainsi que la santé, l'hygiène et la salubrité par rapport au personnel sur le lieu de travail, tout en veillant à une conception ergonomique des postes de travail. » ;

b) La lettre c) est remplacée comme suit :

« c) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, en ce compris la santé humaine et la protection du climat ; »

5° Au point 10°, les termes « ou d'odeur » sont ajoutés entre le mot « bruit » et le mot « dans » ;

6° Les points 13°, 14°, 15° et 16° (anciens points 14°, 15°, 16° et 17°) sont supprimés ;

7° L'article est complété par les points 13°, 14°, 15° et 16° suivants :

« 13° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

14° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;

15° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;

16° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, terrestre, maritime ou d'eaux intérieures, particulièrement adapté pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15^{quater} et 15^{quinqüies} de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée. »

Amendement 4 portant modification de l'article 4



A l'article 4 du même projet de loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Pour assurer le respect des objectifs visés à l'article 1^{er} des établissements de la classe 4, les éléments et conditions suivants, à l'exception des aspects visant la santé du personnel, sont précisés par règlement grand-ducal :

- 1° l'autorité compétente et l'administration compétente ;
- 2° la nécessité de déclarer l'aménagement et l'exploitation de l'établissement ;
- 3° les conditions pour assurer le respect de la protection des éléments visés à l'article 10, paragraphe 1^{er}, et à l'article 11, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les modalités de réception et de contrôle nécessaires pour garantir le respect des conditions visées au point 3° ;
- 5° les informations et les documents en relation avec les points précédents à soumettre à l'administration compétente. »

Amendement 5 portant modification de l'article 7

L'article 7 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions impose à l'exploitant de prendre toutes mesures complémentaires qu'il juge nécessaires pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents. »

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant le Travail dans ses attributions impose à l'exploitant de prendre toutes mesures complémentaires qu'il juge nécessaires pour limiter les conséquences et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents. »

Amendement 6 portant modification de l'article 8

L'article 8 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Changement d'exploitant ou de dénomination

Tout changement d'exploitant d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B est déclaré conformément aux articles 18 et 30 par le nouvel exploitant au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le nouvel exploitant prend matériellement possession de l'établissement en question.

Tout changement de dénomination est déclaré dans un délai de trente jours à compter de la date du changement de dénomination. »

Amendement 7 portant modification de l'article 9



L'article 9 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'exploitant déclare la cessation d'activité de l'établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B ou 4 au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de l'arrêt définitif des activités. » ;

b) un nouvel alinéa 2 est inséré avant l'alinéa final qui est libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'exploitant ne doit pas déclarer au Ministre ayant le Travail dans ses attributions la cessation d'activité de l'établissement de la classe 4 lorsque celle-ci n'a pas d'impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°. Un règlement grand-ducal précise les établissements pour lesquels une telle déclaration n'est pas exigée » ;

2° Au paragraphe 2 la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« Au moment de la cessation d'activité visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant : » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'autorité compétente fixe dans la décision visée à l'article 31, paragraphe 2, les conditions supplémentaires jugées nécessaires en relation avec la cessation d'activité pour garantir le respect des objectifs dont il est question à l'article 1^{er}. »

Amendement 8 portant modification de l'article 10

L'article 10 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation et celles visées à l'article 9, paragraphe 3, du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation respectivement celles de cessation d'activité qui sont jugées nécessaires, pour assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, point 1°, en matière de la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la lutte contre le bruit et les vibrations, les radiations, l'utilisation rationnelle de l'énergie d'établissements, la prévention et la gestion des déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement. » ;

2° Au paragraphe 2, le renvoi à l'article 19, paragraphes 3 et 4, est remplacé par un renvoi à l'article 22, paragraphes, 3 et 4.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'autorité compétente veille à l'occasion des décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses à maintenir des distances de sécurité adéquates entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du 28 avril 2017 précitée. »



4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} imposent des conditions supplémentaires si une norme de qualité environnementale ou le respect d'un engagement national de réduction des émissions nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, afin de réduire la contribution spécifique de l'installation à la pollution survenant dans la zone concernée, sans préjudice des autres mesures pouvant être prises pour assurer le respect de ladite norme ou dudit engagement.

Lorsque l'autorisation est assortie de conditions plus strictes conformément à l'alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement évalue l'incidence des conditions plus strictes sur la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur.

Lorsque la charge de polluants émise par l'installation entraîne un effet quantifiable ou mesurable sur l'environnement, l'Administration de l'environnement surveille la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur. A cette fin, ladite administration utilise, si elles existent, les méthodes de surveillance et de mesure se rapportant aux polluants concernés définies au niveau de l'Union européenne, y compris les méthodes fondées sur les effets.»

5° Les paragraphes 7 à 10 sont remplacés comme suit :

« (7) L'autorité compétente limite dans le temps les décisions visées au paragraphe 1^{er} lorsque :

1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1^{er}, point 1°, ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° l'établissement en question est prévu d'être exploité pour une durée déterminée.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} fixent le délai dans lequel l'établissement est mis en exploitation.

(8) Une décision portant autorisation pour des établissements n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans est délivrée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 22.

(9) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} prescrivent :

1° des réceptions des établissements et des contrôles périodiques à effectuer en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des personnes agréées au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'administration compétente sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;

2° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions d'environnement ;

3° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru de pollution de l'environnement, l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile et de constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et pour le cas d'une cessation d'activité.



(10) Les autorisations requises en vertu de la présente loi et celles requises en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, sont combinées matériellement. »

Amendement 9 portant modification de l'article 11

L'article 11 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les renvois à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 16, sont remplacés par des renvois à l'article 22, paragraphe 3, respectivement à l'article 17.

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'autorité compétente veille à l'occasion des décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du 28 avril 2017 précitée. »

3° Les paragraphes 5 à 7 sont remplacés comme suit :

« (5) L'autorité compétente limite dans le temps les décisions visées au paragraphe 1^{er} lorsque :

1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°, ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° l'établissement en question est prévu d'être exploité pour une durée déterminée.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} fixent le délai dans lequel l'établissement est mis en exploitation.

(6) Une décision portant autorisation pour des établissements n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans est délivrée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 22.

(7) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} prescrivent :

1° des réceptions des établissements et des contrôles périodiques qui peuvent être effectués en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle agréés à cet effet par le ministre ayant le Travail dans ses attributions au titre de l'article L. 614-7 du Code du travail. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'autorité qui a délivré l'autorisation sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;

2° à l'exploitant d'établir ou de faire établir un plan d'urgence interne et un plan d'urgence externe ;

3° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions de sécurité ;

4° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru par rapport aux objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°, l'obligation de contracter une assurance de



responsabilité civile et de constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et pour le cas d'une cessation d'activité. »

Amendement 10 portant modification de l'article 12

L'article 12 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation et celles visées à l'article 9, paragraphe 3, du bourgmestre fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation respectivement celles de cessation d'activité, qui sont jugées nécessaires pour assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, point 1°, en matière de la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la lutte contre le bruit et les vibrations, les radiations, l'utilisation rationnelle de l'énergie d'établissements, la prévention et la gestion des déchets, et ceux visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°, en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement et de protection de personnes. »

2° Au paragraphe 2, le renvoi à l'article 19, paragraphes 3 et 4, est remplacé par un renvoi à l'article 22, paragraphes 3 et 4.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'autorité compétente veille à l'occasion des décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité adéquates et appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du 28 avril 2017 précitée. »

4° Les paragraphes 5 à 7 sont remplacés comme suit :

« (5) L'autorité compétente limite dans le temps les décisions visées au paragraphe 1^{er} lorsque :

1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1^{er} ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° l'établissement en question est prévu d'être exploité pour une durée déterminée.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} fixent le délai dans lequel l'établissement est mis en exploitation.

(6) Une décision portant autorisation pour des établissements n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans est délivrée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 22.

(7) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} prescrivent :

1° des réceptions des établissements et des contrôles périodiques qui peuvent être effectués en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des personnes agréées ou organismes de contrôle agréés au titre de l'article L. 614-7 du Code du travail ou de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les rapports concernant



ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'administration compétente sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;

2° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions d'environnement ;

3° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru de pollution de l'environnement, l'obligation de contracter une assurance contre la responsabilité civile et de constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation d'activité ;

4° à l'exploitant d'établir ou de faire établir un plan d'urgence interne et un plan d'urgence externe ;

5° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions de sécurité. »

Amendement 11 portant modification de l'article 13

L'article 13 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « périodiquement » et le bout de phrase « , dont également celles visées à l'article 10, paragraphe 4, conformément aux paragraphes 2 à 3 », sont supprimés. » .

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Amendement 12 portant modification de l'article 14

L'article 14 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut faire réexaminer par l'Inspection du travail et des mines toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions visées à l'article 11. »

2° Au paragraphe 2, est ajoutée à la fin du paragraphe, la phrase suivante :

« Toutes les informations y résultantes sont considérées lors du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation. »

Amendement 13 portant insertion d'un nouvel article 15 :

Est ajouté un nouvel article 15, de sorte que la numérotation du projet de loi est adaptée par la suite :

« Art. 15. Réexamen et actualisation des conditions d'aménagement et d'exploitation de la décision délivrée par le bourgmestre

(1) Le bourgmestre peut faire réexaminer par l'Administration communale toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions visées à l'article 12.

(2) À la demande de l'Administration communale, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation, y compris les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du



fonctionnement de l'établissement avec les meilleures techniques disponibles et les niveaux d'émission y associés, ainsi qu'une comparaison du fonctionnement de l'établissement avec les meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes. Toutes les informations y résultantes sont considérées lors du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation.

Amendement 14 portant modification de l'article 16 (ancien article 15)

A l'article 16 du même projet de loi, le point 5° est remplacé comme suit.

« 5° la cessation d'activité a été constatée par l'administration compétente ou la date de l'arrêt mentionnée dans la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1^{er}, est atteinte. »

Amendement 15 portant modification de l'article 17 (ancien article 16)

L'article 17 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° L'article a été réorganisé, les anciens alinéas ont été transformés en paragraphes ;

2° L'ancien alinéa 1^{er}, maintenant le paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Les établissements de la classe 1 ou 1A qui, en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation spécifique, en cas de fonctionnement anormal, pouvant engendrer des phénomènes dangereux, correspondant à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles de porter atteinte au personnel, au lieu de travail et à la sécurité du public, sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité. Un règlement grand-ducal détermine ces établissements et précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une telle étude et d'un tel rapport ainsi que toutes les modalités y relatives. »

Amendement 16 portant modification de l'article 18 (ancien article 17)

L'article 18 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le requérant introduit les démarches administratives énumérées à la section 2 du présent chapitre ainsi que les informations à déclarer et les documents à soumettre conformément à l'article 4, paragraphe 3, par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.

Les échanges entre le requérant et les administrations compétentes se font par le biais de cet assistant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans l'assistant visé au paragraphe 1^{er}, le requérant peut demander à l'administration compétente de disjoindre du dossier les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas d'accord et sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ces éléments sont uniquement accessibles aux



administrations visées au paragraphe 3 et aux administrations compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni les informations relatives à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la sécurité du public et du voisinage. »

3° Au paragraphe 3, le renvoi à l'article 18, paragraphe 6, est remplacé par un renvoi à l'article 19, paragraphe 2.

4° Sont ajoutés les paragraphes 4 et 5 :

« (4) L'administration compétente dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de l'introduction de la démarche administrative pour vérifier si elle est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

(5) Lorsque la démarche administrative est complète, la procédure visée à l'article 19 s'applique.

Lorsque la démarche administrative est incomplète, la procédure visée à l'article 20 s'applique. »

Amendement 17 portant modification de l'article 19 (ancien article 18)

L'article 19 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Démarche administrative complète

(1) Lorsque la démarche administrative est complète, l'administration compétente en informe le requérant dans les délais visés à l'article 18, paragraphe 4.

(2) L'autorité compétente prend une décision sur la démarche administrative pourvue d'une enquête publique dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la fin de la période d'enquête publique visée à l'article 23, paragraphe 4.

L'autorité compétente prend une décision sur la démarche administrative qui n'est pas pourvue d'une enquête publique dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information, par toutes les administrations compétentes, que la démarche administrative est complète.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts »

Amendement 18 portant insertion de deux nouveaux articles



Sont ajoutés les nouveaux articles 20 et 21, de sorte que la numérotation du projet de loi est adaptée par la suite :

« Art. 20. Démarche administrative incomplète

(1) Lorsque la démarche administrative est incomplète, l'administration compétente invite le requérant, dans les délais visés à l'article 18, paragraphe 4, à compléter la démarche en précisant les informations et éléments qui font défaut.

(2) Le requérant transmet, en une seule fois, les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} à l'administration compétente, dans un délai de cent quatre-vingt jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1^{er}.

Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement a été demandée, en application du paragraphe 1^{er}, ou une étude des risques et un rapport de sécurité au titre de l'article 17 est requise, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingt jours supplémentaires.

(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne sont pas transmis à l'administration compétente dans les délais visés au paragraphe 2, la démarche administrative est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.

Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la démarche administrative est complète.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la démarche administrative visée au paragraphe 1^{er} est devenue complète, l'administration compétente en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, s'applique.

(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.

Art. 21. Principe du silence vaut complétude et autorisation

(1) En l'absence d'une réponse de l'administration compétente dans les délais visés aux articles 18, paragraphe 4, alinéa 2, et 20, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, la démarche administrative est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

(2) En l'absence d'une réponse de l'administration compétente dans les délais visés aux articles 18, paragraphe 4, et 20, paragraphes 1^{er} et 3, la démarche administrative est considérée complète pour :



1° les installations d'énergie renouvelable, si ces établissements ne sont pas soumis à l'enquête publique visée à l'article 22 ;

2° les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, si ces établissements ne sont pas soumis à l'enquête publique visée à l'article 22 ;

(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'administration compétente dans les délais visés aux articles 18, paragraphe 4, et 20, paragraphes 1^{er} et 3, la démarche administrative n'est pas considérée complète, pour :

1° les installations d'énergie renouvelable qui sont soumises à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;

2° les établissements soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018.

(4) Lorsque la démarche administrative est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, s'applique.

(5) L'absence d'une réponse de l'autorité compétente dans les délais visés à l'article 19, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1^{er}.

(6) L'absence d'une réponse de l'autorité compétente dans les délais visés à l'article 19, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.

(7) L'administration compétente informe le requérant de l'application du paragraphe 1, 2, 3, 5 et 6 à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions.

Amendement 19 portant modification de l'article 22 (ancien article 19)

L'article 22 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le renvoi à l'article 22, respectivement celui à l'article 22, paragraphe 2, est remplacé par un renvoi à l'article 25, respectivement à l'article 25, paragraphe 2

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi à l'article 20 est remplacé par un renvoi à l'article 23.

Amendement 20 portant modification de l'article 23 (ancien article 20)

L'article 23, alinéa 1^{er} du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Lorsque le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ou lorsqu'un État membre de l'Union européenne susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il informe l'État membre affecté que le dossier est



publié suivant les dispositions de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, et que les observations peuvent être introduites selon les dispositions de l'article 22, paragraphe 3. »

Amendement 21 portant modification de l'article 24 (ancien article 21)

L'article 24 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Information du public, notification et publication des démarches administratives et des décisions

- (1) L'administration compétente publie les démarches administratives visées aux articles 25, paragraphe 1^{er}, 26, paragraphe 1^{er}, 27, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 29, paragraphe 1^{er}, et 31, paragraphe 1^{er}, si elles sont complètes au titre des articles 19, paragraphe 1^{er}, et 20, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 21, paragraphes 1^{er} à 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Les États membres de l'Union européenne visés à l'article 23 en sont informés.

Les démarches administratives visées à l'alinéa 1^{er} sont publiées, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 38.

- (2) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus, classement sans suites, constat de modification substantielle, prolongation, cessation d'activité, constat que les mesures imposées à l'article 9, paragraphe 2, sont suffisantes, renouvellement ou modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'autorisation et celles visées à l'article 19, paragraphe 2, ainsi que l'information visée à l'article 21, paragraphe 7, sont notifiées par l'autorité compétente ou l'administration compétente au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 38.

Les autorités communales concernées, les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique visée à l'article 22, et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 23 en sont informés.

- (3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, et sur demande motivée du requérant, l'administration compétente peut décider de ne pas publier les démarches administratives visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les décisions et informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale. »

Amendement 22 portant modification de l'article 25 (ancien article 22)

Le paragraphe 2 de l'article 25 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Les termes « à l'article 10, paragraphe 8, à l'article 11, paragraphe 6, à l'article 12, paragraphe 6, » sont supprimés.



2° Le renvoi à l'article 19, celui à l'article 24, paragraphe 3, et celui à l'article 25, paragraphe 3, sont remplacés par un renvoi à l'article 22, à l'article 27 paragraphe 3, respectivement à l'article 28, paragraphe 3.

Amendement 23 portant modification de l'article 26 (ancien article 23)

Au paragraphe 5 de l'article 26 du même projet de loi, le renvoi à l'article 22 est remplacé par un renvoi à l'article 25.

Amendement 24 portant modification de l'article 27 (ancien article 24)

Au paragraphe 3 de l'article 27 du même projet de loi, le renvoi à l'article 22 est remplacé par un renvoi à l'article 25.

Amendement 25 portant modification de l'article 28 (ancien article 25)

L'article 28 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 15 est remplacé par un renvoi à l'article 16 ;

2° Au paragraphe 3, le renvoi à l'article 22 est remplacé par un renvoi à l'article 25.

Amendement 26 portant modification de l'article 30 (ancien article 27)

L'article 30 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les termes « ou de dénomination » sont ajoutés après le terme « exploitant » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ou de dénomination » sont ajoutés entre le mot « exploitant » et le mot « contient » ;

3° Au paragraphe 2, le renvoi à l'article 18 est remplacé par un renvoi aux articles 18 à 21 ;

4° Est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'administration compétente informe le requérant de la prise en compte de la déclaration de changement d'exploitant ou de dénomination.»

Amendement 27 portant modification de l'article 31 (ancien article 28)

À l'article 31 du même projet de loi, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (2) Pour le cas où l'administration compétente décide que des conditions supplémentaires à celles mises en œuvre en vertu de l'article 9, paragraphe 2, sont nécessaires, elle en informe le requérant et l'autorité compétente fixe les conditions jugées nécessaires en relation avec la cessation d'activité conformément à l'article 9, paragraphe 3.



(3) Pour le cas où l'administration compétente décide qu'une décision n'est pas requise, elle informe le requérant que les mesures imposées à l'article 9, paragraphe 2, sont suffisantes. »

Amendement 28 portant abrogation du chapitre V

Le chapitre V du même projet de loi est abrogé.

Amendement 29 portant modification de l'article 33 (ancien article 31)

L'article 33 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la présente loi dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette formation professionnelle spéciale comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le fonctionnement du parquet, la fonction du juge d'instruction et la saisine d'instruction, la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences, la recherche et la constatation des infractions, les droits et obligations de l'officier de police judiciaire.

Un contrôle de connaissances portant sur les matières visées à l'alinéa 3 est organisé par l'Institut national d'administration publique à l'issue de la formation.

Le contrôle de connaissances de fin de formation a lieu dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut national d'administration publique. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation. En cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter à l'examen.

Le programme des matières et les modalités de l'organisation de l'examen sont précisés par règlement grand-ducal.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe.



Avant d'entrer en fonction, les agents prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable. » ;

2° Au paragraphe 3 les termes « les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » sont remplacés par les termes « les agents visés au paragraphe 1^{er} ».

Amendement 30 portant modification de l'article 34 (ancien article 32)

Aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de l'article 34 du même projet de loi, le renvoi à l'article 31, paragraphe 1^{er}, est remplacé par un renvoi à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

Amendement 31 portant modification de l'article 35 (ancien article 33)

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, de l'article 35 du même projet de loi, le renvoi à l'article 32, paragraphe 3, point 1°, est remplacé par un renvoi à l'article 34, paragraphe 3, point 1°.

Amendement 32 portant modification de l'article 36 (ancien article 34)

L'article 36 du présent projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 8°, le renvoi à l'article 16, est remplacé par un renvoi à l'article 17 ;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 9°, le renvoi à l'article 23, paragraphe 5, est remplacé par un renvoi à l'article 26, paragraphe 5 ;

3° Au paragraphe 2, point 3°, les termes « ou de dénomination » sont ajoutés entre le mot « exploitant » et le mot « dans » ;

4° Au paragraphe 2, point 4°, les termes « et à l'article 15, paragraphe 2, » sont ajoutés entre les termes « à l'article 14, paragraphe 2, » et les termes « ne présente pas » ;

5° Au paragraphe 2, point 5°, le renvoi à l'article 23, paragraphe 1^{er}, est remplacé par un renvoi à l'article 26, paragraphe 1^{er} ;

6° Au paragraphe 2, point 6°, le renvoi à l'article 32, paragraphe 1^{er}, est remplacé par un renvoi à l'article 34 paragraphe 1^{er} ;

7° Au paragraphe 2, point 7°, le renvoi à l'article 32, paragraphe 3, point 2°, est remplacé par un renvoi à l'article 34, paragraphe 3, point 2° ;

8° Au paragraphe 2, point 8°, le renvoi à l'article 32, paragraphe 3, point 3°, est remplacé par un renvoi à l'article 34, paragraphe 3, point 3° ;

9° Au paragraphe 2, point 9°, le renvoi à l'article 32, paragraphe 3, point 4°, est remplacé par un renvoi à l'article 34, paragraphe 3, point 4° ;

10° Au paragraphe 2, point 10°, les renvois à l'article 32, paragraphes 3, respectivement 4, sont remplacés par des renvois à l'article 34, paragraphe 3, respectivement 4.



Amendement 33 portant modification de l'article 38 (ancien article 36)

L'article 38 du même projet de loi, est remplacé comme suit :

« (1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou contre le silence en vertu de l'article 21, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le requérant ou de la publication pour les autres intéressés de la décision ou de l'information visée à l'article 24, paragraphes 1 et 2.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 39. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

Amendement 34 portant modification de l'article 39 (ancien article 37)

L'article 39 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 38. Droit de recours des associations et organisations écologiques

Les associations et organisations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les associations et organisations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Amendement 35 portant modification de l'article 40 (ancien article 38)

À l'article 40 du même projet de loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B, peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration nouvellement compétente une demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Les établissements autorisés des classes 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration nouvellement compétente une demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration compétente une



demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe.

Les demandes introduites en vertu des alinéas 1^{er} à 3 contiennent les informations indiquées à l'annexe VIII et sont instruites, traitées et publiées selon les modalités prévues aux articles 18 à 21 et 24. Les décisions sont prises sans qu'il y ait lieu de procéder à une enquête publique selon l'article 22. Ces décisions ne peuvent entraîner ni des modifications affectant les structures porteuses du gros œuvre de l'établissement, ni des changements concernant la nature de l'activité. »

Amendement 36 portant modification de l'article 42 (ancien article 40)

À l'article 42 du même projet de loi, les termes « à l'article 36 de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés par « à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés ».

Amendement 37 portant modification de l'article 43 (ancien article 41)

L'article 43 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« La loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit

a) au point 17, les termes « à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après « loi modifiée du 10 juin 1999 » » sont remplacés par les termes « à l'article 3 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

b) au point 24, les termes « les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 » sont remplacés par les termes « les associations visées à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

2° À l'article 6, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 3, et paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, point a), à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2, et à l'article 21, les termes « la loi modifiée du 10 juin 1999 » sont remplacés par les termes « la loi du [...] relative aux établissements classés » ».

Amendement 38 portant modification de l'article 45 (ancien article 43)

L'article 45 du même projet de loi, est modifié comme suit :

1° Le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° L'article 30 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 7, alinéa 2, est remplacé comme suit :



« Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} du présent article figure dans la nomenclature de la législation relative aux établissements classés, sans atteindre le seuil inférieur y repris pour être soumis à autorisation, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32. »

b) L'article est complété par un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit:

« (12) Les demandes d'autorisation en vertu du paragraphe 1^{er}, lettre e), sont introduites via l'assistant électronique visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] relative aux établissements classés. » »

2° Au point 3°, les termes « à l'article 17 de la loi XXX », sont remplacés par « à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés ».

Amendement 39 portant modification de l'article 47 (ancien article 45)

L'article 47 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le point 3° est supprimé ;

2° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° À l'article 20, paragraphe 5, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, conformément à l'article 10, de la loi du [...] relative aux établissements classés, y compris dans le cas d'une norme de qualité nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union européenne ;»

3° Au point 5°, les termes « à l'article 20 de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés par « à l'article 23 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

4° Au point 7°, les termes « à l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés par « à l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

5° Au point 8°, les termes « à l'article 33, paragraphe 2, de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés « à l'article 35, paragraphe 2, de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

6° Au point 9°, les termes « à l'article 31 de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés « à l'article 33 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

7° Au point 10°, les termes « à l'article 32 de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés « à l'article 34 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

8° Au point 11°, les termes « à l'article 37 de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés « à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

Amendement 40 portant modification de l'article 50 (ancien article 48)



À l'article 50 du même projet de loi, les termes « à l'article 34 de la loi du [...] relative aux établissements classés », sont remplacés par « à l'article 36 de la loi du [...] relative aux établissements classés ; ».

Amendement 41 portant modification de l'article 52 (ancien article 50)

L'article 52 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 52. Dispositions transitoires

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation.

(2) Pour les démarches administratives introduites sous format papier, la numérisation des démarches administratives sous format papier aux fins de l'enquête publique prévue à l'article 22 ainsi que la numérisation des documents aux fins visées à l'article 24 est assurée par l'administration compétente.

(3) Pour les démarches administratives introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les échanges entre le requérant et les administrations ou autorités compétentes se font, par dérogation à l'article 18, paragraphe 1er, dernière phrase, par courrier ou courriel.

(4) Les demandes d'autorisation introduites sous format papier en cours d'enquête publique selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi se déroulent selon les dispositions de l'article 12 de la loi du 10 juin 1999 précitée et les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par courrier ou courriel de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue.

Les personnes ayant présenté des observations au cours d'une enquête publique d'une démarche administrative introduite sous format papier mais débutant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont informées par courrier ou courriel de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue.

(5) A l'exception des cas de figure visés au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les délais visés aux articles 18 à 21 s'appliquent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute démarche administrative introduite pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les délais visés à l'article 21, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2028 aux démarches administratives introduites à compter de cette date et à celles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Amendement 42 portant abrogation de l'ancien article 51

L'ancien article 51 du même projet de loi intitulé « Art. 51. Entrée en vigueur » est abrogé.

Amendement 43 portant modification de l'annexe I



L'annexe I du même projet de loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé, le renvoi à l'article 22 est remplacé par un renvoi à l'article 25 ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 9° est remplacé comme suit :

« 9° Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ou le document visé dans son article 10 ; »

3° Au paragraphe 2, point 1°, la lettre b) est supprimée ;

4° Au paragraphe 2, le point 10° est supprimé ;

5° Au paragraphe 2, point 13°, lettre a), les termes « de l partie » sont remplacés par les termes « de la partie » ;

6° Au paragraphe 3, le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° Une liste des substances ou mélanges, disposant des propriétés dangereuses par rapport à la sécurité ou la santé des personnes, reprenant notamment :

- a) L'identification de la substance ou du mélange ;
- b) Le numéro d'identification ;
- c) L'utilisation identifiée pertinente ;
- d) La quantité maximale présente dans l'établissement ;
- e) Le mode de stockage ou les installations contenant les substances ou mélanges ;
- f) Le lieu de stockage ou l'emplacement des installations contenant les substances ou mélanges ;
- g) L'identification des dangers ;
- h) Les conditions de pression et de température dans lesquelles les substances et mélanges sont présentes dans l'établissement ;
- i) Les propriétés physiques et chimiques essentielles ;
- j) Les informations toxicologiques sur la santé essentielles ;
- k) Les propriétés asphyxiantes ;
- l) La stabilité chimique, la réactivité, les conditions à éviter, les substances ou mélanges incompatibles et les produits de décomposition dangereux. »

7° Au paragraphe 3, point 5°, le renvoi à l'article 16 est remplacé par un renvoi à l'article 17.

Amendement 44 portant modification de l'annexe II

L'annexe II du même projet de loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé, le renvoi à l'article 23 est remplacé par un renvoi à l'article 26 ;

2° Au paragraphe 1^{er}, est ajouté un point 9° libellé comme suit :



« 9° Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ou le document visé dans son article 10 ; »

2° Le paragraphe 2, point 10° est supprimé ;

3° Au paragraphe 2, point 13°, lettre a), les termes « de I partie » sont remplacés par les termes « de la partie » ;

4° Au paragraphe 2, point 14°, le renvoi dans la phrase linéaire à l'article 3 est remplacé par un renvoi à l'article 2.

Amendement 45 portant modification de l'annexe III

L'annexe III du même projet de loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé, le renvoi à l'article 24 est remplacé par un renvoi à l'article 27 ;

2° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative ».

Amendement 46 portant modification de l'annexe IV

L'annexe IV du même projet de loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé, le renvoi à l'article 25 est remplacé par un renvoi à l'article 28 ;

2° Le point 5° est remplacé comme suit :

« 1° La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative ».

Amendement 47 portant modification de l'annexe V

L'annexe V du même projet de loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé, le renvoi à l'article 26 est remplacé par un renvoi à l'article 29 ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 5° est remplacé comme suit :

« 1° La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative » ;

3° Au paragraphe 2, point 1°, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le mot « au »

Amendement 48 portant modification de l'annexe VI

L'annexe VI du même projet de loi est remplacée comme suit :

« ANNEXE VI »



Informations à fournir en cas de changement d'exploitant ou de dénomination selon l'article 30

- 1° Les données d'identification du nouvel exploitant ou de la dénomination ;
- 2° Les données d'identification de l'ancien exploitant ou de la dénomination ;
- 3° Les données relatives à la localisation du site d'implantation ;
- 4° La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative ;
- 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;
- 6° La date du changement. »

Amendement 49 portant modification de l'annexe VII

À l'annexe VII du même projet de loi, dans l'intitulé, le renvoi à l'article 28 est remplacé par un renvoi à l'article 31.

Amendement 50 portant modification de l'annexe VIII

L'annexe VIII du même projet de loi, est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, le renvoi à l'article 38, paragraphe 1^{er}, est remplacé par un renvoi à l'article 40, paragraphe 1^{er} ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 8° est abrogé ;

3° Au paragraphe 3, le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° Une liste des substances ou mélanges, disposant des propriétés dangereuses par rapport à la sécurité ou la santé des personnes, reprenant notamment :

- a) L'identification de la substance ou du mélange ;
- b) Le numéro d'identification ;
- c) L'utilisation identifiée pertinente ;
- d) La quantité maximale présente dans l'établissement ;
- e) Le mode de stockage ou les installations contenant les substances ou mélanges ;
- f) Le lieu de stockage ou l'emplacement des installations contenant les substances ou mélanges ;
- g) L'identification des dangers ;
- h) Les conditions de pression et de température dans lesquelles les substances et mélanges sont présentes dans l'établissement ;
- i) Les propriétés physiques et chimiques essentielles ;
- j) Les informations toxicologiques sur la santé essentielles ;
- k) Les propriétés asphyxiantes ;



- l) La stabilité chimique, la réactivité, les conditions à éviter, les substances ou mélanges incompatibles et les produits de décomposition dangereux. »

4° Au paragraphe 3, point 5°, le renvoi à l'article 16 est remplacé par un renvoi à l'article 17.



Commentaire des amendements

Ad amendement 1^{er}

L'amendement sous rubrique adapte le point 2° de l'article 1^{er} afin de le rendre plus lisible.

Ensuite, au point 3°, l'amendement sous rubrique tient compte des observations du Conseil d'Etat, en remplaçant le terme « salarié » par celui de « personnel ».

En outre le terme « ergonomie » est supprimé en début de phrase et les termes « tout en veillant à une conception ergonomique des postes de travail. » ont été ajoutés en bout de phrase.

La salubrité par rapport au personnel et au public a été ajoutée au point 3°, afin de s'aligner à l'objet de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ad amendement 2

L'amendement remplace l'ancien article 2, afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation avait formé une opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique, alors que le renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer la nomenclature et la classification des établissements classés, sans fournir l'orientation et l'encadrement pour la constitution de cette nomenclature et classification, ne respecte pas les exigences de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution.

Une deuxième opposition formelle a été émise au sujet de la notion « établissements (...) à risques et impacts » pour des raisons de sécurité juridique.

Le nouveau texte de l'article 2 augmente considérablement l'encadrement légal.

Tout d'abord, l'article ajoute le lien aux objectifs de l'article 1^{er} pour apprécier les dangers et inconvénients. La formulation retenue au paragraphe 1^{er} de l'article 2, s'inspire de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Tout en préservant l'esprit et la portée de cette disposition, elle a été condensée afin d'en améliorer la lisibilité.

Ensuite, les différentes classes d'établissements sont expliquées. L'élément essentiel qui détermine la classification constitue l'impact potentiel sur les objectifs de la loi. Il s'y ajoute la possibilité ou non de procéder par des prescriptions générales. L'impact potentiel est déterminé en fonction d'un certain nombre de critères objectifs, énumérés au paragraphe 3.

La structure de la nomenclature des établissements, c'est-à-dire la division en rubriques, est détaillée au paragraphe 4.

L'article sous rubrique encadre et oriente donc désormais clairement le pouvoir réglementaire, en déterminant entre autres les catégories d'activités visées et les critères de classification.

La terminologie « établissements (...) à risques et impacts » est supprimée et est remplacée par le lien aux objectifs de la loi.



Ad amendement 3

Point 1° : Le nouveau point 2° tient compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant la terminologie suggérée dans la proposition de rédaction relative au nouveau point 1°.

Point 2° : Le point 3° est supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Point 3° : Au point 5° (ancien point 6°) une erreur matérielle est corrigée en supprimant la lettre « s » du terme « matière ».

Point 4° : Le point 6° (ancien point 7°) est modifié afin de l'aligner au nouvel article 1^{er}, point 3°. Il tient dès lors également compte de la remarque du Conseil d'Etat au sujet dudit article. Il transpose également en droit national la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (ci-après la « directive (UE) 2024/1785 »), en remplaçant la lettre c) afin de l'aligner à la terminologie de ladite directive (article 1^{er}, point 4), lettre d), de la directive (UE) 2024/1785).

Point 5° : Les termes « ou d'odeurs » sont ajoutés, afin de transposer en droit national la directive (UE) 2024/1785 (article 1^{er}, point 4), lettre a), de la directive (UE) 2024/1785).

Points 6° et 7° : Les anciennes définitions des termes « technologies de décarbonisation », « technologies de décarbonisation innovatrices », « énergie renouvelable » et « niveau de maturité technologique » sont supprimées. Ces définitions étaient reprises du Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724. Elles sont remplacées par les définitions des termes « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable », « énergie solaire », « équipement d'énergie solaire » et « zone d'accélération des énergies renouvelables », définitions qui sont reprises de la directive (EU) 2023/2413 du Parlement Européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Ad amendement 4

L'amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Celui-ci avait relevé que le paragraphe 3 de l'article sous revue règlemente dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, d'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « *la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi.* »



Le présent amendement vise à encadrer le pouvoir exécutif, en précisant clairement quels éléments sont à préciser par règlement grand-ducal.

Il convient de souligner que les conditions auxquelles un établissement de la classe 4 doit se conformer pour respecter les objectifs visés à l'article 1^{er}, ne peuvent être uniformes pour tous les établissements. En effet, ces conditions varient nécessairement en fonction des caractéristiques propres à chaque établissement, notamment en raison de leurs spécificités technologiques. Dès lors, le projet de loi ne peut qu'énoncer les grandes lignes qu'un règlement grand-ducal doit contenir, tout en laissant à celui-ci le soin de préciser les exigences techniques applicables. Un encadrement plus détaillé au niveau du projet de loi, se révèle difficile à réaliser, dans la mesure où la diversité des aspects technologiques des établissements, impose une approche individualisée pour chaque établissement.

A l'heure actuelle, six règlements grand-ducaux, pris en exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, fixent les conditions applicables à certains établissements de la classe 4. Ces règlements grand-ducaux illustrent la technicité et la précision nécessaires pour encadrer adéquatement ces établissements. Intégrer l'ensemble de ces éléments techniques directement dans le projet de loi, par exemple sous forme d'annexe, aurait pour effet d'alourdir considérablement le processus législatif. Une telle démarche réduirait notamment la flexibilité indispensable pour adapter rapidement les conditions applicables en cas d'évolution technologique ou de nouvelles exigences en matière de sécurité, de santé ou d'environnement.

Ainsi, le choix d'un encadrement législatif limité aux grandes lignes que le règlement grand-ducal doit contenir, apparaît non seulement justifié, mais également nécessaire pour garantir une régulation efficace et adaptée aux réalités techniques des établissements concernés.

Ad amendement 5

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et notamment de l'opposition formelle émise et suivant laquelle « *dans les matières réservées à la loi, le ministre ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions* ». Afin de répondre à ladite opposition, l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de remplacer la faculté d'imposer (peut obliger) par une obligation est suivi. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 prévoient désormais une obligation (le ministre oblige). Un pouvoir discrétionnaire du ministre est dès lors écarté par une disposition légale précise. En outre, l'avis du Conseil d'Etat est encore suivi en ajoutant à deux reprises le terme « complémentaires ».

Ad amendement 6

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. En effet, la Haute Corporation avait émis une opposition formelle pour insécurité juridique tout en exigeant que la date à laquelle le changement devient « effectif » soit clarifiée. Le texte proposé exécute cette critique et retient comme point de départ, la date de la prise de possession matérielle de l'établissement par le nouvel exploitant.

En outre, il est ajouté un alinéa 2 qui soumet à la même procédure le changement de la dénomination de l'établissement.

Ad amendement 7



L'amendement sous rubrique ajoute, d'un côté, les établissements de la classe 4 parmi celles devant faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité et tient, de l'autre côté, compte des deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat.

La première modification s'inscrit dans le contexte général du nouveau texte de l'article 4, qui, pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à cet égard, diminue considérablement les prérogatives du pouvoir exécutif dans le cadre des établissements de la classe 4. Au lieu de déterminer au cas par cas dans des règlements grand-ducaux d'exécution la nécessité ou non de faire une déclaration de cessation d'activité, l'article sous rubrique prévoit maintenant l'obligation pour les exploitants d'établissements de la classe 4 de faire une telle déclaration. Cette obligation est nuancée lorsque les établissements de la classe 4 n'ont pas d'impact potentiel sur la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements ni sur la santé et l'hygiène par rapport au personnel sur le lieu de travail ou la salubrité par rapport au personnel et au public, alors que l'exploitant ne doit alors pas déclarer la cessation au Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Quant aux observations du Conseil d'Etat au sujet de l'article sous rubrique, celui-ci avait, à l'instar de l'article 8, critiqué une imprécision du terme « effectif », constituant source d'insécurité juridique, et avait mis en avant une absence de délimitation du pouvoir de l'autorité compétente au paragraphe 3, de l'article 9, ce qui serait inconcevable dans une matière réservée à la loi par l'article 35 de la Constitution.

Le présent amendement réagit à cette opposition en précisant, d'un côté, qu'est visée la date de l'arrêt définitif des activités de l'établissement (au lieu de la terminologie de la cessation d'activité effective) et, de l'autre côté, en modifiant le paragraphe 3, tout en encadrant les compétences de l'autorité compétente. Le nouveau paragraphe 3 restreint les compétences de l'autorité compétente en ajoutant le lien aux objectifs de la législation sous rubrique, à l'instar de la formulation utilisée à l'article 4 paragraphe 3.

Ad amendement 8

L'amendement sous rubrique tient compte des différentes oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 10.

Premièrement, s'agissant du paragraphe 1^{er}, le lien aux objectifs de la législation sous-rubrique est ajouté, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Un tel lien figurait déjà à l'article 11 pour les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions, et suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a donc également été ajouté à l'article 10 pour les décisions du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. En outre, l'objectif du développement durable est supprimé, à l'instar de l'article 3.

Deuxièmement, au paragraphe 2, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi est ajusté.

Troisièmement, le paragraphe 3 concerne uniquement les établissements visés par le présent projet de loi et voisins à un établissement tombant sous le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (établissements dits « Seveso »). Pour la raison précitée, il convient de faire expressément référence à l'article 21, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances



dangereuses. Pour désigner les zones résultant des distances de sécurité, la même terminologie a été utilisée telle que prévue par la loi du 28 avril 2017.

Quatrièmement, au paragraphe 4, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente est supprimé en remplaçant la faculté d'imposer des conditions supplémentaires (peuvent imposer) par une obligation (imposent). Cette modification répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. L'amendement transpose en outre la directive (UE) 2024/1785, en modifiant l'alinéa 1^{er} et en ajoutant les alinéas 2 et 3 (article 1^{er}, point 20), de la directive (UE) 2024/1785).

Cinquièmement, le nouveau texte du paragraphe 7 répond aux exigences du Conseil d'Etat, en supprimant également le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, tout en remplaçant à nouveau les facultés (peuvent être limitées ; peuvent fixer) par des obligations (limite ; fixent). S'agissant de la limitation dans le temps des décisions visées, le texte de loi précise en outre clairement les hypothèses dans lesquelles une telle limitation est de mise.

Le nouveau texte du paragraphe 8 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La faculté (peut être délivré) est remplacée par une obligation (est délivré). Dès lors, la problématique soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'autorité en charge de la décision de dispense d'enquête publique, ainsi que la cohérence avec les articles 22 à 25 du présent projet de loi, ne se pose plus. Le texte légal comporte donc maintenant la précision légale requise.

Le nouveau texte du paragraphe 9 remplace la faculté de l'autorité compétente (peuvent prescrire) par une obligation (prescrivent). Les points de l'article qui suivent sont adaptés par conséquent. Le point 1°, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, ajoute la référence à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Au point 3° une erreur matérielle est corrigée en ajoutant le mot « de » avant le mot « constituer ».

Le paragraphe 10 est remplacé afin de supprimer le renvoi à la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (ci-après « législation SEVESO ») parmi les autorisations qui sont combinées matériellement. La législation « commodo », la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, imposent des conditions d'aménagement et d'exploitation et précisent que la construction et l'exploitation d'un établissement ne peut débuter qu'à partir du moment où l'autorisation a été délivrée. La législation SEVESO fixe uniquement des conditions d'exploitation et précise que l'obtention de l'autorisation est nécessaire avant le début de son exploitation. De ce fait la demande d'autorisation en vertu de la loi « SEVESO » est généralement introduite beaucoup plus tard que les autres demandes d'autorisation. Combiner matériellement toutes ses autorisations ralentirait considérablement le début de la construction d'un établissement, sans gain en termes de protection de l'environnement. Ledit renvoi est dès lors supprimé.

Ad amendement 9

D'abord, au paragraphe 2, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi est ajusté.



Ensuite, l'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et répond aux oppositions formelles émises. L'amendement réagit aux critiques du Conseil d'Etat de la même manière qu'à l'article 10.

Le paragraphe 3 concerne uniquement les établissements visés par le présent projet de loi et voisins à un établissement tombant sous le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (établissements dits « Seveso »). Pour la raison précitée, il convient de faire expressément référence à l'article 21, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Pour désigner les zones résultant des distances de sécurité, la même terminologie a été utilisée telle que prévue par la loi du 28 avril 2017.

En outre, au paragraphe 7, de l'article 11, il est ajouté un point 4°, à l'instar de l'article 10, paragraphe 9, point 3°.

Ad amendement 10

L'amendement sous rubrique tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 1^{er}, pour lever l'opposition formelle, les termes « telles que » et le renvoi à l'objectif du développement durable sont supprimés. Il est désormais renvoyé aux différents objectifs inscrits à l'article 1^{er}.

Au paragraphe 2, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi est ajusté.

Le paragraphe 3 concerne uniquement les établissements visés par le présent projet de loi et voisins à un établissement tombant sous le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (établissements dits « Seveso »). Pour la raison précitée, il convient de faire expressément référence à l'article 21, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Pour désigner les zones résultant des distances de sécurité, la même terminologie a été utilisée telle que prévue par la loi du 28 avril 2017.

Les paragraphes 5 à 7 sont modifiés dans la même optique que les paragraphes équivalents des articles 10 et 11.

Ad amendement 11

L'amendement sous rubrique comporte deux modifications.

Au paragraphe 1^{er} le bout de phrase « ,dont également celles visées à l'article 10, paragraphe 4, conformément aux paragraphes 2 à 3 » est supprimé. » alors que celui-ci est superfétatoire.

Le paragraphe 3 est abrogé en raison de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. Une telle disposition, outre son caractère flou et imprécis, n'est en outre pas nécessaire, alors que le réexamen est d'ores et déjà repris aux paragraphes qui précèdent.

Ad amendement 12



L'amendement modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 14 en précisant que le réexamen en général est fait par l'Inspection du travail et des mines et en supprimant les termes « et, si nécessaire, actualiser périodiquement par l'Inspection du travail et des mines » ainsi que la fin de la phrase, par analogie à l'article 13. L'article est désormais plus précis quant aux obligations respectives des instances concernées.

Au paragraphe 2, a été ajoutée une nouvelle phrase afin de préciser que toutes les informations présentées par le requérant sont prises en considération lors du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation, par analogie à l'article 13 et au nouvel article 15.

Ad amendement 13

Le présent amendement insère un nouvel article, à savoir l'article 15.

L'amendement tient compte de l'avis du SYVICOL datant du 5 février 2024, qui déplore que le bourgmestre n'avait pas dans le projet initial la possibilité de réexaminer ou d'actualiser les conditions d'aménagement et d'exploitation de ses décisions suite à une évolution des meilleures techniques disponibles.

Ad amendement 14

L'amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet du terme « effectif » dans le cadre de l'article 9. L'amendement précise l'article en indiquant qu'est visé le constat de la cessation d'activité par l'administration compétente ou l'atteinte de la date de l'arrêt définitif des activités mentionnée dans la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Ad amendement 15

L'amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, rappelant que dans une matière réservée à la loi, l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi.

L'amendement ajoute les éléments requis dans le texte légal afin que l'opposition formelle puisse être levée.

En outre, l'amendement réorganise la structure de l'article en prévoyant désormais deux paragraphes en lieu et place des deux alinéas.

Ad amendement 16

L'amendement modifie l'article 18 sur plusieurs endroits.

Premièrement, il tient compte des observations du Conseil d'Etat en précisant le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, et en employant la formule générique « un site internet ».



Deuxièmement, il modifie la terminologie du paragraphe 1^{er} pour préciser clairement que c'est le requérant qui doit introduire sa démarche administrative.

Troisièmement le terme « numérique » est supprimé au paragraphe 2, alors que le bout de phrase « ou à la sécurité du public et du voisinage » est ajouté.

Quatrièmement, au paragraphe 3, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 17 et 18, le renvoi est ajusté.

Cinquièmement, l'article 18 a été adapté conjointement avec l'article 19, et deux nouveaux articles ont été insérés, les nouveaux articles 20 et 21, afin de reprendre sous une forme clarifiée et structurée l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction, depuis l'introduction de la démarche administrative jusqu'à la décision ministérielle, précédemment regroupées dans l'article 18. En exécution de l'avis du Conseil d'Etat, tous les articles comprennent désormais un délai dans lequel les informations sont à envoyer au requérant.

Ainsi, les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés. Le paragraphe 4, fixe les conditions relatives au contrôle de complétude d'une démarche administrative. Une démarche administrative est « complète », si le contenu et la qualité des pièces fournies permettent à l'administration compétente de vérifier la conformité de la démarche administrative aux objectifs et conditions de la présente législation. A savoir que les annexes I à VIII reprennent les pièces à fournir de manière plus détaillée que le texte actuel ce qui a pour objectif de réduire substantiellement le nombre de demandes incomplètes lors de leur introduction.

Une démarche administrative est instruite par l'administration compétente dans un délai maximal de 90 jours à compter de son introduction. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2018/2001, ce délai est réduit à 45 jours, voire à 30 jours, pour les installations de production d'énergie renouvelable.

Le paragraphe 5 quant à lui, précise la procédure à suivre lorsque l'administration compétente constate que la démarche administrative est complète, ou au contraire, qu'elle ne l'est pas, tout en renvoyant à l'article respectif applicable.

Ad amendement 17

L'amendement sous rubrique remplace l'article 19 (ancien article 18).

Il convient de préciser que l'information de la complétude par l'administration compétente intervient dans le délai d'instruction visé à l'article 18, paragraphe 4.

Le nouvel article 19 précise les modalités d'instruction applicables lorsqu'une demande est complète.

Ad amendement 18

Le présent amendement insère deux nouveaux articles, à savoir les articles 20 et 21.

L'article 20 précise les modalités d'instruction applicables aux demandes qui s'avèrent incomplètes lors du contrôle de complétude. Ces demandes doivent être complétées afin de permettre l'évaluation de



leur conformité aux objectifs légaux ainsi que, le cas échéant, la détermination des conditions d'autorisation.

L'article 21 introduit le principe du « silence vaut accord », applicable à partir du 1^{er} janvier 2028, en vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 52, et s'applique à deux étapes de la procédure :

1. En cas d'absence de réaction de l'administration compétente dans les délais impartis lors de l'instruction, la démarche administrative est considérée complète pour les demandes suivantes :
 - 1° les installations d'énergie renouvelable, si ces établissements ne sont pas soumis à l'enquête publique visée à l'article 22 ;
 - 2° les établissements situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, si ces établissements ne sont pas soumis à l'enquête publique visée à l'article 22 ;
2. L'absence de décision ministérielle dans les délais impartis vaut autorisation pour les cas de figure visés ci-dessus, sauf lorsque lesdites installations ou établissements sont soumis à des obligations prévues par le droit de l'Union européen, respectivement par la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou lorsqu'une information adéquate du public doit être assurée préalablement à la prise de décision (enquête public).

Il est précisé que l'autorisation tacite n'exonère en aucun cas le requérant du respect des dispositions légales applicables, les mesures administratives et sanctions pénales restant pleinement d'application.

Ad amendement 19

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, les renvois figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, de l'article 22.

Ad amendement 20

L'amendement sous rubrique corrige une erreur matérielle en remplaçant le mot « elle » par « il » et transpose en droit national la directive (UE) 2024/1785 (Article 1^{er}, point 28), de la directive (UE) 2024/1785).

Pour ce faire, le terme « négatives » est ajouté pour former les termes « incidences négatives notables ». Pour le reste le texte actuel peut être maintenu, alors que celui-ci vise déjà à transposer les idées de la directive (UE) 2024/1785 en prévoyant la communication par le biais de l'enquête publique de « *toute information devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe IV en même temps qu'il met cette information à la disposition du public* » (Article 1^{er}, point 28), de la directive (UE) 2024/1785) et que « *des consultations* » peuvent être menées entre deux États membres de l'Union européenne avant qu'une décision est arrêtée, notamment dans le cadre de la faculté de présenter des observations lors de l'enquête publique.



Ad amendement 21

L'amendement sous rubrique remplace l'ancien article 21.

Celui-ci est en effet reformulé profondément afin de le clarifier et d'harmoniser la terminologie avec celles d'autres législations environnementales, dont notamment la législation relative à l'eau et celle relative à la protection de la nature.

L'article précise désormais que les démarches administratives complètes, de même que les décisions et notamment l'information du requérant en cas du silence de l'autorité compétente en vertu de l'article 21, paragraphes 5 et 6, sont uniquement publiées, et ceci dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, jusqu'à expiration du délai de recours visé à l'article 38. La publication sur un site internet accessible au public desdites informations et documents au-delà du délai de recours est supprimée.

Ad amendement 22

Premièrement, l'amendement sous rubrique supprime la référence aux articles 10, paragraphe 8, 11, paragraphe 6, et 12, paragraphe 6, suite à l'avis du Conseil d'Etat par rapport audits articles. En effet, pour rappeler dans ces dispositions le recours à une enquête publique n'est plus exigé et la faculté « peut être délivré » a été remplacée par l'obligation « est délivré ». De ce fait la référence à ces articles est devenue superfétatoire.

Deuxièmement, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, les renvois au paragraphe 2 de l'article 25 sont ajustés.

Ad amendement 23

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi figurant au paragraphe 5 de l'article 26.

Ad amendement 24

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi figurant au paragraphe 3 de l'article 27.

Ad amendement 25

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 13, 16, 17 et 18, les renvois figurant aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 28.

Ad amendement 26

Premièrement, l'amendement sous rubrique ajoute la déclaration en cas de changement de dénomination dans le champ d'application de l'article 30.



Par équivalent, une telle modification a été faite à l'article 8.

Cet article 8 prévoit le délai dans lequel le changement d'exploitation, et donc également le changement de dénomination, doit être déclaré. Le non-respect de cette déclaration dans ce délai est sanctionné au paragraphe 2, point 2°, de l'article 36. Partant, les questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis sont toutes réglées.

Deuxièmement, au paragraphe 2, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi est ajusté.

Troisièmement, l'amendement ajoute encore un nouveau paragraphe 3, qui instaure l'obligation pour l'administration compétente d'informer l'exploitant que sa déclaration de changement d'exploitant ou de dénomination a bien été reçue.

Ad amendement 27

L'amendement sous rubrique tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Les paragraphes sont inversés pour des raisons d'intelligibilité du texte et le terme « estime » est remplacé par « décide » (à l'instar de tous les autres articles concernés). En outre, au nouveau paragraphe 2, les termes « conformément à l'article 9, paragraphe 3. » sont ajoutés pour clarifier le texte légal.

Ad amendement 28

L'amendement sous rubrique abroge le chapitre V, comportant l'ancien article 29 relatif aux obligations de publication des communes.

Ladite modification s'explique par le fait que la publication des démarches et décisions est suffisamment assurée par le biais du portail national des enquêtes publiques mis en place en vertu de l'article 24. Un des buts du présent projet de loi est d'aboutir à une procédure 100 pour cent électronique. De ce fait imposer aux communes à publier ces différentes démarches d'une autre manière n'apporte aucune réelle plus-value pour le public et les obligerait à mettre en place des procédures spécifiques, qui risquent par ailleurs de varier d'une commune à l'autre. L'avis du SYVICOL datant du 5 février 2024 va dans la direction envisagée dès à présent et préconise subsidiairement la suppression de cette obligation afin qu'elle ne constitue pas une source d'insécurité juridique pour les communes.

Ad amendement 29

Le paragraphe 2 de l'article 33 est remplacé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et notamment de son opposition formelle au sujet de l'inscription dans la loi de la durée, du volume et des conditions de réussite de la formation y visée. Le nouveau texte correspond à celui des autres législations environnementales récentes.

Au paragraphe 3 le renvoi aux seuls fonctionnaires de la douane est remplacé par un renvoi général aux agents visés au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.



Ad amendement 30

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, les renvois figurant aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 34.

Ad amendement 31

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, les renvois figurant au paragraphe 2 de l'article 35.

Ad amendement 32

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, les renvois figurant aux paragraphes 1^{er}, point 9°, et 2, points 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 36.

Ensuite, au paragraphe 2, le point 2° a été adapté afin de tenir compte de la modification prévue à l'article 8, à savoir le changement de la dénomination, respectivement de l'intitulé de l'établissement.

En outre, au paragraphe 2, le point 4° a été adapté, suite à l'ajout de l'article 15 selon lequel l'Administration communale peut demander à l'exploitant de présenter toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation. Par analogie au texte initial de ce point, le manque de l'exploitant de transmettre les informations précitées à l'Administration communale est également soumis aux sanctions pénales.

Ad amendement 33

L'amendement sous rubrique réorganise la structure de l'article en prévoyant désormais deux paragraphes.

Il précise encore qu'un recours peut également être introduit contre le silence de l'autorité compétente en vertu de l'article 21, paragraphes 1 à 3, 5 et 6.

En outre, il ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi figurant à l'article 38.

Ad amendement 34

L'amendement sous rubrique suit la proposition émise par le Conseil d'Etat, sauf à préciser que c'est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui accorde les agréments.

Ad amendement 35

L'amendement sous rubrique apporte plusieurs modifications à l'article 40.

Le paragraphe est complété par un nouvel alinéa 2 afin de viser toutes les situations qui peuvent se présenter. L'alinéa corrige donc un oubli dans la version initiale. Dans un même ordre d'idées, l'alinéa



1^{er} est précisé pour les cas où les compétences d'une deuxième autorité deviendraient nécessaires, par exemple lorsque des établissements autorisés des classes 1A, 1B, 3A ou 3B seraient transférés dans les classes 1, 2 ou 3.

A l'alinéa 4, le renvoi à l'alinéa 1^{er} et 2 est remplacé par un renvoi à l'alinéa 1^{er} à 3.

En outre, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi aux articles 18 et 21, est remplacé par un renvoi aux articles 18 à 21 et 24, et le renvoi à l'article 19 est remplacé par un renvoi à l'article 22.

L'amendement tient également compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la phrase « *Ces décisions ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables de l'exploitation.* » Ladite phrase est remplacée en utilisant une terminologie précise, assurant que la sécurité juridique est donnée.

Ad amendement 36

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi au projet de loi à prévoir à l'article 12, alinéa 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ad amendement 37

L'amendement sous rubrique remplace l'article 43 afin d'en apporter plusieurs modifications.

D'une part, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi au projet de loi à prévoir à l'article 2, point 24°, de la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, est ajusté.

D'autre part, il remplace aussi dans les dispositions de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, les renvois à la loi modifiée du 19 juin 1999 relative aux établissements classés, par des renvois au présent projet de loi, et enlève le renvoi raccourci à la prédite loi du 19 juin 1999 à l'article 2, point 17.

Ad amendement 38

L'amendement sous rubrique ajoute une modification du paragraphe 7 de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les termes « figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés ou n'atteint pas le seuil inférieur de cette classe 4 » sont remplacés par les termes « figure dans la nomenclature de la législation relative aux établissements classés, sans atteindre le seuil inférieur y repris pour être soumis à autorisation ». Le renvoi à la classe 4 est donc remplacé par un renvoi général à la classification dans la nomenclature des établissements classés. Cette modification garantit également que pour un établissement classé dans une autre classe autre que la classe 4, celui-ci est dispensé d'une autorisation relative à la législation relative aux déchets, s'il n'atteint pas le seuil inférieur repris dans la nomenclature des établissements classés. Dans ce cas, cet établissement est uniquement soumis à un enregistrement au sens de la législation relative aux déchets, ce qui constitue une simplification



administrative, qui d'autant plus s'inscrit dans la logique de la disposition initiale. En outre, une erreur matérielle est corrigée en ajoutant le mot « est » entre « il » et « dispensé ».

En outre, l'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, les renvois au projet de loi à prévoir à l'article 50, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ad amendement 39

Le point 3° est supprimé alors que la transposition de la directive (UE) 2024/1785 implique le remplacement entier de l'article. Il s'avère dès lors opportun d'intégrer les modifications prévues par ladite directive dans le projet de loi (article 1^{er}, point 15), de la directive (UE) 2024/1785).

Le point 4° est modifié afin de transposer fidèlement le texte de la directive (UE) 2024/1785 (article 1^{er}, point 23), de la directive (UE) 2024/1785).

Aux points 5°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, les renvois au projet de loi à prévoir aux articles 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, 63, 63bis, 64, 65 et 67 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, sont ajustés.

Ad amendement 40

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi au projet de loi à prévoir à l'article 506-1, point 1^{er}), vingtième tiret, du Code pénal.

Ad amendement 41

Par le présent amendement, l'article 52 (ancien article 48) est remplacé.

Le paragraphe 2 précise que toutes les démarches introduites en vertu de l'ancienne législation « Commodo » sont numérisées par les administrations compétentes et non plus uniquement celles soumises à enquête publique.

Le paragraphe 3 précise que les échanges entre le requérant et les administrations ou autorités compétentes pour les démarches introduites en vertu de l'ancienne législation « Commodo » et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, se font par courrier ou courriel et non pas par le site internet prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi. Ceci s'explique par le fait que ces démarches n'ont pas été introduites par ledit site, de sorte qu'elles ne sont ni accessibles via celui-ci pour le requérant, ni pour l'administration ou l'autorité compétente.

Le paragraphe 4 précise les dispositions applicables aux démarches introduites en vertu de l'ancienne législation « Commodo » qui sont en cours d'enquête publique. Pour la même raison que celle-prévue pour le paragraphe 3, les personnes qui ont présenté des observations au cours de l'enquête publique en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont informées par courrier ou courriel et non pas par le biais d'un site internet. L'alinéa 2 du paragraphe 4 précise les modalités de communication avec les personnes ayant formulé des observations au cours d'une enquête publique qui ne débutera qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont la démarche administrative a encore été introduite sous format papier.



Le paragraphe 5, fixe les conditions des démarches en procédure d'instruction, à l'exception de celles visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et précise, en outre, l'entrée en vigueur du principe du silence vaut accord.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 pose le principe que les nouveaux délais d'instruction sont applicables aux démarches administratives en cours d'instruction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite n'a encore été prise.

L'alinéa 2 prévoit que les principes du « silence vaut complétude » et « silence vaut accord », s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2028 aux démarches administratives introduites à partir de cette date et à celles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise. Il importe de préciser que les principes s'appliquent néanmoins dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution, ceci en conformité avec la directive 2018/2001.

Ad amendement 42

L'amendement abroge l'ancien article 51 intitulé « Art. 51. Entrée en vigueur », lequel est devenu superfétatoire étant donné que l'entrée en vigueur du projet de loi n'est pas différée.

Ad amendement 43

D'abord, l'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi dans l'intitulé de l'annexe I ainsi que celui prévu au paragraphe 3, point 5°.

Ensuite, l'ancien point 9° au 1^{er} paragraphe, est supprimé, étant donné que les informations demandées à ce point sont déjà renseignées au point 6° dans la description des activités de l'établissement.

Est ajouté un nouveau point 9° au 1^{er} paragraphe, qui inclut parmi les documents à communiquer dans le cadre de l'annexe I, le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou le document visé à l'article 10 de cette même loi.

Par suite de l'insertion du nouveau point 9° au 1^{er} paragraphe, l'amendement supprime la lettre b), au point 1° du paragraphe 2), ainsi que le point 10° du paragraphe 2), alors que ceux-ci sont devenus superfétatoires.

L'amendement corrige encore une erreur matérielle au niveau du paragraphe 2, point 13°.

Le libellé du point 4° au paragraphe 3, a été modifié afin de préciser que les informations requises au point 4° s'appliquent aux substances ou mélanges disposant des propriétés dangereuses par rapport à la sécurité ou la santé des personnes.

En outre, la liste des éléments à fournir audit point 4°, a été adaptée et harmonisée afin de tenir compte des substances et des mélanges classés comme dangereux selon les différentes législations



applicables en la matière, ainsi que de leurs différents systèmes de classification en matière de dangerosité. À titre d'exemple, les substances ou les mélanges tombant sous le champ d'application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (ci-après « règlement CLP ») et les déchets dangereux, sont classés dans deux systèmes de classification en matière de dangerosité différente et incompatible.

Ad amendement 44

D'abord, l'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi dans l'intitulé de l'annexe II.

Ensuite, est ajouté un nouveau point 9° au 1^{er} paragraphe, qui inclut parmi les documents à communiquer dans le cadre de l'annexe I, le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou le document visé à l'article 10 de cette même loi.

Par suite de l'insertion du nouveau point 9° au 1^{er} paragraphe, l'amendement supprime le point 10° du paragraphe 2), alors que celui-ci est devenu superfétatoire.

L'amendement corrige encore deux erreurs matérielles au niveau du paragraphe 2, point 13° et point 14°.

Ad amendement 45

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi dans l'intitulé de l'annexe III.

Ensuite, étant donné que la demande de prolongation se rapporte à la décision d'une seule autorité compétente, le point 1° a été modifié en conséquence.

Ad amendement 46

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi dans l'intitulé de l'annexe IV.

Ensuite, étant donné que la caducité se rapporte à la décision d'une seule autorité compétente, le point 5° a été modifié en conséquence.

Ad amendement 47

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi dans l'intitulé de l'annexe V.



Ensuite, étant donné que la modification des conditions d'aménagement et d'exploitation se rapporte à la décision d'une seule autorité compétente, le point 5° du paragraphe 1^{er} a été modifié en conséquence.

Au point 1° du paragraphe 2, la mention de l'alinéa exact du paragraphe 1^{er} a été supprimée, alors que ce paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa.

Ad amendement 48

L'amendement remplace l'annexe VI. A trois reprises les termes « ou de dénomination » sont ajoutés, afin d'aligner l'annexe à l'article 30, qui vise maintenant également les changements de dénomination. La terminologie des points 4° et 6° est modifiée afin de tenir compte de cette modification.

Le point 3° a également été reformulé afin d'harmoniser les informations relatives à la localisation vis-à-vis des autres annexes.

Ensuite, étant donné que le changement d'exploitant ou de dénomination se rapporte à la décision d'une seule autorité compétente, le point 4° a été modifié en conséquence.

Ad amendement 49

L'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi dans l'intitulé de l'annexe VII.

Ad amendement 50

D'abord, l'amendement sous rubrique ajuste, compte tenu des adaptations prévues par les amendements 16, 17 et 18, le renvoi dans l'intitulé de l'annexe VIII, ainsi que celui au paragraphe 3, point 5°.

Ensuite, le point 8° au 1^{er} paragraphe, est supprimé, étant donné que les informations demandées à ce point sont déjà renseignées au point 5° dans la description des activités de l'établissement.

Le libellé du point 4° au paragraphe 3, a été modifié afin de préciser que les informations requises au point 4° s'appliquent aux substances ou mélanges disposant des propriétés dangereuses par rapport à la sécurité ou la santé des personnes.

En outre, la liste des éléments à fournir audit point 4°, a été adaptée et harmonisée afin de tenir compte des substances et des mélanges classés comme dangereux selon les différentes législations applicables en la matière, ainsi que de leurs différents systèmes de classification en matière de dangerosité. À titre d'exemple, les substances ou les mélanges tombant sous le champ d'application du règlement CLP et les déchets dangereux, sont classés dans deux systèmes de classification en matière de dangerosité différente et incompatible.



Projet de loi relative aux établissements classés modifiant :

- ~~10~~ **1°** le Code pénal ;
- ~~1~~ **2°** la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ~~2~~ **3°** la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- ~~3~~ **4°** la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- ~~4~~ **5°** la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- ~~5~~ **6°** la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- ~~6~~ **7°** la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
- ~~7~~ **8°** la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- ~~8~~ **9°** la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- ~~9~~ **10°** la loi du 28 avril 2017 ~~concernant la maîtrise des dangers liés~~ relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Chapitre I^{er} – Objet, champ d'application, définitions et compétences

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi a pour objet :

- 1° de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- ~~2° d'assurer la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, ainsi que la prévention incendie y relative ;~~
- 2° d'assurer la sécurité du public, du voisinage ou du personnel des établissements ainsi que la prévention incendie y relative ;
- ~~3° d'assurer la santé, l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie par rapport aux salariés sur le lieu de travail.~~
- 3° d'assurer la santé et l'hygiène du personnel sur le lieu de travail, la salubrité du personnel et du public, tout en veillant à une conception ergonomique des postes de travail.

Art. 2. ~~Champ d'application~~

~~La présente loi s'applique aux établissements, installations et activités à risques et impacts, dénommés ci-après « établissements ». Leur nomenclature et classification respective, à savoir dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B et 4, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Toute activité ou installation se rapportant directement à un établissement y fait partie intégrante.~~

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux établissements, installations et activités, dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent porter atteinte aux objectifs de l'article 1^{er}, ci-après « établissements ».



(2) Ces établissements sont divisés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B et 4 en fonction de leur impact potentiel sur un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 1^{er}.

Les établissements ayant un impact potentiel significatif sont classés dans la classe 1, 1A, 1B ou 2.

Les établissements ayant un impact potentiel moyen sur les objectifs précités sont classés dans la classe 3, 3A ou 3B.

Les établissements ayant un impact potentiel qui est géré par le recours à des prescriptions générales sont classés en classe 4.

(3) L'impact potentiel sur un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 1^{er} d'un établissement est déterminé en prenant en considération le type d'établissement, les caractéristiques fondamentales liées au type d'établissement, les capacités de production et de dépôt, la taille et la surface de l'établissement, ainsi que l'emplacement ou non dans une zone d'activités. Ces différents établissements sont sous-divisés en fonction des mêmes critères.

(4) Les établissements sont regroupés dans les rubriques suivantes :

1° Substances et mélanges / Activité chimique ;

2° Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux ;

3° Secteur agroalimentaire ;

4° Industrie et artisanat ;

5° Déchets ;

6° Infrastructures, tourisme et loisirs ;

7° Energies ;

8° Eaux ;

9° Autres installations, procédés et projets.

Les rubriques peuvent être sous-divisées en sous-rubriques.

(5) La nomenclature des établissements et leur classification respective sont précisées par règlement grand-ducal.

(6) Toute activité ou installation se rapportant directement à un établissement en fait partie intégrante.

Art. 3. Définitions

~~Au sens~~ Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° « commune d'implantation » : commune ~~où~~ sur le territoire de laquelle l'établissement est implanté ou projeté d'être ~~projeté ou~~ implanté ;

2° « ~~commune limitrophe~~ » : ~~commune se situant dans un rayon de moins de 200 mètres des limites de l'établissement projeté ou implanté ;~~



2° « commune limitrophe » : commune dont le territoire se situe dans un rayon de moins de 200 mètres des limites de l'établissement implanté ou projeté d'être implanté ;

~~3° « développement durable » : la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine ;~~

43° « émission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol ;

54° « exploitant » : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant ;

65° « ~~meilleures techniques disponibles en matières d'environnement~~ **meilleures techniques disponibles en matière d'environnement** » : le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'aménagement et d'exploitation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- a) Par « techniques »_z on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.
- b) Par « disponibles »_z on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages_z que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- c) Par « meilleures »_z on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

Dans le cadre des établissements soumis également aux dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de ladite loi lors de la détermination des meilleures techniques disponibles ;

~~76° « meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes » : dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public, du voisinage ou du personnel des établissements, ainsi que la santé, l'hygiène, la salubrité et par rapport aux salariés sur le lieu de travail.~~

« meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes » : dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour



éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public, du voisinage ou du personnel des établissements, ainsi que la santé, l'hygiène et la salubrité par rapport au personnel sur le lieu de travail, tout en veillant à une conception ergonomique des postes de travail.

- a) Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.
- b) Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- ~~c) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes ;~~

c) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, en ce compris la santé humaine et la protection du climat;

87° « modification »: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les objectifs visés à l'article 1^{er} ;

98° « modification substantielle »: une modification de l'établissement qui peut avoir des incidences négatives significatives sur les objectifs visés à l'article 1^{er}; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

109° « norme de qualité environnementale »: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci ;

110° « pollution »: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit **ou d'odeur** dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;

111° « substance »: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:

- a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 4, point 91°, de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection ;
- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, lettre b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ;

112° « valeur limite d'émission »: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances ;



~~14. « technologies de décarbonisation » : les technologies d'énergies renouvelables; les technologies de transport, de distribution et de stockage de l'électricité, de l'hydrogène (et de ses dérivés renouvelables), de la chaleur et du froid; les pompes à chaleur; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables; les technologies de production de l'hydrogène renouvelable incluant les électrolyseurs, les technologies de consommation de l'hydrogène renouvelable et de ses dérivés renouvelables incluant les piles à combustible; les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique ; les solutions biotechnologiques ; les technologies industrielles transformatrices pour la décarbonisation. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8.~~

~~15. « technologies de décarbonisation innovatrices » : des technologies qui relèvent de la définition des technologies de décarbonisation, à l'exception du fait qu'elles n'ont pas atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8, et qui comportent de véritables innovations qui ne sont pas actuellement disponibles sur le marché mais qui sont suffisamment avancées pour être testées dans un environnement contrôlé.~~

~~16. « énergie renouvelable » : énergie renouvelable, telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.~~

~~17. « niveau de maturité technologique » : une méthode d'estimation de la maturité des technologies, conformément à la classification utilisée par l'Agence internationale de l'énergie.~~

13° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

14° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;

15° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;

16° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, terrestre, maritime ou d'eaux intérieures, particulièrement adapté pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15^{quater} et 15^{quinqies} de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée.

Art. 4. Compétences



- (1) Les établissements des classes 1 et 3 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les établissements des classes 1A et 3A sont autorisés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Les établissements des classes 1B et 3B sont autorisés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre de la commune d'implantation.

- (2) L'Administration de l'environnement instruit les démarches visées au chapitre IV, section 2, relevant des classes 1, 1B, 3 et 3B.

L'Inspection du travail et des mines instruit les démarches visées au chapitre IV, section 2, relevant des classes 1, 1A, 3 et 3A.

L'Administration communale de la commune d'implantation instruit les démarches visées au chapitre IV, section 2, relevant de la classe 2.

- ~~(3) Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal par rapport aux objectifs visés à l'article 1^{er}, à l'exception des aspects visant la santé des salariés. Chaque règlement détermine en outre l'autorité compétente, l'administration compétente et précise les informations à déclarer et les documents à soumettre à ladite administration.~~

(3) Pour assurer le respect des objectifs visés à l'article 1^{er} des établissements de la classe 4, les éléments et conditions suivants, à l'exception des aspects visant la santé du personnel, sont précisés par règlement grand-ducal :

- 1° l'autorité compétente et l'administration compétente ;**
- 2° la nécessité de déclarer l'aménagement et l'exploitation de l'établissement ;**
- 3° les conditions pour assurer le respect de la protection des éléments visés à l'article 10, paragraphe 1^{er}, et à l'article 11, paragraphe 1^{er} ;**
- 4° les modalités de réception et de contrôle nécessaires pour garantir le respect des conditions visées au point 3° ;**
- 5° les informations et les documents en relation avec les points précédents à soumettre à l'administration compétente.**

Chapitre II – Obligations générales

Art. 5. Obligation de détention d'une autorisation

- (1) Aucun établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B ne peut être construit, aménagé ou exploité sans autorisation.



- (2) Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements exploités sur le même site et exploités par un ou plusieurs exploitants. Lorsqu'une autorisation couvre deux établissements ou plus, elle contient des conditions assurant que chacun des établissements satisfait aux exigences de la présente loi.
- (3) Les autorisations délivrées ont le caractère d'un droit réel et ne sont pas nominatives.

Art. 6. Respect des conditions d'aménagement et d'exploitation

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions visées aux articles 10, 11 et 12 sont à respecter.

Art. 7. Incidents et accidents

1° (1) En cas d'incident ou d'accident susceptible d'affecter de façon significative l'environnement et sans préjudice de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux :

a) 1° l'exploitant prend immédiatement des mesures afin de limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents ;

b) 2° l'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement de l'incident respectivement de l'accident et des mesures précitées mises en place.

~~Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut obliger l'exploitant à prendre toutes mesures complémentaires qu'il juge nécessaires pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.~~

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions impose à l'exploitant de prendre toutes mesures complémentaires qu'il juge nécessaires pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

2° (2) En cas d'incident ou d'accident susceptible d'affecter la sécurité du public, du voisinage, du personnel des établissements ou la santé des salariés sur le lieu de travail :

a) 1° l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents ;

b) 2° l'exploitant informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines de l'incident respectivement de l'accident et des mesures précitées mises en place.

~~Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut obliger l'exploitant à prendre toutes mesures complémentaires qu'il juge nécessaires pour limiter les conséquences et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.~~

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions impose à l'exploitant de prendre toutes mesures complémentaires qu'il juge nécessaires pour limiter les conséquences et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

Art. 8. Changement d'exploitant

~~Tout changement d'exploitant d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B est à déclarer conformément aux articles 17 et 27 par le nouvel exploitant au plus tard dans un délai de trente jours à compter du changement effectif.~~



Art. 8. Changement d'exploitant ou de dénomination

Tout changement d'exploitant d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B est déclaré conformément aux articles 18 et 30 par le nouvel exploitant au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le nouvel exploitant prend matériellement possession de l'établissement en question.

Tout changement de dénomination est déclaré dans un délai de trente jours à compter de la date du changement de dénomination.

Art. 9. Cessation d'activités

~~(1) — L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité de l'établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, ou 3B au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la cessation d'activité effective.~~

(1) L'exploitant déclare la cessation d'activité de l'établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B ou 4 au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de l'arrêt définitif des activités.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'exploitant ne doit pas déclarer au Ministre ayant le Travail dans ses attributions la cessation d'activité de l'établissement de la classe 4 lorsque celle-ci n'a pas d'impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°. Un règlement grand-ducal précise les établissements pour lesquels une telle déclaration n'est pas exigée.

La cessation d'activité peut également être constatée par l'administration compétente si elle n'a pas été déclarée.

~~(2) **Au moment de la cessation d'activité effective visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant :**~~
Au moment de la cessation d'activité visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant :

- 1° place le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement, notamment par l'évacuation ou l'élimination des produits et déchets dangereux sur le site, ceci sans engendrer des pollutions ;
- 2° met en sécurité l'établissement par :
 - a) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - b) la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à la mise à l'arrêt en toute sécurité de toutes les installations du site, avec une attention particulière aux conséquences possibles en matière de sécurité et de santé suite à cette mise à l'arrêt ;
 - c) la suppression de tous les dangers pouvant compromettre la sécurité du public, du voisinage et de toutes personnes intervenant sur le site.

~~(3) **L'autorité compétente fixe dans la décision visée à l'article 28, paragraphe 3, les conditions supplémentaires jugées nécessaires en relation avec la cessation d'activités.**~~

(3) L'autorité compétente fixe dans la décision visée à l'article 31, paragraphe 2, les conditions supplémentaires jugées nécessaires en relation avec la cessation d'activité pour garantir le respect des objectifs dont il est question à l'article 1^{er}.



Chapitre III – Décisions

Art. 10. Décisions du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

~~(1) Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation et celles visées à l'article 9, paragraphe 3 du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation respectivement celles de cessation d'activité qui sont jugées nécessaires, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, la lutte contre le bruit et les vibrations, les radiations, l'utilisation rationnelle de l'énergie d'établissements, la prévention et la gestion des déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'objectif du développement durable.~~

(1) Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation et celles visées à l'article 9, paragraphe 3, du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation respectivement celles de cessation d'activité qui sont jugées nécessaires, pour assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, point 1^o, en matière de la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la lutte contre le bruit et les vibrations, les radiations, l'utilisation rationnelle de l'énergie d'établissements, la prévention et la gestion des déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement.

(2) Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation prennent en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu de l'article ~~1922~~, paragraphes 3 et 4, ainsi que la conclusion motivée visée à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.

~~(3) Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation prennent en compte les distances de sécurité adéquates visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.~~

(3) L'autorité compétente veille à l'occasion des décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses à maintenir des distances de sécurité adéquates entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du 28 avril 2017 précitée.

~~(4) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent imposer imposent des conditions supplémentaires si une norme de qualité environnementale ou le respect d'un engagement national de réduction des émissions nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, ceci sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.~~



(4) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} imposent des conditions supplémentaires si une norme de qualité environnementale ou le respect d'un engagement national de réduction des émissions nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, afin de réduire la contribution spécifique de l'installation à la pollution survenant dans la zone concernée, sans préjudice des autres mesures pouvant être prises pour assurer le respect de ladite norme ou dudit engagement.

Lorsque l'autorisation est assortie de conditions plus strictes conformément à l'alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement évalue l'incidence des conditions plus strictes sur la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur.

Lorsque la charge de polluants émise par l'installation entraîne un effet quantifiable ou mesurable sur l'environnement, l'Administration de l'environnement surveille la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur. A cette fin, ladite administration utilise, si elles existent, les méthodes de surveillance et de mesure se rapportant aux polluants concernés définies au niveau de l'Union européenne, y compris les méthodes fondées sur les effets.

(5) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

(6) La décision portant autorisation est refusée si :

- 1° une norme de qualité environnementale serait dépassée en cas de réalisation du projet ;
- 2° la charge additionnelle de polluants ne permettrait pas de respecter un engagement national de réduction des émissions si la réduction des charges n'est pas couverte par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

(7) ~~Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement doit être mis en exploitation.~~

L'autorité compétente limite dans le temps les décisions visées au paragraphe 1^{er} lorsque :

1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1^{er}, point 1°, ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° l'établissement en question est prévu d'être exploité pour une durée déterminée.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} fixent le délai dans lequel l'établissement est mis en exploitation.

~~(8) Une décision portant autorisation pour des établissements, y inclus les activités de recherche et de développement et d'expérimentation de nouveaux produits et procédés, n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans peut être délivrée, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 19.~~

(8) Une décision portant autorisation pour des établissements n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans est délivrée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 22.

~~(9) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent prescrire :~~



- ~~1° des réceptions des établissements et des contrôles périodiques à effectuer, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des personnes agréées à cet effet par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'administration compétente sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6;~~
- ~~2° l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions d'environnement;~~
- ~~3° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru de pollution de l'environnement, l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et pour le cas d'une cessation d'activité.~~

(9) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} prescrivent :

1° des réceptions des établissements et des contrôles périodiques à effectuer en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des personnes agréées au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'administration compétente sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;

2° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions d'environnement ;

3° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru de pollution de l'environnement, l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile et de constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et pour le cas d'une cessation d'activité.

~~(10) Les autorisations requises en vertu de la présente loi et celles requises en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses sont combinées matériellement.~~

(10) Les autorisations requises en vertu de la présente loi et celles requises en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, sont combinées matériellement.

Art. 11. Décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions

- (1) Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation et celles visées à l'article 9, paragraphe 3, du ministre ayant le Travail dans ses attributions fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation respectivement celles de cessation d'activité, qui sont jugées



nécessaires pour assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°, en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière de protection de personnes.

- (2) Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation prennent en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu de l'article ~~19~~22, paragraphes 3 et 4 et les conclusions de l'étude des risques et du rapport de sécurité visé à l'article ~~16~~17.

Elles indiquent, le cas échéant après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.

- ~~(3) Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation prennent en compte les distances de sécurité appropriées visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.~~

- (3) L'autorité compétente veille à l'occasion des décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du 28 avril 2017 précitée.

- (4) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

- ~~(5) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement doit être mis en exploitation.~~

- (5) L'autorité compétente limite dans le temps les décisions visées au paragraphe 1^{er} lorsque :

1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°, ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° l'établissement en question est prévu d'être exploité pour une durée déterminée.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} fixent le délai dans lequel l'établissement est mis en exploitation.

- ~~(6) Une décision portant autorisation pour des établissements, y inclus les activités de recherche et de développement et d'expérimentation de nouveaux produits et procédés, n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans peut être délivrée, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 19.~~

- (6) Une décision portant autorisation pour des établissements n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans est délivrée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 22.

- ~~(7) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent prescrire :~~



- ~~1° des réceptions des établissements avant leur mise en service et des contrôles périodiques qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des organismes agréés à cet effet par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'autorité qui a délivré l'autorisation sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;~~
- ~~2° l'obligation pour l'exploitant d'établir ou de faire établir un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe ;~~
- ~~3° l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité. ; Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.~~

(7) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} prescrivent :

- 1° des réceptions des établissements et des contrôles périodiques qui peuvent être effectués en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle agréés à cet effet par le ministre ayant le Travail dans ses attributions au titre de l'article L. 614-7 du Code du travail. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'autorité qui a délivré l'autorisation sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;
- 2° à l'exploitant d'établir ou de faire établir un plan d'urgence interne et un plan d'urgence externe ;
- 3° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions de sécurité ;
- 4° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru par rapport aux objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°, l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile et de constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et pour le cas d'une cessation d'activité.

Art. 12. Décisions du bourgmestre

- ~~(1) Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation et celles visées à l'article 9, paragraphe 3 du bourgmestre fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation respectivement celles de cessation d'activité, qui sont jugées nécessaires pour assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, point 2° à l'exception de la sécurité des salariés, en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière de protection de personnes et celles jugées nécessaires pour la protection de l'environnement, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, la lutte contre le bruit et les vibrations, les radiations, l'utilisation rationnelle de l'énergie d'établissements, la prévention et la gestion des déchets en tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'objectif du développement durable.~~

Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation et celles visées à l'article 9, paragraphe 3, du bourgmestre fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation



respectivement celles de cessation d'activité, qui sont jugées nécessaires pour assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, point 1°, en matière de la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la lutte contre le bruit et les vibrations, les radiations, l'utilisation rationnelle de l'énergie d'établissements, la prévention et la gestion des déchets, et ceux visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°, en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement et de protection de personnes.

- (2) Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation du bourgmestre prennent en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu de l'article ~~1922~~, paragraphes 3 et 4.

Le cas échéant, la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, est également prise en compte.

- ~~(3) Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation prennent en compte les distances de sécurité visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.~~

- (3) L'autorité compétente veille à l'occasion des décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité adéquates et appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du 28 avril 2017 précitée.

- (4) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

- ~~(5) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement doit être mis en exploitation.~~

L'autorité compétente limite dans le temps les décisions visées au paragraphe 1^{er} lorsque :

1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1^{er} ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° l'établissement en question est prévu d'être exploité pour une durée déterminée.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} fixent le délai dans lequel l'établissement est mis en exploitation.

- ~~(6) Une décision portant autorisation pour des établissements, y inclus les activités de recherche et de développement et d'expérimentation de nouveaux produits et procédés, n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans peut être délivrée, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 19.~~

- (6) Une décision portant autorisation pour des établissements n'étant pas appelés à fonctionner plus de deux ans est délivrée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique telle que prévue à l'article 22.



(7) ~~Les décisions visées au paragraphe 1^{er} peuvent prescrire :~~

- ~~1° des réceptions des établissements avant leur mise en service et des contrôles périodiques qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des personnes ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'administration compétente sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;~~
- ~~2° l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions d'environnement ;~~
- ~~3° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru de pollution de l'environnement : l'obligation de contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation d'activité ;~~
- ~~4° l'obligation pour l'exploitant d'établir ou de faire établir un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe ;~~
- ~~5° l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.~~

(7) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} prescrivent :

- 1° des réceptions des établissements et des contrôles périodiques qui peuvent être effectués en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des personnes agréées ou organismes de contrôle agréés au titre de l'article L. 614-7 du Code du travail ou de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles sont tenus à la disposition de l'administration compétente sans pour autant décharger l'exploitant de régulariser d'éventuelles non-conformités, respectivement de l'obligation du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 6 ;
- 2° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions d'environnement ;
- 3° pour les établissements qui suivant la nature de leur activité présentent un risque accru de pollution de l'environnement, l'obligation de contracter une assurance contre la responsabilité civile et de constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation d'activité ;
- 4° à l'exploitant d'établir ou de faire établir un plan d'urgence interne et un plan d'urgence externe ;
- 5° la désignation par l'exploitant de personnes chargées des questions de sécurité.



Art. 13. Réexamen et actualisation des conditions d'aménagement et d'exploitation de la décision délivrée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

(1) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut faire réexaminer ~~périodiquement~~ par l'Administration de l'environnement toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation, ~~dont également celles visées à l'article 10, paragraphe 4, conformément aux paragraphes 2 à 3 des décisions visées à l'article 10.~~

(2) À la demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'établissement avec les meilleures techniques disponibles et les niveaux d'émission y associés. Toutes les informations y résultantes sont considérées lors du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation.

~~(3) Les conditions d'aménagement et d'exploitation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :~~

~~1° la pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;~~

~~2° la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;~~

~~3° lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale ou un engagement national de réduction d'émissions, nouveaux ou révisés.~~

Art. 14. Réexamen et actualisation des conditions d'aménagement et d'exploitation de la décision délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions

~~(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut faire réexaminer et, si nécessaire, actualiser périodiquement par l'Inspection du travail et des mines toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions visées à l'article 11, s'il s'avère que l'évolution des meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes requiert une adaptation des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les décisions précitées afin d'assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2° et 3°.~~

(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut faire réexaminer par l'Inspection du travail et des mines toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions visées à l'article 11.

(2) À la demande de l'Inspection du travail et des mines, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation permettant une comparaison du fonctionnement de l'établissement avec les meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes. **Toutes les informations y résultantes sont considérées lors du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation.**



Art. 15. Réexamen et actualisation des conditions d'aménagement et d'exploitation de la décision délivrée par le bourgmestre

- (1) Le bourgmestre peut faire réexaminer par l'Administration communale toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions visées à l'article 12.**
- (2) À la demande de l'Administration communale, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation, y compris les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'établissement avec les meilleures techniques disponibles et les niveaux d'émission y associés, ainsi qu'une comparaison du fonctionnement de l'établissement avec les meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes. Toutes les informations y résultantes sont considérées lors du réexamen des conditions d'aménagement et d'exploitation.**

Art. 16. Caducité de l'autorisation

Les décisions portant autorisation ou actualisation d'autorisation visées aux articles 10 à 12 pour un établissement ou une partie d'un établissement deviennent d'office caduques lorsque :

- 1° l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par la décision ;
- 2° l'établissement a chômé pendant trois années consécutives ;
- 3° l'établissement a été détruit ou mis hors d'usage en totalité ou en partie par un incident ou accident quelconque ;
- 4° la décision délivrée est venue à échéance ;

~~5° la cessation d'activité de l'établissement est effective.~~

5° la cessation d'activité a été constatée par l'administration compétente ou la date de l'arrêt mentionnée dans la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1^{er}, est atteinte.

Art. 17. Études des risques et rapports de sécurité

~~Un règlement grand-ducal détermine les établissements soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et un rapport de sécurité quant aux salariés, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation, ainsi que ceux pour lesquels le ministre ayant le Travail dans ses attributions est habilité à prescrire une telle étude et un tel rapport. Ce règlement grand-ducal détermine ces établissements et précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une telle étude et d'un tel rapport ainsi que toutes les modalités y relatives.~~

- (1) Les établissements de la classe 1 ou 1A qui, en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation spécifique, en cas de fonctionnement anormal, pouvant engendrer des phénomènes dangereux, correspondant à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles de porter atteinte au personnel, au lieu de travail et à la sécurité du public, sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité. Un**



règlement grand-ducal détermine ces établissements et précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une telle étude et d'un tel rapport ainsi que toutes les modalités y relatives.

- (2) Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, le public et le personnel se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre IV - Procédures et démarches

Section 1^{ère} – Procédure d'instruction

Art. 18. Introduction de démarches administratives

- ~~(1) Les démarches administratives énumérées à la section 2 du présent chapitre, ainsi que les informations à déclarer et les documents à soumettre conformément à l'article 4, paragraphe 3, sont effectuées par le requérant par le biais d'un assistant numérique mis à disposition sur le site internet MyGuichet.lu de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les échanges entre le requérant et les administrations compétentes se font par le biais de l'assistant numérique.~~

(1) Le requérant introduit les démarches administratives énumérées à la section 2 du présent chapitre ainsi que les informations à déclarer et les documents à soumettre conformément à l'article 4, paragraphe 3, par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.

Les échanges entre le requérant et les administrations compétentes se font par le biais de cet assistant.

- ~~(2) Dans l'assistant numérique visé au paragraphe 1^{er}, le requérant peut demander à l'administration compétente de disjoindre du dossier les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas d'accord et sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ces éléments sont uniquement accessibles aux administrations visées au paragraphe 3 et aux administrations compétentes visées à l'article 4. Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement.~~

- (2) Dans l'assistant visé au paragraphe 1^{er}, le requérant peut demander à l'administration compétente de disjoindre du dossier les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas d'accord et sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ces éléments sont uniquement accessibles aux administrations visées au paragraphe 3 et aux administrations compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni les informations relatives à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la sécurité du public et du voisinage.



(3) Les démarches administratives visées au paragraphe 1^{er} sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations. Les avis de ces administrations sont intégrés, le cas échéant, dans cette démarche avant la prise de décision dont question à l'article ~~1819~~, paragraphe ~~62~~.

(4) L'administration compétente dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de l'introduction de la démarche administrative pour vérifier si elle est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

(5) Lorsque la démarche administrative est complète, la procédure visée à l'article 19 s'applique.

Lorsque la démarche administrative est incomplète, la procédure visée à l'article 20 s'applique.

Art. 18. Délais d'instruction et de décision

~~(1) Pour toute démarche administrative introduite, l'administration compétente dispose de soixante~~

~~jours pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~(2) Lorsque le dossier est complet, l'administration compétente en informe le requérant en précisant~~

~~les suites de sa démarche.~~

~~(3) Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(4) Le requérant transfère en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingt jours. Pour le cas où une étude est à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ou qu'une étude des risques et un rapport de sécurité sont à réaliser au titre de l'article 16, ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingt jours sur base d'une décision par l'administration compétente.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans les délais visés à l'alinéa 1er, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés à l'alinéa 1er, l'administration compétente informe le requérant dans un délai de trente jours si le dossier est complet.~~

~~(5) Si l'administration compétente estime que le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.~~



~~(6) L'autorité compétente prend une décision sur les démarches administratives introduites pourvues d'une enquête publique dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la fin de la période d'enquête publique visée à l'article 19, paragraphe 4.~~

~~Pour les démarches administratives introduites qui ne sont pas pourvues d'une enquête publique, l'autorité compétente prend une décision dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour du constat, par toutes les administrations compétentes, que le dossier est complet.~~

~~Au cas où la demande d'autorisation concerne des établissements relevant de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et que le document dont question à son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2 ou à son article 10 ne serait pas disponible au moment visé aux alinéas 1^{er} et 2, le délai de quarante-cinq jours de l'autorité compétente visée à l'article 10 commence à compter de la réception de ce document par l'Administration de l'environnement.~~

~~(7) Les demandes d'autorisation relatives à la mise en oeuvre de technologies de décarbonisation, à la fabrication de technologies de décarbonisation et à la mise en oeuvre de technologies de décarbonisation innovatrices sont instruites de manière prioritaire. Il en est même des demandes d'autorisation pour des projets de construction ou de rénovations de logements.~~

~~(8) Les délais indiqués aux paragraphes 1^{er}, 4, alinéa 3 et 6 ne sont pas applicables si des règlements ou décisions pris en application de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoient des délais plus contraignants.~~

Art. 19. Démarche administrative complète

(1) Lorsque la démarche administrative est complète, l'administration compétente en informe le requérant dans les délais visés à l'article 18, paragraphe 4.

(2) L'autorité compétente prend une décision sur la démarche administrative introduite pourvue d'une enquête publique dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la fin de la période d'enquête publique visée à l'article 22, paragraphe 4.

L'autorité compétente prend une décision sur la démarche administrative introduite qui n'est pas pourvue d'une enquête publique dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information, par toutes les administrations compétentes, que la démarche administrative est complète.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.

Art. 20. Démarche administrative incomplète

(1) Lorsque la démarche administrative est incomplète, l'administration compétente invite le requérant, dans les délais visés à l'article 18, paragraphe 4, à compléter la démarche en précisant les informations et éléments qui font défaut.

(2) Le requérant transmet, en une seule fois, les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} à l'administration compétente, dans un délai de cent quatre-vingt jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1^{er}.



Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement a été demandée, en application du paragraphe 1^{er}, ou une étude des risques et un rapport de sécurité au titre de l'article 17 est requise, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingt jours supplémentaires.

(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} ne sont pas transmis à l'administration compétente dans les délais visés au paragraphe 2, la démarche administrative est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.

Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la démarche administrative est complète.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la démarche administrative visée au paragraphe 1^{er} est devenue complète, l'administration compétente en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, s'applique.

(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.

Art. 21. Principe du silence vaut complétude et autorisation

(1) En l'absence d'une réponse de l'administration compétente dans les délais visés aux articles 18, paragraphe 4, alinéa 2, et 20, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, la démarche administrative est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

(2) En l'absence d'une réponse de l'administration compétente dans les délais visés aux articles 18, paragraphe 4, et 20, paragraphes 1^{er} et 3, la démarche administrative est considérée complète pour :

1° les installations d'énergie renouvelable, si ces établissements ne sont pas soumis à l'enquête publique visée à l'article 22 ;

2° les établissements situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, si ces établissements ne sont pas soumis à l'enquête publique visée à l'article 22 ;



(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'administration compétente dans les délais visés aux articles 18, paragraphe 4, et 20, paragraphes 1^{er} et 3, la démarche administrative n'est pas considérée complète, pour :

1° les installations d'énergie renouvelable qui sont soumises à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;

2° les établissements soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018.

(4) Lorsque la démarche administrative est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, s'applique.

(5) L'absence d'une réponse de l'autorité compétente dans les délais visés à l'article 19, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1^{er}.

(6) L'absence d'une réponse de l'autorité compétente dans les délais visés à l'article 19, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.

(7) L'administration compétente informe le requérant de l'application du paragraphe 1, 2, 3, 5 et 6 à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions.

Art. 22. Enquête publique

- (1) Les demandes visées à l'article ~~2225~~, portant sur des établissements de la classe 1, 1A, 1B et 2, sont soumises à une enquête publique après la décision des administrations compétentes que ces demandes sont complètes, à l'exception des demandes pour lesquelles il a été décidé qu'une enquête publique n'est pas requise en vertu de l'article ~~2225~~, paragraphe 2.

Les communes d'implantation, le cas échéant, les communes limitrophes et les États membres visés à l'article ~~2023~~ en sont informés.

- (2) La période d'enquête publique dure quinze jours. Elle se déroule sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Pendant la période d'enquête publique, des observations sont introduites par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'implantation peut consulter ces observations au portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Endéans un délai de sept jours suivant la fin de la période d'enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'implantation peut faire parvenir un avis par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 23. Coopération transfrontière

~~Lorsque le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions~~



~~industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle informe l'État membre affecté que le dossier est publié suivant les dispositions de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2 et que les observations peuvent être introduites selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 3.~~

Lorsque le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ou lorsqu'un État membre de l'Union européenne susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il informe l'État membre affecté que le dossier est publié suivant les dispositions de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, et que les observations peuvent être introduites selon les dispositions de l'article 22, paragraphe 3.

Il en est de même pour les projets visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement.

Art. 23. Information du public, notification et publication des démarches administratives et des décisions

~~(1) L'administration compétente publie toutes les démarches administratives complètes au titre de l'article 18, paragraphes 2 et 4, alinéa 3 à l'exception des démarches visées à l'article 23, paragraphes 3 et 5, à l'article 24, paragraphe 3 et à l'article 25, paragraphe 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus, prolongation, renouvellement ou modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'autorisation et celles prises en application de l'article 9, paragraphe 3 sont notifiées par les administrations compétentes au requérant via l'assistant numérique visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}.~~

~~Pendant le délai de recours fixé à l'article 36, les démarches administratives pour lesquelles une décision a été prise et les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont publiées sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Les autorités communales concernées, les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique visée à l'article 19, l'exploitant et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 20 sont informés de la publication d'une décision visée à l'alinéa 1^{er} par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Passé le délai de recours fixé à l'article 36, seules les décisions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être consultées sur un site internet accessible au public.~~

~~(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 et sur demande motivée du requérant, l'administration compétente peut décider de ne pas publier les décisions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et les démarches administratives visées au paragraphe 1^{er} dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale.~~

Art. 24. Information du public, notification et publication des démarches administratives et des décisions



- (1) L'administration compétente publie les démarches administratives visées aux articles 25, paragraphe 1^{er}, 26, paragraphe 1^{er}, 27, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 29, paragraphe 1^{er}, et 31, paragraphe 1^{er}, si elles sont complètes au titre des articles 19, paragraphe 1^{er}, et 20, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 21, paragraphes 1^{er} à 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Les États membres de l'Union européenne visés à l'article 23 en sont informés.

Les démarches administratives visées à l'alinéa 1^{er} sont publiées, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 38.

- (2) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus, classement sans suites, constat de modification substantielle, prolongation, cessation d'activité, constat que les mesures imposées à l'article 9, paragraphe 2, sont suffisantes, renouvellement ou modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'autorisation et celles visées à l'article 19, paragraphe 2, ainsi que l'information visée à l'article 21, paragraphe 7, sont notifiées par l'autorité compétente ou l'administration compétente au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 38.

Les autorités communales concernées, les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique visée à l'article 22, et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 23 en sont informés.

- (3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, et sur demande motivée du requérant, l'administration compétente peut décider de ne pas publier les démarches administratives visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les décisions et informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Section 2 – Démarches administratives

Art. 25. Demande d'autorisation en vertu des dispositions de l'article 5

- (1) La demande d'autorisation contient les informations indiquées à l'annexe I.
- (2) L'administration compétente décide si une procédure d'enquête publique conformément à l'article ~~1922~~ est requise pour les cas visés ~~à l'article 10, paragraphe 8, à l'article 11, paragraphe 6, à l'article 12, paragraphe 6,~~ à l'article ~~2427~~, paragraphe 3 et à l'article ~~2528~~, paragraphe 3, ainsi que, sur demande motivée du requérant, pour les démarches contenant des informations dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Art. 26. Modification d'un établissement



- (1) Toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B est à communiquer à l'administration compétente par l'exploitant sur base d'une demande de modification reprenant les informations visées à l'annexe II.
- (2) L'administration compétente décide si la modification projetée correspond à une modification de l'exploitation telle que définie à l'article 3, point 87 ° et, le cas échéant, si cette modification est à considérer comme une modification substantielle ou non-substantielle, au sens de l'article 3, point 98°.
- (3) Pour le cas où l'administration compétente ~~estime~~ décide que l'objet de cette communication n'est pas à considérer comme une modification au sens de l'article 3, point 87°, elle en informe le requérant. La démarche visée au paragraphe 1^{er} est classée sans suites.
- (4) En cas de modification non-substantielle, l'administration compétente informe le requérant si une actualisation de l'autorisation est requise. Si tel est le cas, l'autorité compétente procède à l'actualisation de l'autorisation.

Dans le cas où une actualisation de l'autorisation n'est pas requise, l'administration compétente en informe le requérant.

- (5) En cas de modification substantielle, l'administration compétente informe le requérant d'introduire une demande d'autorisation selon les dispositions de l'article ~~2225~~. La démarche visée au paragraphe 1^{er} est classée sans suites.

Art. 27. Prolongation d'autorisation

- (1) Les autorisations venant à échéance peuvent être prolongées sur base d'une demande de l'exploitant reprenant les informations visées à l'annexe III.
- (2) Pour le cas où l'administration compétente ~~estime~~ décide qu'une nouvelle demande d'autorisation n'est pas requise, elle en informe le requérant et l'autorité compétente procède à la prolongation de l'autorisation.
- (3) Pour le cas où l'administration compétente ~~estime~~ décide qu'une nouvelle demande d'autorisation est requise, elle informe le requérant d'introduire une demande d'autorisation selon les dispositions de l'article ~~2225~~. La démarche visée au paragraphe 1^{er} est classée sans suites.

Art. 28. Renouvellement d'autorisation suite à sa caducité

- (1) Les autorisations devenues caduques au sens de l'article ~~15 16~~ peuvent être renouvelées sur base d'une demande de renouvellement de l'exploitant reprenant les informations visées à l'annexe IV.
- (2) Pour le cas où l'administration compétente ~~estime~~ décide qu'une nouvelle demande d'autorisation n'est pas requise, elle en informe le requérant et l'autorité compétente procède au renouvellement de l'autorisation.
- (3) Pour le cas où l'administration compétente ~~estime~~ décide qu'une nouvelle demande d'autorisation est requise, elle informe le requérant d'introduire une demande d'autorisation selon les dispositions de l'article ~~2225~~. La démarche visée au paragraphe 1^{er} est classée sans suites.



Art. 29. Modification des conditions d'aménagement et d'exploitation

- (1) L'exploitant peut demander une modification des conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions prises conformément aux articles 10 à 12 et de la décision fixant des conditions en relation avec la cessation d'activité conformément à l'article 9, paragraphe 3.
- (2) La demande contient les informations visées à l'annexe V.

Art. 30. Déclaration de changement d'exploitant ou de dénomination

- (1) La déclaration de changement d'exploitant ou de dénomination contient les informations visées à l'annexe VI.
- (2) Les délais indiqués ~~à l'~~ aux articles ~~18 18 à 21~~ ne sont pas d'application.
- (3) L'administration compétente informe le requérant de la prise en compte de la déclaration de changement d'exploitant ou de dénomination.

Art. 31. Déclaration de cessation d'activité

- (1) La déclaration de cessation d'activité contient les informations visées à l'annexe VII.
- ~~(2) Pour le cas où l'administration compétente estime qu'une décision n'est pas requise, elle informe le requérant que les mesures imposées à l'article 9, paragraphe 2 sont suffisantes.~~
- ~~(3) Pour le cas où l'administration compétente estime que des conditions supplémentaires à celles mises en œuvre en vertu de l'article 9, paragraphe 2 sont nécessaires, elle en informe le requérant et l'autorité compétente fixe les conditions jugées nécessaires en relation avec la cessation d'activité.~~
- (2) Pour le cas où l'administration compétente décide que des conditions supplémentaires à celles mises en œuvre en vertu de l'article 9, paragraphe 2, sont nécessaires, elle en informe le requérant et l'autorité compétente fixe les conditions jugées nécessaires en relation avec la cessation d'activité conformément à l'article 9, paragraphe 3.
- (3) Pour le cas où l'administration compétente décide qu'une décision n'est pas requise, elle informe le requérant que les mesures imposées à l'article 9, paragraphe 2, sont suffisantes.

~~Chapitre V — Obligations communales~~

~~Art. 29. Obligations de publication~~

- ~~(1) La commune d'implantation et, le cas échéant, la commune limitrophe, informent le public :
1° des démarches visées à l'article 21, paragraphe 1^{er} ;
2° de l'enquête publique visée à l'article 19, paragraphe 1^{er} ;
3° qu'une décision a été prise et peut être consultée conformément à l'article 21 paragraphe 2, alinéa 2.~~
- ~~(2) Le non-respect du paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas la légalité des décisions respectives.~~

~~Chapitre VI — Contrôles et sanctions~~

Art. 32. Vérification de la conformité de l'établissement



L'administration compétente peut s'assurer en tout temps du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation fixées dans les décisions de l'autorité compétente respective, ainsi que des mesures et conditions imposées à l'article 9, paragraphes 2 et 3.

Art. 33. Recherche et constatation des infractions

- (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement et les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines visés à l'article L. 613-4 du Code du travail peuvent être chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

- (2) ~~Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~

~~Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances peuvent être précisées par règlement grand-ducal.~~

~~Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :~~

~~« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».~~

~~L'article 458 du Code pénal est applicable.~~

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la présente loi dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette formation professionnelle spéciale comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le fonctionnement du parquet, la fonction du juge d'instruction et la saisine d'instruction, la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences, la recherche et la constatation des infractions, les droits et obligations de l'officier de police judiciaire.

Un contrôle de connaissances portant sur les matières visées à l'alinéa 3 est organisé par l'Institut national d'administration publique à l'issue de la formation.

Le contrôle de connaissances de fin de formation a lieu dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.



En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut national d'administration publique. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation. En cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter à l'examen.

Le programme des matières et les modalités de l'organisation de l'examen sont précisés par règlement grand-ducal.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe.

Avant d'entrer en fonction, les agents prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

- (3) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er} et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs aux infractions à la présente loi établis par les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou ~~les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal~~ les agents visés au paragraphe 1^{er} sont adressés aux autorités compétentes concernées.

Art. 34. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

- (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les agents visés à l'article ~~3133~~, paragraphe 1^{er} ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les contrôles et les perquisitions doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1^{er}.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un ~~deux~~ officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou agents visés à l'article ~~3133~~, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les agents visés à l'article ~~3133~~, paragraphe 1^{er} sont autorisés :

- 1° à demander communication de tous documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi ;



- 2° d'instituer ou ~~de~~ à faire instituer tout contrôle technique, toute inspection, vérification ou tout examen d'un établissement, afin de s'assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées ;
 - 3° à prélever ou à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation ou du site ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
 - 4° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.
- (4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

L'exploitant peut assister aux opérations de contrôle.

Art. 35. Mesures et amendes administratives

- (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les ministres pour les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune d'implantation pour les établissements de la classe 2, peuvent :
- 1° impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions ;
 - 2° ordonner la mise en œuvre, endéans un délai qui ne peut être supérieur à deux ans, des mesures jugées nécessaires par rapport aux objectifs visés à l'article 1^{er} ;
 - 3° ordonner la suspension, la fermeture ou la mise à l'arrêt en tout ou en partie de l'aménagement ou de l'exploitation de l'établissement et, en cas de besoin, faire apposer des scellés ;
 - 4° ordonner le retrait de l'autorisation.

~~Les mesures visées au paragraphe à l'alinéa 1^{er}, points 1^{er} à 3^e, conserveront leurs effets aussi longtemps que la mesure n'est pas levée par l'autorité compétente~~ peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

- (2) L'autorité compétente est en droit d'infliger une amende administrative de 1 000 ~~euros~~ à 100 000 euros à l'exploitant d'un établissement :
- 1° en cas de non-respect du délai de mise en conformité décidé en vertu ~~du paragraphe de~~ l'alinéa 1^{er}, point 1^{er};
 - 2° en cas de non-respect des décisions prises en vertu ~~du paragraphe de~~ l'alinéa 1^{er}, points 2° à 4° ;
 - 3° en l'absence de communication des documents et informations demandés en vertu de l'article ~~3234~~, paragraphe 3, point 1°.

La notification de l'amende à l'exploitant s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.



Pour fixer le montant de l'amende administrative, l'autorité compétente prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, l'amende administrative peut être portée au double du maximum.

L'amende administrative due est à verser dans les trente jours à compter de la notification de la décision de l'autorité compétente par lettre recommandée.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par l'autorité compétente par la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 36. Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 3, exploite un établissement de la classe 4 sans respecter les prescriptions fixées par le règlement grand-ducal y relatif ;
- 2° l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er}, construit, aménage ou exploite un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B sans autorisation ;
- 3° l'exploitant qui par infraction à l'article 6, ne respecte pas les conditions d'aménagement et d'exploitation des décisions du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, du ministre ayant le Travail dans ses attributions ou du bourgmestre ;
- 4° l'exploitant qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ~~lettre a)~~ point 1°, et à l'article 7, paragraphe 2, ~~lettre a)~~ point 1°, ne prend pas immédiatement les mesures pour limiter les conséquences et pour prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents ;
- 5° l'exploitant qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, ne respecte pas les mesures imposées par l'autorité compétente ;
- 6° l'exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2, ne prend pas les mesures imposées aux points 1° et 2° ;
- 7° l'exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe 3, ne respecte pas les conditions supplémentaires fixées par l'autorité compétente en relation avec la cessation d'activité ;
- 8° l'exploitant qui par infraction à l'article ~~16~~17 ne présente pas l'étude des risques et le rapport de sécurité ;
- 9° l'exploitant qui par infraction à l'article ~~23~~26, paragraphe 5, n'introduit pas une nouvelle demande d'autorisation avant toute modification substantielle.

(2) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° l'exploitant qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ~~lettre b)~~ point 2°, et à l'article 7, paragraphe 2, ~~lettre b)~~ point 2°, n'informe pas immédiatement l'administration concernée en cas d'incident ou d'accident ;
- 2° l'exploitant qui par infraction à l'article 8 ne déclare pas le changement d'exploitant ou de dénomination dans les délais y visés ;



- 3° l'exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er}, ne déclare pas la cessation d'activité d'un établissement dans les délais y visés ;
 - 4° l'exploitant qui par infraction à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, ne présente pas les informations demandées ;
 - 5° l'exploitant qui par infraction à l'article ~~2326~~, paragraphe 1^{er}, ne communique pas les modifications projetées à l'administration compétente ;
 - 6° l'exploitant qui par infraction à l'article ~~3234~~, paragraphe 1^{er}, refuse l'accès aux autorités de contrôle ;
 - 7° l'exploitant qui par infraction à l'article ~~3234~~, paragraphe 3, point 2°, refuse de réaliser ou de faire réaliser, respectivement s'oppose à la réalisation des contrôles, inspections, vérifications ou examens y visés ;
 - 8° l'exploitant qui par infraction à l'article ~~3234~~, paragraphe 3, point 3°, s'oppose au prélèvement ou à ce que les échantillons ou objets soient emportés aux fins y visées ;
 - 9° l'exploitant qui par infraction à l'article ~~3234~~, paragraphe 3, point 4°, s'oppose à la saisie ou à la mise sous scellés des substances ou objets y visés ;
 - 10° toute personne qui par infraction à l'article ~~3234~~, paragraphe 4, ne fournit pas l'assistance nécessaire aux fins de l'accomplissement des mesures visées à l'article ~~3234~~, paragraphe 3.
- (3) Le Procureur général d'État informe les autorités compétentes concernées des suites données aux procès-verbaux qui lui ont été communiqués par rapport aux infractions aux dispositions de la présente loi.

Chapitre VII – Dispositions générales

Art. 37. Frais

Sont à charge de l'exploitant, les frais résultant :

- 1° des expertises et études rendues nécessaires pour les démarches administratives ;
- 2° de la réception des établissements ;
- 3° du contrôle des établissements ;
- 4° du réexamen des établissements ;
- 5° de l'assainissement et de la mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

Art. 38. Recours

~~Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le requérant ou de la publication pour les autres intéressés de la décision. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 37.~~

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou contre le silence en vertu de l'article 21, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le requérant ou de la publication pour les autres intéressés de la décision ou de l'information visée à l'article 24, paragraphes 1 et 2.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 39. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.



Art. 39. ~~Associations écologiques~~ Droit de recours des associations et organisations écologiques

~~Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.~~

Les associations et organisations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les associations et organisations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 40. Dispositions applicables en cas de modification de la nomenclature

~~(1) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise et les établissements autorisés des classes 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration nouvellement compétente une demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.~~

~~Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration compétente une demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe.~~

~~Les demandes introduites en vertu des alinéas 1^{er} et 2 contiennent les informations indiquées à l'annexe VIII et sont instruites, traitées et publiées selon les modalités prévues aux articles 18 et 21. Les décisions sont prises sans qu'il y ait lieu de tenir une enquête publique selon l'article 19. Ces décisions ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables de l'exploitation.~~

(1) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B, peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration nouvellement compétente une demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.



Les établissements autorisés des classes 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration nouvellement compétente une demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette à l'administration compétente une demande reprenant les informations visées à l'annexe VIII de la présente loi dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant changement de classe.

Les demandes introduites en vertu des alinéas 1^{er} à 3 contiennent les informations indiquées à l'annexe VIII et sont instruites, traitées et publiées selon les modalités prévues aux articles 18 à 21 et 24. Les décisions sont prises sans qu'il y ait lieu de procéder à une enquête publique selon l'article 22. Ces décisions ne peuvent entraîner ni des modifications affectant les structures porteuses du gros œuvre de l'établissement, ni des changements concernant la nature de l'activité.

- (2) Les établissements des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 4 peuvent être maintenus, à condition que leur exploitant transmette, le cas échéant, à l'administration compétente les informations requises en vertu du règlement grand-ducal y relatif dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement grand-ducal.
- (3) Les autorisations délivrées par l'autorité compétente pour les établissements de la classe 2 restent valables en cas de transfert dans les classes 1 ou 3 et vice versa.

Les autorisations délivrées par l'autorité compétente pour les établissements de la classe 2 restent valables en cas de transfert dans les classes 1A ou 3A en ce qui concerne les conditions relevant de la compétence du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Les autorisations délivrées par l'autorité compétente pour les établissements de la classe 2 restent valables en cas de transfert dans les classes 1B ou 3B en ce qui concerne les conditions relevant de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

- (4) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert de l'établissement de la classe 1 en classe 3, de la classe 1A en classe 3A ou de la classe 1B en classe 3B et en cas de transfert de l'établissement de la classe 3 en classe 1, de la classe 3A en classe 1A ou de la classe 3B en classe 1B.

Chapitre VIII – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 41. Modification de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie

À l'article 14bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la dernière quatrième phrase est supprimée.

Art. 42. Modification de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement



À l'article 12, alinéa 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les termes « en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » sont remplacés par les termes « visées à l'article 36 de la loi du [...] relative aux établissements classés à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés ».

Art. 43. Modification de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

~~L'article 2 de la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive est modifié comme suit :~~

- (1) ~~au point 17, les termes « à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » sont remplacés par les termes « à l'article 3 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;~~
- (2) ~~au point 24, les termes « les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 » sont remplacés par les termes « les associations visées à l'article 36 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;~~

La loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit

- a) au point 17, les termes « à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après « loi modifiée du 10 juin 1999 » » sont remplacés par les termes « à l'article 3 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;
- b) au point 24, les termes « les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 » sont remplacés par les termes « les associations visées à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés » ;

2° À l'article 6, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 3, et paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, point a), à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2, et à l'article 21, les termes « la loi modifiée du 10 juin 1999 » sont remplacés par les termes « la loi du [...] relative aux établissements classés ».

Art. 44. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

À l'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 45. Modification de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est modifiée comme suit :



1° À l'article 4, point 29 ~~25~~, les termes « à l'article 2, point 9° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » sont remplacés par les termes « à l'article 3, point 6° de la loi du [...] relative aux établissements classés ».

~~2° L'article 30 est complété par un paragraphe 9, libellé comme suit:~~

~~« (9) Les demandes d'autorisation en vertu du paragraphe 1^{er}, lettre e) sont introduites via l'assistant électronique visé à l'article xxx de la loi du [...] relative aux établissements classés. »~~

2° L'article 30 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe 7, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} du présent article figure dans la nomenclature de la législation relative aux établissements classés, sans atteindre le seuil inférieur y repris pour être soumis à autorisation, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32. »

b. L'article est complété par un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit:

« (12) Les demandes d'autorisation en vertu du paragraphe 1^{er}, lettre e), sont introduites via l'assistant électronique visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] relative aux établissements classés. »

3° À l'article 50, aux paragraphes 2 et 3, les termes « en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » sont remplacés par les termes « visées à ~~l'article 17 de la loi xxx~~ à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés ».

4° Le ~~paragraphe 3 de l'annexe IV~~ A l'annexe IV, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 30, lettres d) et e) Les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés :

1° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations non visés par la loi du [...] relative aux établissements classés : ceux de la classe 3 de la prédite législation ;

2° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations visés par la loi du [...] relative aux établissements classés : ceux de la classe 1 de la prédite législation. »

Art. 46. Modification de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

À l'article 12 de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« 2. Aucune modification substantielle ne peut être effectuée sans qu'une nouvelle autorisation de stockage ou une autorisation de stockage actualisée ait été délivrée conformément à la présente loi. L'autorisation doit tenir compte, le cas échéant, de la conclusion motivée visée à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art. 47. Modification de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles



La loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est modifiée comme suit :

1° ~~A l'article 13 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles~~, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Lorsque des données, fournies conformément aux exigences de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations relatives aux incidences sur l'environnement ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation applicable en la matière, permettent de répondre à l'une des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. »

2° ~~L'article 15 de la même loi~~ est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, ~~l'alinéa 1^{er} est remplacé~~ la première phrase et la phrase liminaire sont remplacées comme suit :

« ~~(1)~~ L'autorisation fixe toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 12 de la présente loi et de l'article 10 de la loi précitée du [...] relative aux établissements classés. Ces mesures comprennent au minimum: »

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Sans préjudice de l'article 10 de la loi précitée du [...] relative aux établissements classés, des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles peuvent être fixées lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le requièrent. »

~~3° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~a) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :~~

~~« (2) Sans préjudice de l'article 10, de la loi précitée du [...] relative aux établissements classés, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 15, paragraphes (1) et (2), sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique. »~~

~~b) Au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé~~ la première phrase et la phrase liminaire sont remplacées comme suit :

~~« 4° Par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice de l'article 10, de la loi précitée du [...] relative aux établissements classés, le ministre peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission moins strictes. Une telle dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison : »~~



43° À l'article 20, paragraphe 5, la lettre c) est remplacée comme suit :

~~« c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée, conformément à l'article 10, de la loi précitée du [...] relative aux établissements classés »~~

À l'article 20, paragraphe 5, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, conformément à l'article 10 de la loi du [...] relative aux établissements classés, y compris dans le cas d'une norme de qualité nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union européenne. »

54° À l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le 2^e deuxième tiret du est remplacé comme suit :

~~« - le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 20 de la loi précitée du [...] relative aux établissements classés -~~ à l'article 23 de la loi du [...] relative aux établissements classés ; »

65° ~~Il est inséré un article 62bis dans le chapitre VII, libellé comme suit~~ À la suite de l'article 62, il est inséré un article 62bis nouveau, libellé comme suit :

~~« Art. 62bis. Vérification de la conformité de l'établissement~~

- ~~(1) L'administration compétente peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions fixées dans les décisions de l'autorité compétente respective.~~
- ~~(2) L'exploitant est tenu de fournir à l'administration compétente, sur demande, tous les éléments nécessaires afin de prouver la conformité des établissements aux conditions reprises dans l'autorisation visée à l'article 15. »~~

76° L'article 63 est remplacé comme suit :

~~« Art. 63. Mesures administratives~~

~~Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er} de la loi du [...] relative aux établissements classés à l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] relative aux établissements classés et à l'article 49 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets~~
~~»-;~~

87° ~~Il est inséré un article 63bis, libellé comme suit~~ À la suite de l'article 63, il est inséré un article 63bis nouveau, libellé comme suit :

~~« Art. 63bis. Amendes administratives~~



Les amendes administratives sont celles prévues visés par ~~à l'article 33, paragraphe 2 de la loi du [...] relative aux établissements classés~~ à l'article 35, paragraphe 2, de la loi du [...] relative aux établissements classés.»

98° L'article 64 est remplacé comme suit :

« Art. 64. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les personnes visées ~~à l'article 31 de la loi du [...] relative aux établissements classés~~ à l'article 33 de la loi du [...] relative aux établissements classés, et selon les conditions et modalités y visées. »

109° L'article 65 est remplacé comme suit :

«Art. 65. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les pouvoirs et prérogatives de contrôle sont ceux visés ~~à l'article 32 de la loi du [...] relative aux établissements classés~~ à l'article 34 de la loi du [...] relative aux établissements classés. »

1110° L'article 67 est remplacé comme suit :

« Art. 67. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées ~~à l'article 37 de la loi du [...] relative aux établissements classés~~ à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

Art. 48. Modification de la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine est abrogé.

Art. 49. Modification de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

La loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée comme suit :

1° À l'article 20, paragraphe 1^{er}, ~~le dernier~~ l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 11, paragraphe 7, point 2° de la loi du [...] relative aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article. »

2° A l'article 23, paragraphe 1^{er}, le point 3 prend la teneur suivante :



« 3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi du [...] relative aux établissements classés, à l'exception des aménagements relevant de la classe 2, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21. »

Art. 50. Modification du Code pénal

À l'article 506-1, point 1^{er}), du Code pénal le vingtième tiret 20 disposant « d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; » est remplacée par le tiret texte suivant :

« - d'une infraction à l'article 34 de la loi du [...] relative aux établissements classés à l'article 36 de la loi du [...] relative aux établissements classés ; ».

Art. 51. Dispositions abrogatoires

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogée. Elle reste cependant applicable aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 52. Dispositions transitoires

~~(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation.~~

~~(2) Pour les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et soumises à une enquête publique, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1er ne s'appliquent pas. La numérisation de ces demandes aux fins de l'enquête publique prévue à l'article 19 est assurée par l'administration compétente. Les articles 9 et 16 de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés restent d'application.~~

~~(3) Pour les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi autres que celles visées au paragraphe 2, les dispositions des articles 17 et 21 ne s'appliquent pas. Elles sont transmises par l'administration compétente à l'administration communale concernée pour information et affichage par voie postale suite au constat, par toutes les administrations concernées, qu'elles sont complètes. Les articles 9 et 16 de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés restent d'application. Nonobstant de ce qui précède, les décisions prises en vertu des présentes dispositions sont également publiées par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article article 21, paragraphe 2.~~

~~(4) Les démarches administratives énumérées à la section 2 du chapitre IV — Procédures et démarches peuvent être introduites sous format papier pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La numérisation de ces démarches administratives aux fins d'application des articles 19 et 21 est assurée par l'administration compétente.~~

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation.

(2) Pour les démarches administratives introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la numérisation des démarches administratives sous format papier aux fins de



l'enquête publique prévue à l'article 22 ainsi que la numérisation des documents aux fins visées à l'article 24 est assurée par l'administration compétente.

- (3) Pour les démarches administratives introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les échanges entre le requérant et les administrations ou autorités compétentes se font, par dérogation à l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, par courrier ou courriel.
- (4) Les demandes d'autorisation introduites sous format papier en cours d'enquête publique selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi se déroulent selon les dispositions de l'article 12 de la loi du 10 juin 1999 précitée et les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par courrier ou courriel de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue.

Les personnes ayant présenté des observations au cours d'une enquête publique d'une demande d'autorisation introduite sous format papier mais débutant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont informées par courrier ou courriel de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue.

- (5) A l'exception des cas de figure visés au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les délais visés aux articles 18 à 21 s'appliquent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute démarche administrative introduite pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les délais visés à l'article 21, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2028 aux démarches administratives introduites à compter de cette date et à celles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Art. 53. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux établissements classés ».

Art. 51. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Art. 52. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux établissements classés ».





ANNEXE I

Informations à fournir en cas de demande d'autorisation selon l'article 2225

- (1) En ce qui concerne le volet général :
- 1° Un résumé non technique des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ;
 - 2° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
 - 3° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
 - 4° Les données relatives à la localisation du site d'implantation ;
 - 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;
 - 6° Une description de l'établissement et de ses activités ;
 - 7° Des plans détaillés de l'établissement, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations, respectivement des établissements ;
 - 8° Le cas échéant, les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;
 - ~~9° L'indication des matières premières et auxiliaires et substances utilisées dans ou produites par l'établissement ;~~
 - 9° Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ou le document visé dans son article 10 ;**
 - ~~10°~~
- (2) Pour les établissements des classes 1, 1B, 2, 3 et 3B, les informations suivantes sont fournies [*]
[**] :
- 1° Généralités :
 - a) indication des mesures prises afin de prévenir les incidents et accidents et de limiter leurs conséquences ;
 - ~~b) pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou la référence de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur le support électronique dédié aux évaluations des incidences sur l'environnement installé à cet effet et accessible au public avec indication du dernier jour de sa publication et, le cas échéant, la conclusion motivée visée dans son article 10 ;~~
 - 2° En ce qui concerne l'air :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'air par des émissions atmosphériques et des odeurs ;
 - b) sources (description et plans), substances, concentrations et débits des polluants rejetés dans l'air ;
 - c) mesures de surveillance des émissions dans l'air par point de rejet ;



- d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale : Impact des émissions atmosphériques à l'immission ;
 - f) le cas échéant, en cas d'engagement national de réduction existant : Estimation des émissions annuelles de l'établissement pendant la durée d'exploitation prévue ;
 - g) impact des émissions d'odeurs à l'immission ;
- 3° En ce qui concerne l'eau :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'eau ;
 - b) techniques de réduction de consommation d'eau potable ;
 - c) quantité d'eau potable consommée ;
 - d) sources (description et plans), température, substances et concentrations et débits des polluants rejetés dans l'eau par point de rejet ;
 - e) mesures de surveillance des émissions dans l'eau par point de rejet ;
 - f) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - g) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale existante ou future connue : Impact sur cette norme au point de rejet ;
- 4° En ce qui concerne le sol et ~~du~~ le sous-sol :
- a) technologie prévue et techniques de prévention de pollution du sol et du sous-sol ;
 - b) sources (description et plans), concentrations et débits de polluants rejetés dans le sol et le sous-sol ;
 - c) mesures de surveillance des émissions dans le sol et le sous-sol ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) l'état du site d'implantation de l'installation ;
- 5° En ce qui concerne le bruit :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des émissions acoustiques ;
 - b) sources (description et plans) et puissances acoustiques des émetteurs ;
 - c) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - d) impact des émissions de bruit à l'immission ;
- 6° En ce qui concerne les vibrations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des vibrations ;
 - b) sources (description et plans) et envergure des vibrations ;
 - c) mesures de surveillance des vibrations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des vibrations à l'immission ;
- 7° En ce qui concerne les radiations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des radiations,
 - b) sources (description et plans) et envergure des radiations ;
 - c) mesures de surveillance des radiations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des radiations à l'immission ;



- 8° En ce qui concerne la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation ainsi que la gestion de déchets à traiter :
- a) indication comment les déchets et résidus produits sont préparés afin de respecter l'ordre de priorité de la gestion des déchets : réemploi, recyclage, valorisation, élimination ;
 - b) mesures de prévention et de réduction de production des déchets et résidus d'exploitation et de leur nocivité ;
 - c) indication des voies de réemploi, recyclage, valorisation ou élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés ;
 - d) types de déchets et de résidus d'exploitation ;
 - e) quantité de déchets, à traiter ou produits, stockés ;
- 9° En ce qui concerne l'énergie :
- a) technologie prévue et techniques de réduction de consommation et d'utilisation efficace de l'énergie ;
 - b) énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
 - c) mesures de surveillance des consommations d'énergie ;
 - d) mesures d'entretien des technologies prévues ;
 - e) au cas où une autorisation pour un établissement de la classe 1, 1B, 3 ou 3B qui est visé à l'article 14bis de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie est requise : l'avis du ministre visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 dudit article ;
- ~~10° Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2 ou la référence de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur le support électronique dédié aux évaluations des incidences sur l'environnement installé à cet effet et accessible au public avec indication du dernier jour de sa publication et, le cas échéant, la conclusion motivée visée dans son article 10 ;~~
- 11°** 10° Pour le cas d'un établissement relevant du chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :
- a) le cas échéant, le rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe 2, de loi précitée du 9 mai 2014 ;
 - b) les mesures prévues, autres que celles visées aux paragraphes susmentionnés, afin de respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 de la loi précitée du 9 mai 2014 ;
 - c) les principales solutions de substitution étudiées pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé ;
 - d) le cas échéant, une comparaison des techniques prévues avec les meilleures techniques disponibles reprises dans le document de référence meilleures techniques disponibles visé à l'article 3, point 3, de la loi précitée du 9 mai 2014 ;
- 12°** 11° Pour le cas d'une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets relevant du chapitre IV de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :
- a) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation (t/h et t/j, puissance) ;



- b) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (2000/532/CE), telle que modifiée;
- c) la quantité des déchets susmentionnés incinérés ou coïncinérés (t/h) ;
- d) pour les déchets dangereux : le débit massique minimal et maximal de déchets dangereux incinérés ou coïncinérés, la valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes ;
- e) indication comment est valorisée, lorsque cela est faisable, la chaleur produite par l'installation d'incinération ou de coïncinération par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;
- f) indication relative à la conception, à l'équipement, l'entretien et l'exploitation de l'installations afin de respecter les exigences dudit chapitre ;
- g) indication des procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences de surveillance des émissions ;
- h) indication des situations d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduelles ne peuvent être respectés ;
- i) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site ;

13° 12° Pour le cas d'une installation relevant du chapitre V de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles:

- a) indication de l'activité selon le tableau ~~de la partie~~ **de la partie 2** de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- b) indication de la quantité de solvants consommée par an en tonnes ;
- c) le cas échéant, présentation d'un plan de gestion des solvants ;

14° 13° Pour le cas d'une installation relevant de la rubrique « 050000 déchets » du règlement grand-ducal visé à l'article 2, autre que celles visées au point 12 :

- a) la capacité totale de traitement de l'installation (t/h et t/j) ;
- b) la liste de tous les types de déchets pouvant être acceptés et traités (recyclés, valorisés, éliminés), reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE précitée;
- c) les codes d'opération de valorisation ou de recyclage selon l'annexe I de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ceci par type de déchets ;
- d) la quantité des déchets à traiter ;
- e) dans le cas de déchets dangereux à traiter : la teneur maximale en polluants ;
- f) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site.



[*] Pour les établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B visés à l'article 10, paragraphe 8, à défaut de données disponibles en raison du caractère expérimental de l'établissement, une estimation des données susvisées peut être suffisante.

[**] Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations relatives à la protection de l'environnement dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

(3) Pour les établissements des classes 1, 1A, 2, 3 et 3A, en fonction de la nature de l'établissement, les informations suivantes sont fournies :

1° Le nombre approximatif de salariés à employer et indications d'autres personnes présentes sur le site ;

2° Une évaluation des risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour le personnel des établissements que pour les voisins et le public, en tenant compte notamment des risques suivants :

- a) Risque incendie ;
- b) Risque chimique ;
- c) Risque d'explosion ;
- d) Risque biologique ;
- e) Risque physique ;
- f) Risque de chute ;
- g) Risque lié à l'électricité ;
- h) Risque lié aux équipements de travail ;
- i) Risque lors d'une manutention manuelle ;
- j) Autres risques ;

3° Les mesures projetées destinées à éliminer, respectivement à réduire les risques évalués sous le point 2, afin d'assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2 et 3 ;

~~4° Une liste des substances et préparations dangereuses reprenant notamment :~~

- ~~a) Le nom du produit ;~~
- ~~b) L'utilisation identifiées ;~~
- ~~c) Les symboles de danger ;~~
- ~~d) Les mentions de dangers H ;~~
- ~~e) Les mentions d'avertissement ;~~
- ~~f) L'état physique ;~~
- ~~g) La quantité maximale présente sur le site ;~~
- ~~h) Le mode de stockage ;~~
- ~~i) Le lieu de stockage ;~~
- ~~j) Le point d'éclair ;~~
- ~~k) La libération du produit dans l'air ;~~

4° Une liste des substances ou mélanges, disposant des propriétés dangereuses par rapport à la sécurité ou la santé des personnes, reprenant notamment :



- a) L'identification de la substance ou du mélange ;
- b) Le numéro d'identification ;
- c) L'utilisation identifiée pertinente ;
- d) La quantité maximale présente dans l'établissement ;
- e) Le mode de stockage ou les installations contenant les substances ou mélanges ;
- f) Le lieu de stockage ou l'emplacement des installations contenant les substances ou mélanges ;
- g) L'identification des dangers ;
- h) Les conditions de pression et de température dans lesquelles les substances et mélanges sont présentes dans l'établissement ;
- i) Les propriétés physiques et chimiques essentielles ;
- j) Les informations toxicologiques sur la santé essentielles ;
- k) Les propriétés asphyxiantes ;
- l) La stabilité chimique, la réactivité, les conditions à éviter, les substances ou mélanges incompatibles et les produits de décomposition dangereux.

5° Le cas échéant, l'étude des risques visée à l'article ~~16~~**17**.



ANNEXE II

Informations à fournir en cas de demande de modification de l'établissement selon l'article 2326

- (1) En ce qui concerne le volet général :
- 1° Un résumé non technique des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ;
 - 2° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
 - 3° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
 - 4° Les données relatives à la localisation du site d'implantation. ;
 - 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;
 - 6° Une description de l'établissement et de ses activités ;
 - 7° Des plans montrant l'emplacement des établissements ;
 - 8° Les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;
 - 9° **Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ou le document visé dans son article 10.**
- (2) Pour les établissements des classes 1, 1B, 2, 3 et 3B, les informations suivantes sont également fournies [*] :
- 1° En cas de changements des mesures prises afin de prévenir les incidents et accidents et de limiter leurs conséquences :
 - a) Indication des mesures prises afin de prévenir les incidents et accidents et de limiter leurs conséquences
 - 2° En cas de changements de l'impact sur l'air :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'air par des émissions atmosphériques et des odeurs ;
 - b) sources (description et plans), substances, concentrations et débits des polluants rejetés dans l'air ;
 - c) mesures de surveillance de la pollution de l'air ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale existante ou future connue : Impact des émissions atmosphériques à l'immission ;
 - f) le cas échéant, en cas d'engagement national de réduction existant ou futur connu : Estimation des émissions annuelles de l'établissement pendant la durée d'exploitation prévue ;
 - g) impact des émissions d'odeurs à l'immission ;
 - 3° En cas de changements de l'impact sur l'eau :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'eau ;
 - b) techniques de réduction de consommation d'eau potable ;
 - c) quantité d'eau potable consommée ;
 - d) sources (description et plans), température, substances, concentrations et débits des polluants rejetés dans l'eau par point de rejet ;



- e) mesures de surveillance de la pollution de l'eau par point de rejet ;
 - f) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - g) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale existante ou future connue : Impact sur cette norme au point de rejet ;
- 4° En cas de changements de l'impact sur le sol et du sous-sol :
- a) technologie prévue et techniques de prévention de pollution du sol et du sous-sol ;
 - b) sources (description et plans), concentrations et débits de polluants rejetés dans le sol et le sous-sol ;
 - c) mesures de surveillance du sol et du sous-sol ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
- 5° En cas de changements de l'impact en matière de bruit :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des émissions acoustiques ;
 - b) sources (description et plans), et puissances acoustiques des émetteurs ;
 - c) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - d) impact des émissions de bruit à l'immission ;
- 6° En cas de changements de l'impact en matière de vibrations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des vibrations ;
 - b) sources (description et plans) et envergure des vibrations ;
 - c) mesures de surveillance des vibrations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des vibrations à l'immission ;
- 7° En cas de changements de l'impact en matière de radiations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des radiations,
 - b) sources (description et plans) et envergure des radiations ;
 - c) mesures de surveillance des radiations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) le cas échéant, impact des radiations à l'immission ;
- 8° En cas de changements en matière de production et de gestion des déchets et autres résidus d'exploitation :
- a) mesures de prévention et de réduction des déchets et résidus d'exploitation ;
 - b) types de déchets et de résidus d'exploitation ;
 - c) quantité de déchets stockés ;
 - d) indication des voies de réemploi, recyclage, valorisation ou élimination des déchets ;
- 9° En cas de changements en matière d'énergie :
- a) technologie prévue et techniques de réduction de consommation d'énergie ;
 - b) énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
 - c) mesures de surveillance des consommations d'énergie ;
 - d) mesures d'entretien des technologies prévues ;
 - e) au cas où une autorisation pour un établissement de la classe 1, 1B, 3 ou 3B qui est visé à l'article 14bis de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie est requise : l'avis du ministre visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} dudit article ;



~~10° Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou la référence de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur le support électronique dédié aux évaluations des incidences sur l'environnement installé à cet effet et accessible au public avec indication du dernier jour de sa publication et, le cas échéant, la conclusion motivée visée dans son article 10 ;~~

11° 10° Pour le cas de la modification d'un établissement relevant du chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :

- a) le cas échéant, une actualisation du rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe 2 de loi précitée du 9 mai 2014 ;
- b) le cas échéant, les mesures prévues, autres que celles visées aux paragraphes susmentionnés afin de respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 de la loi précitée du 9 mai 2014 ;
- c) le cas échéant, une comparaison des techniques prévues avec les meilleures techniques disponibles reprises dans le document de référence meilleures techniques disponibles visé à l'article 3, point 3, de la loi précitée du 9 mai 2014 ;

12° 11° Pour le cas de la modification d'une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets relevant du chapitre IV de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dans la mesure où les aspects suivants sont impactés:

- a) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation (t/h et t/j, puissance) ;
- b) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE précitée;
- c) la quantité des déchets susmentionnés incinérés ou coïncinérés (t/h) ;
- d) pour les déchets dangereux : le débit massique minimal et maximal de déchets dangereux incinérés ou coïncinérés, la valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes ;
- e) indication comment est valorisée, lorsque cela est faisable, la chaleur produite par l'installation d'incinération ou de coïncinération par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;
- f) indications relatives à la conception, à l'équipement, l'entretien et l'exploitation de l'installations afin de respecter les exigences dudit chapitre ; indication des procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences de surveillance des émissions ;
- g) indication des situations d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduelles ne peuvent être respectés ;
- h) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site ;



13° 12° Pour le cas de la modification d'une installation relevant du chapitre V de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dans la mesure où les aspects suivants sont impactés:

- a) indication de l'activité selon le tableau ~~de la partie~~ **de la partie** 2 de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte);
- b) indication de la quantité de solvants consommée par an en tonnes ;
- c) le cas échéant, présentation d'un plan de gestion des solvants ;

14° 13° Pour le cas de la modification d'une installation relevant de la rubrique « 050000 déchets » du règlement grand-ducal visé à l'article 2, autre que celles visées au point 12, dans la mesure où les aspects suivants sont impactés :

- a) la capacité totale de traitement de l'installation (t/h et t/j) ;
- b) la liste de tous les types de déchets pouvant être acceptés et traités (recyclés, valorisés, éliminés), reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE précitée ;
- c) les codes d'opération de valorisation ou de recyclage selon l'annexe I de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ceci par type de déchets ;
- d) la quantité des déchets à traiter ;
- e) dans le cas de déchets dangereux à traiter : la teneur maximale en polluants ;
- f) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site.

[*] Pour les établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B visés à l'article 10, paragraphe 8, à défaut de données disponibles en raison du caractère expérimental de l'établissement, une estimation des données susvisées peut être suffisante.

(3) Pour les établissements des classes 1, 1A, 2, 3 et 3A, en fonction de la nature de l'établissement, une description des modifications prévues et en fonction de leur impact, les informations y relatives reprises à l'annexe I, paragraphe 3.



ANNEXE III

Informations à fournir en cas de prolongation d'autorisation selon l'article ~~24~~27

~~1° Les références des autorisations concernées par la démarche administrative.~~ 1° La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative ;

- 2° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 3° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 4° Les données relatives à la localisation du site d'implantation ;
- 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.



ANNEXE IV

Informations à fournir en cas de demande de renouvellement selon l'article ~~25~~28

- 1° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 3° Les données relatives à la localisation du site d'implantation. ;
- 4° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;
- ~~5° Les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;~~ 5° La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative ;
- 6° Une description des faits générateurs de la caducité d'autorisation ;
- 7° Une description des mesures nécessaires afin de pouvoir reprendre l'activité de l'établissement.



ANNEXE V

Informations à fournir en cas de demande de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation et de cessation d'activité selon l'article 2629

(1) En ce qui concerne le volet général :

- 1° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 3° Les données relatives à la localisation du site d'implantation. ;
- 4° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;
- ~~5° Les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;~~ La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative ;
- 6° Objet de la demande de modification et article concerné de l'autorisation d'exploitation.

(2) Pour les modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation et de cessation d'activité fixées par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, les informations suivantes sont également fournies :

- 1° L'impact environnemental des modifications visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Pour les modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation et de cessation d'activité fixées par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, les informations suivantes sont également fournies :

- 1° Justification de la demande de modification ;
- 2° Descriptions des mesures compensatoires proposées ;
- 3° Le cas échéant, un avis de l'organisme de contrôle agréé ou d'un expert agréé à cet effet par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

(4) Pour les établissements des classes 2, les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont également fournies.



ANNEXE VI

Informations à fournir en cas de changement d'exploitant selon l'article 27

- 1° Les données d'identification du nouvel exploitant;**
- 2° Les données d'identification de l'ancien exploitant;**
- 3° Le numéro parcellaire du site d'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement ainsi que son adresse physique ;**
- 4° Les références des autorisations concernées par le changement d'exploitant ;**
- 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;**
- 6° La date effective du changement d'exploitant.**

ANNEXE VI

Informations à fournir en cas de changement d'exploitant ou de dénomination selon l'article 30

- 1° Les données d'identification du nouvel exploitant ou de la dénomination ;**
- 2° Les données d'identification de l'ancien exploitant ou de la dénomination ;**
- 3° Les données relatives à la localisation du site d'implantation ;**
- 4° La référence de l'autorisation concernée par la démarche administrative ;**
- 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;**
- 6° La date du changement.**



ANNEXE VII

Informations à fournir en cas de déclaration de cessation d'activité selon l'article ~~28~~31

(1) En ce qui concerne le volet général :

- 1° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 3° Les données d'identification du propriétaire ;
- 4° Les données relatives à la localisation du site d'implantation. ;
- 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;
- 6° Les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;
- 7° La date effective de la cessation d'activité ;
- 8° Des plans montrant l'emplacement des établissements concernés par la cessation d'activité ainsi que l'emplacement des éléments à démolir, à démonter, à enlever ou à maintenir ;

(2) En ce qui concerne le volet technique

- 1° Des indications comment ont été et seront mises en œuvre les obligations visées à l'article 9, paragraphe 2 ;
- 2° L'affectation future des bâtiments/immeubles et du terrain.



ANNEXE VIII

Informations à fournir en cas de déclaration en vertu des dispositions de l'article 3840, paragraphe 1^{er}

(1) En ce qui concerne le volet général :

- 1° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 3° Les données relatives à la localisation du site d'implantation. ;
- 4° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2 ;
- 5° Une description de l'établissement et de ses activités ;
- 6° Des plans montrant l'emplacement des établissements ;
- 7° Le cas échéant, les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;
- ~~8° L'indication des matières premières et auxiliaires et substances utilisées dans ou produites par l'établissement ;~~

(2) Pour les établissements des classes 1, 1B, 2, 3 et 3B, les informations suivantes sont fournies :

- 1° Généralités :
 - a) indication des mesures prises afin de prévenir les incidents et accidents et de limiter leurs conséquences ;
- 2° En ce qui concerne l'air :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'air par des émissions atmosphériques et des odeurs ;
 - b) sources (description et plans), substances, concentrations et débits des polluants rejetés dans l'air ;
 - c) mesures de surveillance des émissions dans l'air par point de rejet ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale : Impact des émissions atmosphériques à l'immission ;
 - f) le cas échéant, en cas d'engagement national de réduction existant : Estimation des émissions annuelles de l'établissement pendant la durée d'exploitation prévue ;
 - g) impact des émissions d'odeurs à l'immission ;
- 3° En ce qui concerne l'eau :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'eau ;
 - b) techniques de réduction de consommation d'eau potable ;
 - c) quantité d'eau potable consommée ;
 - d) sources (description et plans), température, substances et concentrations et débits des polluants rejetés dans l'eau par point de rejet ;



- e) mesures de surveillance des émissions dans l'eau par point de rejet ;
 - f) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - g) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale existante ou future connue : Impact sur cette norme au point de rejet ;
- 4° En ce qui concerne le sol et ~~du~~ le sous-sol :
- a) technologie prévue et techniques de prévention de pollution du sol et du sous-sol ;
 - b) sources (description et plans), concentrations et débits de polluants rejetés dans le sol et le sous-sol ;
 - c) mesures de surveillance des émissions dans le sol et le sous-sol ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) l'état du site d'implantation de l'installation ;
- 5° En ce qui concerne le bruit :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des émissions acoustiques ;
 - b) sources (description et plans) et puissances acoustiques des émetteurs ;
 - c) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - d) impact des émissions de bruit à l'immission ;
- 6° En ce qui concerne les vibrations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des vibrations ;
 - b) sources (description et plans) et envergure des vibrations ;
 - c) mesures de surveillance des vibrations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des vibrations à l'immission ;
- 7° En ce qui concerne les radiations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des radiations,
 - b) sources (description et plans) et envergure des radiations ;
 - c) mesures de surveillance des radiations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des radiations à l'immission ;
- 8° En ce qui concerne la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation ainsi que la gestion de déchets à traiter :
- a) indication comment les déchets et résidus produits sont préparés afin de respecter l'ordre de priorité de la gestion des déchets : réemploi, recyclage, valorisation, élimination ;
 - b) mesures de prévention et de réduction de production des déchets et résidus d'exploitation et de leur nocivité ;
 - c) indication des voies de réemploi, recyclage, valorisation ou élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés ;
 - d) types de déchets et de résidus d'exploitation ;
 - e) quantité de déchets, à traiter ou produits, stockés ;
- 9° En ce qui concerne l'énergie :
- a) technologie prévue et techniques de réduction de consommation et d'utilisation efficace de l'énergie ;



- b) énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
- c) mesures de surveillance des consommations d'énergie ;
- d) mesures d'entretien des technologies prévues ;
- e) au cas où une autorisation pour un établissement de la classe 1, 1B, 3 ou 3B qui est visé à l'article 14bis de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie est requise : l'avis du ministre visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 dudit article.

(3) Pour les établissements des classes 1, 1A, 2, 3 et 3A, en fonction de la nature de l'établissement, les informations suivantes sont fournies :

- 1° Le nombre approximatif de salariés à employer et indications d'autres personnes présentes sur le site ;
- 2° Une évaluation des risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public, en tenant compte notamment des risques suivants :
 - a) Risque incendie ;
 - b) Risque chimique ;
 - c) Risque d'explosion ;
 - d) Risque biologique ;
 - e) Risque physique ;
 - f) Risque de chute ;
 - g) Risque lié à l'électricité ;
 - h) Risque lié aux équipements de travail ;
 - i) Risque lors d'une manutention manuelle ;
 - j) Autres risques ;
- 3° Les mesures projetées destinées à éliminer, respectivement à réduire les risques évalués sous le point 2, afin d'assurer les objectifs visés à l'article 1^{er}, points 2 et 3 ;
- ~~4° Une liste des substances et préparations dangereuses, reprenant notamment :
 - ~~a) Le nom du produit ;~~
 - ~~b) L'utilisation identifiées ;~~
 - ~~c) Les symboles de danger ;~~
 - ~~d) Les mentions de dangers H ;~~
 - ~~e) Les mentions d'avertissement ;~~
 - ~~f) L'état physique ;~~
 - ~~g) La quantité maximale présente sur le site ;~~
 - ~~h) Le mode de stockage ;~~
 - ~~i) Le lieu de stockage ;~~
 - ~~j) Le point d'éclair ;~~
 - ~~k) La libération du produit dans l'air ;~~~~

~~Les fiches de données de sécurité~~ 4° Une liste des substances ou mélanges, disposant des propriétés dangereuses par rapport à la sécurité ou la santé des personnes, reprenant notamment :

- a) L'identification de la substance ou du mélange ;
- b) Le numéro d'identification ;



- c) L'utilisation identifiée pertinente ;
- d) La quantité maximale présente dans l'établissement ;
- e) Le mode de stockage ou les installations contenant les substances ou mélanges ;
- f) Le lieu de stockage ou l'emplacement des installations contenant les substances ou mélanges ;
- g) L'identification des dangers ;
- h) Les conditions de pression et de température dans lesquelles les substances et mélanges sont présentes dans l'établissement ;
- i) Les propriétés physiques et chimiques essentielles ;
- j) Les informations toxicologiques sur la santé essentielles ;
- k) Les propriétés asphyxiantes ;
- l) La stabilité chimique, la réactivité, les conditions à éviter, les substances ou mélanges incompatibles et les produits de décomposition dangereux.

5° Le cas échéant, l'étude des risques visée à l'article **1617**.



Texte coordonné

Code pénal

(extrait)

(...)

Art. 506-1.

Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1) (L. 18 juillet 2014) (L. du 1er août 2018) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
- d'une infraction de corruption;
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal; (L. 28 juillet 2017)
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;



- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- ~~d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;~~
- **d'une infraction à l'article 36 de la loi du [...] relative aux établissements classés ;**
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;
- (L. 20 juillet 2022) d'une infraction à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

2) (L. 27 octobre 2010) (L. du 1er août 2018) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des



infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

3) (L. 13 mars 2009) (L. du 1er août 2018) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. (L. 27 octobre 2010)

4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

[...]



Texte coordonné

Loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie

(extrait)

(...)

«Art. 14bis.

1. Une analyse coûts-avantages est réalisée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, lorsque:

a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW

est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement;

b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement;

c) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en vue de satisfaire une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid;

d) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance supérieure à 20 MW est planifiée ou une telle installation fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité.

L'analyse coûts-avantages doit être réalisée antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation visée dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages. ~~L'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

Pour les cas visés aux points a) et b), l'avis du ministre relatif à l'analyse coûts-avantages est également à joindre à la demande d'autorisation pour nouvelles capacités de production visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} l'organisation du marché de l'électricité.

2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1^{er}.



3. L'analyse coûts-avantages visée aux points c) et d) du paragraphe 1^{er} est réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid.

4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages:

a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans; b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

5. Les paragraphes 1^{er} au moyen d'un acte délégué que la Commission est habilitée à prendre en vertu de l'article 22 de la directive 2012/27/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal.»

(...)



Texte coordonné

Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur
l'environnement

(extrait)

(...)

Art. 12. Voies de recours

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 3.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la publication visée respectivement à l'article 2, paragraphe 7 et à l'article 7, paragraphe 1.

Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées ~~en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés~~ « visées à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés ». Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(...)



Texte coordonné

Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Art. 1^{er}. Champ d'application

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente loi s'applique à la gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, ciaprès dénommés «déchets d'extraction».
2. Les déchets suivants sont exclus du champ d'application de la présente loi:
 - a) les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, mais qui ne résultent pas directement de ces opérations;
 - b) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction et du traitement en mer de ressources minérales;
 - c) et dans la mesure où elles sont autorisées au titre de la législation en matière d'eau:
 - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les substances ont été extraites ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations;
 - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières.
3. Les déchets inertes et les terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 7, de l'article 10, paragraphes 1 et 3, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 6, et des articles 13 et 14, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets de catégorie A.
4. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, les déchets entrant dans le champ d'application de la présente loi ne relèvent pas de la réglementation concernant la mise en décharge des déchets.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «déchets», la définition qui en est donnée à l'article 3 point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après «loi modifiée du 17 juin 1994»;
- 2) «déchets dangereux», la définition qui en est donnée à l'article 3 point f) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 3) «déchets inertes», la définition qui en est donnée à l'article 3 point e) de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 4) «terre non polluée», terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et qui n'est pas réputée polluée selon la réglementation applicable en la matière;
- 5) «ressource minérale» ou «minéral», un dépôt naturel, dans la croûte terrestre, d'une substance organique ou inorganique telle que les combustibles énergétiques, les minerais de métaux, les minéraux industriels et les minéraux de construction, à l'exclusion de l'eau;



- 6) «industries extractives», l'ensemble des établissements et entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, y compris par forage, ou le traitement des matériaux extraits;
- 7) «traitement», un procédé mécanique, physique, biologique, thermique ou chimique, ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minérales, en ce comprises celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral des ressources minérales, en ce compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques;
- 8) «résidus», les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche;
- 9) «terril», un site aménagé destiné au dépôt en surface des déchets solides;
- 10) «digue», un ouvrage d'art aménagé pour retenir ou confiner l'eau et/ou les déchets dans un bassin;
- 11) «bassin», un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minérales ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement;
- 12) «cyanure facilement libérable», du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible à un certain pH;
- 13) «lixiviat», tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié;
- 14) «installation de gestion de déchets», un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes:
- aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de catégorie A et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets;
 - une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément;
 - une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux;
 - une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.
- Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction;
- 15) «accident majeur», un événement qui se produit sur le site au cours d'une opération impliquant la gestion de déchets d'extraction dans tout établissement couvert par la présente loi et qui entraîne un danger grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement, immédiatement ou à terme, sur le site ou en dehors du site;
- 16) «substance dangereuse», une substance, un mélange ou une préparation dangereuse au sens de la législation relative respectivement à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses;



- 17) «meilleures techniques disponibles», la définition qui en est donnée ~~à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci après «loi modifiée du 10 juin 1999»~~ à l'article 3 de la loi du [...] relative aux établissements classés ;
- 18) «eaux réceptrices», les eaux de surface et les eaux souterraines telles que définies aux points 19) et 20) ci-dessous;
- 19) «eaux de surface», les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
- 20) «eaux souterraines», les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 21) «remise en état», le traitement d'un terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets en vue de remettre ce terrain dans un état satisfaisant, notamment en ce qui concerne la qualité du sol, la vie sauvage, les habitats naturels, les systèmes d'eau douce, le paysage et les possibilités d'affectation appropriées;
- 22) «prospection», la recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les travaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante;
- 23) «public», une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- 24) «public concerné», le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées aux articles 6 et 7 de la présente loi, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, ~~les associations agréées au titre de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999~~ les associations visées à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés sont réputées avoir un tel intérêt;
- 25) «exploitant», la personne physique ou morale responsable de la gestion des déchets d'extraction, y compris en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets d'extraction ainsi que pendant la période d'exploitation de l'installation et après sa fermeture;
- 26) «détenteur de déchets», le producteur de déchets d'extraction ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets;
- 27) «personne compétente», une personne physique qui a les compétences techniques et l'expérience nécessaires pour remplir les obligations découlant du présent règlement;
- 28) «site», la totalité d'un terrain situé dans un endroit géographique précis et qui est géré par un exploitant;
- 29) «modification importante», une modification apportée à la structure ou à l'exploitation d'une installation de gestion de déchets qui, de l'avis des ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: politique de prévention des accidents majeurs et informations à communiquer au public
- Annexe II: caractérisation des déchets
- Annexe III: critères de classification des installations de gestion de déchets.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.



Art. 4. Exigences générales

1. Les déchets d'extraction sont gérés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits.
2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction. Cela comprend la gestion de toute installation de gestion de déchets, y compris après sa fermeture, ainsi que la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation et la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.
3. Les mesures visées au paragraphe 2 doivent s'appuyer, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'emploi d'une technique ou d'une technologie spécifique, mais en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales.

Art. 5. Plan de gestion des déchets

1. L'exploitant établit, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction.
2. Les objectifs du plan de gestion des déchets sont les suivants:
 - a) prévenir ou réduire la production de déchets et les effets nocifs qui en résultent, en particulier:
 - i) en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux;
 - ii) en tenant compte des modifications que peuvent subir les déchets d'extraction du fait d'un accroissement de la superficie et de leur exposition aux conditions en surface;
 - iii) en envisageant de replacer les déchets d'extraction dans les trous d'excavation après l'extraction des minéraux, pour autant que cette opération soit techniquement et économiquement réalisable et écologiquement rationnelle conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
 - iv) en envisageant de remettre la couche arable en place après la fermeture de l'installation de gestion de déchets ou, si cela n'est pas réalisable, de la réutiliser ailleurs;
 - v) en envisageant d'utiliser des substances moins dangereuses pour traiter les ressources minérales;
 - b) encourager la valorisation des déchets d'extraction en les recyclant, en les réutilisant ou en les valorisant, pour autant que ce soit écologiquement rationnel conformément aux normes environnementales existantes et, le cas échéant, aux exigences de la présente loi;
 - c) assurer l'élimination sûre à court et à long terme des déchets d'extraction, en particulier en tenant compte, durant la phase de conception, de la gestion pendant l'exploitation et après la fermeture de l'installation de gestion de déchets, et en choisissant une conception qui:
 - i) requiert un minimum et, si possible, à terme, pas de surveillance, de contrôle ni de gestion de l'installation de gestion de déchets fermée;
 - ii) prévient ou tout au moins réduit au minimum tout effet négatif à long terme imputable par exemple à la migration de polluants aquatiques ou atmosphériques à partir de l'installation de gestion de déchets; et
 - iii) assure la stabilité géotechnique à long terme des digues ou terrils s'élevant au-dessus de la surface du sol préexistante.



3. Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- a) le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément aux critères établis à l'annexe III:
- lorsqu'une installation de gestion de déchets de catégorie A est requise, un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs, qu'un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en œuvre et qu'un plan d'urgence interne seront mis en œuvre conformément à l'article 6, paragraphe 3;
 - lorsque l'exploitant estime qu'une installation de gestion de déchets de catégorie A n'est pas requise, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d'accidents possibles, le justifiant;
- b) la caractérisation des déchets conformément à l'annexe II et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produites durant la période d'exploitation;
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- d) la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement pendant l'exploitation et après la fermeture, y compris les aspects visés à l'article 10, paragraphe 2, points a), b), d) et e);
- e) les procédures de contrôle et de surveillance proposées en application de l'article 9, le cas échéant, et de l'article 10, paragraphe 2, point c);
- f) le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture telles qu'elles sont prévues à l'article 11;
- g) les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau conformément aux dispositions applicables en la matière, en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol conformément à l'article 12;
- h) une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets.

Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d'informations pour permettre au ministre ayant l'environnement dans ses attributions d'évaluer la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au paragraphe 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l'option et la méthode choisies conformément au paragraphe 2, point a) i), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au paragraphe 2, point a).

4. Le plan de gestion des déchets est réexaminé et/ou modifié tous les cinq ans, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation de l'installation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

5. Les plans établis en vertu d'une autre législation et contenant les informations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être utilisés lorsque cela permet d'éviter une répétition inutile des informations et des travaux effectués par l'exploitant, à condition que toutes les exigences des paragraphes 1 à 4 soient remplies.

6. Dans le cadre de l'autorisation dont question à l'article 7 de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions approuve le plan de gestion des déchets, intégralement ou, le cas échéant, sous conditions. L'Administration de l'environnement surveille sa mise en œuvre.



Art. 6. Prévention des accidents majeurs et informations

1. Le présent article s'applique aux installations de gestion de déchets de catégorie A, à l'exception des installations relevant de la réglementation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, et en particulier des prescriptions visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs respectivement des industries extractives par forage et des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines, les dangers d'accidents majeurs doivent être identifiés et les mesures nécessaires doivent être prises au niveau de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, de la fermeture et du suivi après fermeture de l'installation de gestion des déchets pour prévenir de tels accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l'environnement, y compris toute incidence transfrontière.

3. Aux fins du paragraphe 2, chaque exploitant définit, avant le début de l'exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction et met en place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en œuvre, conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe I. En outre, il élabore, sous la direction d'un organisme de contrôle, et met en œuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident. Les données afférentes sont à joindre au dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ **la loi du [...] relative aux établissements classés.**

Dans le cadre de cette politique, l'exploitant désigne notamment un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.

L'inspection du travail et des mines fait établir par un organisme spécialisé un plan d'urgence externe précisant les mesures à prendre en dehors du site en cas d'accident. L'exploitant fournit, dans le cadre du dossier de demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduit au titre de ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ **la loi du [...] relative aux établissements classés**, les informations nécessaires pour que l'Inspection du travail et des mines puisse faire établir ce plan. Les frais d'établissement du plan d'urgence externe peuvent être mis, en tout ou en partie, à charge de l'exploitant.

4. Les plans d'urgence visés au paragraphe 3 ont pour objectif de:

- a) contenir et maîtriser les accidents majeurs et autres incidents de façon à en réduire au maximum les effets, et notamment à limiter les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;
- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs et d'autres incidents;
- c) communiquer les informations nécessaires au public, à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tant que de besoin, aux services de secours d'urgence et aux autres autorités appropriées de la région;
- d) prévoir la remise en état, la restauration et l'épuration de l'environnement après un accident majeur.

En cas d'accident majeur, l'exploitant fournit immédiatement aux administrations visées au paragraphe 4 c) toutes les informations requises pour contribuer à réduire au maximum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

5. L'Administration de l'environnement adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'urgence externe à la ou les commune(s) concernée(s). Les modalités d'information et de consultation publiques sont celles prévues par ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ **la loi du [...] relative aux établissements classés.**



Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la révision d'un plan d'urgence externe.

6. La décision concernant le plan d'urgence externe tient dûment compte des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique visée au paragraphe 5.

7. Le plan d'urgence externe fait l'objet d'une publicité sur support électronique et, le cas échéant, sous toute autre forme appropriée.

8. Dans le cadre de la publicité visée au paragraphe 7, les informations sur les mesures de sécurité et sur ce qu'il convient de faire en cas d'accident, comportant au moins les éléments mentionnés à la section 2 de l'annexe I, sont fournies gratuitement et automatiquement au public concerné.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, au besoin, mises à jour.

Art. 7. Demande et délivrance des autorisations

1. Pour les besoins d'application de la présente loi, la demande en obtention de l'autorisation d'exploitation introduite au titre de ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ la loi du [...] relative aux établissements classés contient les éléments complémentaires suivants:

- a) le plan de gestion des déchets établi conformément à l'article 5;
- b) les dispositions prises, sous forme d'une garantie financière ou équivalente, conformément à l'article 13.

2. Les ministres ayant respectivement l'environnement et le travail dans leurs attributions délivrent une autorisation uniquement s'ils ont l'assurance que:

- a) l'exploitant satisfait aux exigences pertinentes de la présente loi, sans préjudice notamment des dispositions de ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ la loi du [...] relative aux établissements classés;
- b) la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec le plan général et, le cas échéant, un plan sectoriel de gestion des déchets déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994.

3. Les conditions des autorisations sont réexaminées périodiquement et sont, le cas échéant, mises à jour:

- en cas de modifications importantes de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets ou des déchets déposés;
- sur la base des résultats de la surveillance communiqués par l'exploitant en vertu de l'article 10, paragraphe 3, ou des inspections réalisées en vertu de l'article 15;
- à la lumière de l'échange d'informations avec une autorité compétente d'un autre Etat membre sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles.

4. Les informations figurant dans une autorisation dont question au présent article sont communiquées aux autorités compétentes nationales et aux autorités communautaires chargées des statistiques, lorsque ces dernières en font la demande à des fins statistiques. Les informations sensibles d'ordre purement commercial, telles que celles portant sur les relations d'affaires et les éléments de coûts et le volume des réserves de minéraux ayant une valeur économique, ne sont pas rendues publiques.

Art. 8. Système de classification des installations de gestion de déchets

Aux fins de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions classe une installation de gestion de déchets dans la catégorie A conformément aux critères figurant à l'annexe III.



Art. 9. Trous d'excavation

1. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures appropriées pour:

- 1) assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément mutatis mutandis à l'article 10, paragraphe 2;
- 2) prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, à l'article 12, paragraphes 1, 3 et 5;
- 3) assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément mutatis mutandis à l'article 11, paragraphes 3 et 4.

2. La réglementation concernant la mise en décharge des déchets continue de s'appliquer aux déchets autres que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

Art. 10. Construction et gestion des installations de gestion de déchets

1. La gestion d'une installation de gestion de déchets doit être confiée à une personne compétente et le développement technique et la formation du personnel doivent être assurés.

2. Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que:

- a) l'installation soit implantée sur un site adéquat, notamment sur le plan des obligations en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques, et qu'elle soit conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, compte tenu notamment de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminés dans les conditions prévues par l'autorisation et pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable;
- b) l'installation soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;
- c) les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol;
- d) les dispositions nécessaires soient prises pour remettre le site en état et fermer l'installation;
- e) les dispositions nécessaires soient prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets.

Les rapports de surveillance et d'inspection mentionnés au point c) sont conservés, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.

3. L'exploitant notifie à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s), dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des



déchets, ainsi que tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction quant aux mesures correctives fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ la loi du [...] relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Selon une fréquence fixée respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique à ces dernières tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets. Sur la base de ce rapport, les administrations précitées peuvent décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire.

Art. 11. Procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion de déchets

1. La procédure de fermeture d'une installation de gestion de déchets ne peut être engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les conditions correspondantes figurant dans l'autorisation sont réunies;
- b) l'autorisation est accordée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à la demande de l'exploitant;
- c) le ministre ayant l'environnement dans ses attributions prend une décision motivée à cet effet.

2. Une installation de gestion de déchets ne peut être considérée comme définitivement fermée que lorsque l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau ont effectué, dans un délai raisonnable, une inspection finale sur place, ont évalué tous les rapports présentés par l'exploitant et ont certifié que le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets a été remis en état et que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord pour la fermeture de l'exploitation.

Cet accord ne diminue en rien les obligations qui incombent à l'exploitant en vertu de l'autorisation ou de la législation en vigueur.

3. Après la fermeture, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du site et des mesures correctives, pour toute la durée que l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau, au vu de la nature et de la durée du danger, auront jugée nécessaire, sauf si ces dernières décident d'assumer elles-mêmes ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice de la législation relative à la responsabilité du détenteur de déchets.

4. Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau l'estiment nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables en matière notamment de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et après la fermeture de l'installation, l'exploitant surveille, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au maximum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que:



- a) toutes les structures constitutives de l'installation soient surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés;
- b) le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs soient nettoyés et dégagés.

5. Après la fermeture d'une installation de gestion de déchets, l'exploitant notifie sans retard à l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des services de secours et à la ou les commune(s) concernée(s) tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes.

L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction quant aux mesures collectives fixées dans le cadre des autorisations délivrées respectivement sur base de ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ la loi du [...] relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 17 juin 1994 et de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau. Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Dans certains cas et selon une fréquence qui seront déterminés respectivement par l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, l'exploitant communique à ces dernières, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.

Art. 12. Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol

1. L'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau s'assurent que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour respecter les normes environnementales en vigueur, en particulier pour prévenir, conformément aux dispositions applicables en la matière, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes:

- a) évaluer le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés à la fois pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et effectuer le bilan hydrique de l'installation;
- b) prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets ou les réduire au maximum;
- c) recueillir et traiter les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

2. L'Administration de l'environnement s'assure que l'exploitant a pris les mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière et les émissions de gaz.

3. Lorsque, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux tenant compte en particulier et selon leur applicabilité des dispositions en matière de gestion des déchets et de gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau décident que la collecte et le traitement des lixiviats ne sont pas nécessaires, ou qu'il est établi que l'installation de gestion de déchets ne présente pas de danger pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences du paragraphe 1, points b) et c) peuvent être assouplies ou il peut y être dérogé en conséquence.

4. Les ministres ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions conditionnent l'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, au respect par l'exploitant des exigences correspondantes des réglementations relatives à la gestion des déchets



et à la gestion des eaux, y compris la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

5. L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux paragraphes 1 et 3. L'opérateur fournit à l'Administration de l'environnement et à l'Administration de la gestion de l'eau les informations nécessaires pour assurer le respect des obligations applicables en la matière, en particulier celles en matière d'eau.

6. Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant doit veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au maximum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1^{er} mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1^{er} mai 2008, 25 ppm à partir du 1^{er} mai 2013, 10 ppm à partir du 1^{er} mai 2018 et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1^{er} mai 2008.

Si l'Administration de l'environnement ou l'Administration de la gestion de l'eau le demandent, l'exploitant apporte la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites.

Art. 13. Garantie financière

1. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions exige, avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de gestion de déchets, le dépôt d'une garantie financière sous la forme d'une caution, ou sous une forme équivalente, afin que:

- a) toutes les obligations figurant dans l'autorisation visée à l'article 7 y compris les dispositions relatives au suivi après fermeture, soient respectées;
- b) des fonds soient disponibles à tout moment pour remettre en état le terrain du site ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 5 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est calculée sur la base:

- a) des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets sur l'environnement, compte tenu notamment de la catégorie à laquelle appartient l'installation, des caractéristiques des déchets et de la future affectation du terrain après sa remise en état;
- b) de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés évalueront et réaliseront les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

3. Le montant de la garantie est adapté de manière périodique et de façon appropriée en fonction des travaux de remise en état de toute nature nécessités par le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets comme indiqué dans le plan de gestion des déchets préparé en vertu de l'article 6 et requis pour l'autorisation visée à l'article 7.

4. Lorsque le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a donné son accord à la fermeture de l'installation conformément à l'article 11, paragraphe 2, il délivre à l'exploitant une déclaration écrite qui le libère de l'obligation de garantie visée au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des obligations concernant la phase de suivi après fermeture conformément à l'article 11, paragraphe 3.



Art. 14. Effets transfrontaliers

En cas d'accident survenant dans une installation de gestion de déchets de catégorie A et susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement et de présenter des risques pour la santé humaine dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les informations fournies par l'exploitant conformément à l'article 7 sont immédiatement transmises à cet Etat membre pour contribuer à réduire au maximum les conséquences de l'accident pour la santé humaine, et pour évaluer et réduire au maximum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

Art. 15. Inspections

1. Avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau inspectent à des intervalles réguliers les installations de gestion de déchets relevant de l'article 7 afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation. Un bilan positif ne diminue en rien la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu des conditions prescrites par l'autorisation.

Elles suivent l'évolution des meilleures techniques disponibles ou s'en tiennent informées.

2. L'exploitant tient à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets, les met à la disposition des administrations visées au paragraphe 1 pour inspection et veille à ce qu'en cas de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis à ces dernières.

2.

Art. 16. Accès à l'information

Sans préjudice de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, des informations sur les événements notifiés par les exploitants en vertu de l'article 10, paragraphe 3 et de l'article 11, paragraphe 5 sont mises à disposition du public concerné sur demande.

Art. 17. Inventaire des installations fermées

L'Administration de l'environnement établit et met à jour un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement. Cet inventaire, qui doit être mis à la disposition du public, est effectué avant le 1^{er} mai 2012.

Art. 18. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs - techniciens de l'Inspection du travail et des mines et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs - techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.



Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et Accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 19. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 18 ont accès aux installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1^{er} du présent article. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 20. Prérogatives de contrôle

Les personnes visées à l'article 18 sont habilitées à:

1. exiger la production de tous documents concernant l'installation ou le site,
2. prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites visés par la présente loi.
Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation ou du site ou détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures les concernant.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un site, de même que le propriétaire ou le détenteur des produits, matières ou substances en relation avec l'installation ou le site sont tenus, à la réquisition des personnes dont question à l'article 18, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 21. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de ~~la loi modifiée du 10 juin 1999~~ **la loi du [...] relative aux établissements classés** peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.



Art. 22. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 de la présente loi.

Art. 23. Dispositions transitoires

1. Les installations de gestion de déchets qui ont obtenu une autorisation ou qui sont en exploitation le 1^{er} mai 2008 satisfont aux dispositions de la présente loi au plus tard le 1^{er} mai 2012, à l'exception des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1^{er} mai 2014 et des dispositions de l'article 12, paragraphe 6, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1^{er} mai 2008.

3. A partir du 1^{er} mai 2006, et nonobstant toute fermeture d'une installation de gestion des déchets après cette date et avant le 1^{er} mai 2008, les déchets d'extraction sont gérés de sorte à ne pas porter préjudice à l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la présente loi, ni aux autres exigences environnementales de la réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.

4. L'article 5, l'article 6, paragraphes 3 à 5, l'article 7, l'article 8, l'article 11, paragraphe 1 et l'article 13, paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux installations de gestion de déchets:

- qui ont cessé d'accepter des déchets avant le 1^{er} mai 2006,
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément à la réglementation applicable ou aux programmes de fermeture approuvés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et
- qui seront effectivement fermées d'ici au 31 décembre 2010.

Ces installations sont gérées de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi en particulier les objectifs de l'article 4, paragraphe 1, ni ceux de toute autre réglementation applicable en la matière, y compris celles en matière d'eau.



Texte coordonné

Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

(extrait)

(...)

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

~~(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.~~

(5) (...) (abrogé par la loi du 20 juillet 2017)

(6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre.

(...)



Texte coordonné

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme.

Art. 2. Exclusions du champ d'application

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère
- b) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
- c) les déchets radioactifs;
- d) les explosifs déclassés;
- e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.
- f) Les sols *in situ* non pollués ;
- g) les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:

- a) les eaux usées;
- b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;



- c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.
- e) les substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux.
- f) les sols *in situ* pollués.

(4) Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre»;
- l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « biodéchets » : les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
- 2° « centre de ressources » : une infrastructure fixe ouverte au public destinée à la collecte séparée de produits en vue de leur réemploi et de déchets municipaux en vue de leur préparation à la réutilisation, recyclage de qualité élevée, autres formes de valorisation et élimination ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources ;
- 3° « collecte » : le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- 4° « collecte séparée » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;



- 5° « courtier » : toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 6° « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;
- 7° « déchets alimentaires » : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui sont devenues des déchets ;
- 8° « déchets dangereux » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V ;
- 9° « déchets de construction et de déconstruction » : les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation ;
- 10° « déchets de verdure » : les déchets végétaux d'espaces naturels ou agricoles, autres que de jardins et de parcs ;
- 11° « déchets encombrants » : les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers ;
- 12° « déchets inertes » : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines ;
- 13° « déchets municipaux » : les déchets en mélange et les déchets collectés séparément :
- a) provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles,
 - b) provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.
- Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de déconstruction.
- Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés ;
- 14° « déchets municipaux ménagers » : Les déchets municipaux provenant :
- a) des ménages ;
 - b) des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
 - c) d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans



sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

- 15° « déchets municipaux non ménagers » : Les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers ;
- 16° « déchets non dangereux » : les déchets qui ne sont pas couverts par le point 8° ;
- 17° « déchets problématiques » : les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent une gestion particulière. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux ;
- 18° « déchets ultimes » : toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être préparé en vue de la réutilisation, par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs ;
- 19° « déconstruction » : travaux qui impliquent un enlèvement partiel ou total des éléments d'un bâtiment ;
- 20° « détenteur de déchets » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;
- 21° « élimination » : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination ;
- 22° « gestion des déchets » : la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et les actions menées en tant que négociant ou courtier ;
- 23° « huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;
- 24° « matière naturelle » : toute matière biosourcée qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation ;
- 25° « meilleures techniques disponibles » : celles qui sont définies ~~à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés~~ à l'article 3, point 6° de la loi du [...] relative aux établissements classés ;
- 26° « microplastique » : particule contenant un ou plusieurs polymères solides, auxquels des additifs ou autres substances ont pu être ajoutés, et pour lequel un pourcentage égal ou supérieur à 1 en poids/poids des particules remplit l'un des deux critères suivants :
 - a) toutes dimensions inférieures ou égales à 5 millimètres, ou
 - b) une longueur supérieure ou égale à 0,3 micromètres et inférieure ou égale à 15 millimètres et un rapport longueur diamètre supérieur à 3 ;
- 27° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- 28° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;
- 29° « négociant » : toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 30° « préparation à la réutilisation » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;



- 31° « prévention » : les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant ;
- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou ;
 - c) la teneur en substances dangereuses des matières et produits.
- 32° « producteur de déchets » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;
- 33° « producteur de produits » : toute personne physique ou morale :
- a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou
 - b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou
 - c) établie en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;
- 34° « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;
- 35° « recyclage de qualité élevée » : toute opération de gestion des déchets qui permet d'assurer un recyclage garantissant le maintien de la qualité des matières le plus longtemps possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé d'efficacité des ressources ;
- 36° « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- 37° « régénération des huiles usagées » : toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles ;
- 38° « régime de responsabilité élargie des producteurs » : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la prévention, du réemploi et de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit ;
- 39° « remblayage » : toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ;
- 40° « réutilisation » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- 41° « traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;



- 42° « valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ;
- 43° « valorisation matière » : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation à la réutilisation, le recyclage et le remblayage.

Art. 5. Annexes

(1) Les annexes I, II, et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

(2) Les modifications à l'annexe IV de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec les articles 38, paragraphe 3, et 38bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 6. Sous-produits

(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien est considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies.

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Les déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6° lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

- a) la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;



- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères détaillés à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6°. Ces critères détaillés doivent tenir compte de tout effet nocif possible de la substance ou de l'objet sur l'environnement et la santé humaine.

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) À moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis au niveau de l'Union européenne ou conformément au présent article, des décisions déterminant que certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, au paragraphe 2. Ces décisions tiennent compte des valeurs limites pour les polluants et de tout effet nocif possible sur l'environnement et la santé humaine. L'administration compétente veille à publier, sur un site internet accessible au public, lesdites décisions et les résultats des vérifications effectuées.

(5) Toute personne physique ou morale qui :

- a) utilise pour la première fois une matière qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mise sur le marché ; ou
- b) qui met pour la première fois sur le marché une matière après qu'elle a cessé d'être un déchet,

veille à ce que cette matière respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits. Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} doivent être remplies avant que la législation sur les substances chimiques et les produits ne s'applique à la matière qui a cessé d'être un déchet.

Art. 8. Liste de déchets

(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets.

(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).



(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

(4) Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

Art. 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation à la réutilisation ;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1^{er} et 10 de la présente loi.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.



Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets transparente. Cette information ne couvre pas la sensibilisation portant sur le gaspillage alimentaire.

À ces fins, toute personne qui collecte des déchets, à l'exception des collectes par apport volontaire dans l'espace public, doit informer le producteur ou le détenteur de la destination et du mode de traitement de ces déchets.

Art. 12. Prévention des déchets

(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et
- b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;
- b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.
- c) déterminer les objectifs qualitatifs ou quantitatifs et les indicateurs qui permettent de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets et de réemploi, ainsi que déterminer les acteurs, les modalités et la fréquence de la transmission de ces informations à l'administration compétente ;
- d) déterminer les qualités que doivent respecter des produits ou des composants pour permettre leur réemploi.

(3) Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets. L'annexe VI comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue.

(4) Les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine sont prioritaires par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires.

Afin de prévenir et de limiter la production de déchets alimentaires :

1° les supermarchés d'une surface de vente d'au moins 400 mètres carrés doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires. Les supermarchés qui font partie d'une même enseigne commerciale peuvent élaborer un plan pour l'ensemble de leurs supermarchés.

Ce plan doit comprendre une méthodologie et des mesures pour diminuer les déchets alimentaires. Il peut faire partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3. Le plan de prévention des déchets alimentaires doit être communiqué annuellement à l'administration compétente pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui précède l'année à



laquelle le plan s'applique. Les supermarchés concernés publient les plans sur un site internet accessible au public.

2° Tout client d'un restaurant a le droit à ce que ses restes de repas lui soient remis pour être emportés.

(5) Les producteurs de produits doivent favoriser la réduction de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, sans préjudice des exigences légales harmonisées fixées au niveau de l'Union européenne pour ces matériaux et produits.

Tout fournisseur d'un article au sens de l'article 3, point 33), du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission communique les informations prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, dudit règlement à l'Agence européenne des produits chimiques à compter du 5 janvier 2021, en utilisant les formats et outils d'utilisation mis à disposition par ladite agence pour cette finalité.

(6) En vue de prévenir l'abandon de déchets :

1° Le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit ;

2° Le lancement sur la voie publique, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal, est interdit.

(7) À compter du 1^{er} janvier 2024, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire

(8) À compter du 1^{er} janvier 2023, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

(9) À compter du 1^{er} janvier 2025, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter.

(10) Afin de lutter contre la dispersion de microplastiques :

1° À compter du 1^{er} janvier 2025, les lave-linges neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

2° La mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle en concentration égale ou supérieure à 0,01 % pour cent, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique est interdite. Les microplastiques naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement ou biodégradables ne sont pas concernés.

Cette interdiction s'applique :

1° Aux produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de



subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales ;

2° Aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

3° Aux produits cosmétiques rincés autres que ceux mentionnés au point 1^{er} à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges :

1° Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ;

2° Lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire ;

3° Lorsque les microplastiques sont rigoureusement confinés par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie pour éviter leur rejet dans l'environnement et que les microplastiques sont contenus dans des déchets destinés à être incinérés ou éliminés comme déchets dangereux ;

4° Lorsque les propriétés physiques des microplastiques sont modifiées de façon permanente quand la substance ou le mélange sont utilisés de telle manière que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique ;

5° Lorsque les microplastiques sont incorporés de façon permanente dans une matrice solide lors de leur utilisation.

Art. 13. Valorisation

(1) Sans préjudice de l'article 15, tout détenteur de déchets doit assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une autre opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets dont il est question à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

À ces fins, les particuliers doivent se servir des infrastructures et dispositifs de collecte séparée qui sont mis à leur disposition.

(2) Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage de qualité élevée ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une collecte séparée et ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent être séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement.

La collecte séparée mentionnée à l'alinéa 1^{er} doit être instaurée au moins pour les fractions de déchets suivantes :

1° le papier et le carton ;

2° le verre ;

3° les métaux ;

4° les matières plastiques ;

5° les biodéchets ;

6° le bois ;

7° les textiles ;

8° les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

9° les déchets problématiques des ménages ;



- 10° les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;
- 11° les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateur ;
- 12° les pneus.

(3) Le ministre peut accorder une dérogation au paragraphe 2 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la collecte conjointe de certains types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation à la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à l'article 9, paragraphe 1 et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée ;
- 2° la collecte séparée ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement ;
- 3° la collecte séparée n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets ;
- 4° la collecte séparée entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences négatives de la collecte et du traitement de déchets en mélange sur l'environnement et la santé, des possibilités d'amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, des recettes tirées des ventes de matières premières secondaires ainsi que de l'application du principe du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie des producteurs.

La personne qui souhaite obtenir une dérogation au sens du présent paragraphe doit introduire auprès de l'administration compétente une demande qui reprend les éléments nécessaires pour pouvoir juger si au moins l'une des conditions reprises ci-dessus est respectée.

Une dérogation peut être accordée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est renouvelable sur base d'un nouveau dossier de demande. Pendant toute la durée de validité de la dérogation, au moins une des conditions reprises à l'alinéa 1^{er} doit être respectée.

La dérogation peut être retirée si aucune des conditions dont question à l'alinéa 1^{er} n'est respectée.

Les dérogations accordées sont réexaminées par l'autorité compétente au moins tous les 5 ans en tenant compte des bonnes pratiques de collecte séparée des déchets et d'autres évolutions de la gestion des déchets.

Les collectes en mélange de différentes fractions de déchets, à l'exception des collectes de déchets ultimes en mélange, existantes au 1^{er} janvier 2020, sont réexaminées au plus tard trois ans après cette date.

(4) À partir du 1^{er} janvier 2023, il est interdit de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants.

(5) Les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets dont il est question au paragraphe 2, points 1°, 2°, 5° et 8° à 11°, qui y sont produites.

(6) À compter du 1 janvier 2023, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) À compter du 1 janvier 2024, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de



plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(8) Sans préjudice de la responsabilité élargie des producteurs visée à l'article 19, toute campagne promotionnelle de collecte de déchets doit être signalée par l'établissement concerné auprès de l'administration compétente au moins trente jours ouvrables avant le début de la campagne avec indication du début et de la durée de la campagne, du type de produits concernés, du collecteur, de la destination et du mode de traitement des déchets.

À la fin de la campagne, l'établissement de vente doit informer l'administration compétente des quantités de déchets collectées et fournir les certifications relatives au traitement conforme des déchets à la présente loi.

L'administration compétente peut interdire la réalisation de la campagne de collecte si :

- 1° la campagne ne permet pas de respecter la hiérarchie des déchets selon l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
- 2° les informations dont il est question à l'alinéa 1^{er} ne sont pas fournies dans le délai y indiqué.

(9) L'incinération des déchets qui ont été collectés séparément en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, et de l'article 25 pour la préparation à la réutilisation ou pour le recyclage de qualité élevée, est interdite, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés séparément pour lesquels l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 4.

(10) Lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1^{er} et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux doivent être retirés avant ou pendant la valorisation, afin qu'ils soient traités conformément aux articles 9 et 10.

(11) Un règlement grand-ducal peut déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquelles une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de configuration des lieux pour les déchets visés par le présent article.

Art. 14. Réemploi et recyclage

(1) Les producteurs visés à l'article 19, les communes et l'État, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation, moyennant :

- 1° des activités de préparation à la réutilisation, dont la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi, de réparation et de réutilisation ;
- 2° la facilitation de la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation dans les marchés publics, tel que prévu aux termes de l'article 22 ;
- 3° l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures ;
- 4° la facilitation, lorsque c'est compatible avec la bonne gestion des déchets, de l'accès aux déchets qui sont détenus par les systèmes ou les installations de collecte et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation mais qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une telle préparation par le système ou l'installation de collecte en question.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, la valorisation énergétique n'est acceptable que pour les déchets pour lesquels un recyclage ou toute autre forme de valorisation matière n'est pas réalisable.



(3) Les collectes séparées des déchets doivent avoir pour but d'assurer leur préparation à la réutilisation ou leur recyclage de qualité élevée.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et d'effectuer une transition vers une économie circulaire avec un niveau élevé d'efficacité des ressources, les différents acteurs concernés par la production et la gestion des déchets doivent prendre les mesures nécessaires afin de parvenir aux objectifs suivants :

1° d'ici 2020, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 pour cent en poids global ;

2° d'ici 2020, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de déconstruction, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 pour cent en poids ;

3° d'ici 2023, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55 pour cent en poids ;

4° d'ici 2030, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60 pour cent en poids ;

5° d'ici 2035, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 65 pour cent en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que les données à fournir par les différents acteurs concernés, peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 14, paragraphe 4, points 3°, 4° et 5° ont été atteints :

1° le poids des déchets municipaux produits et préparés en vue de la réutilisation ou recyclés au cours d'une année civile donnée est calculé ;

2° le poids des déchets municipaux préparés en vue de la réutilisation est calculé comme étant le poids des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets municipaux et qui ont été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de nettoyage ou de réparation nécessaires pour permettre leur réutilisation sans autre tri ni prétraitement ;

3° le poids des déchets municipaux recyclés est calculé comme étant le poids des déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1, point 3°, le poids des déchets municipaux recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation au premier alinéa, le poids des déchets municipaux peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

- a) ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;



- b) le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Un système de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets municipaux est mis en place afin de garantir que les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, point 3° et au paragraphe 2, sont remplies. En vue de garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets recyclés, ce système prend la forme de registres électroniques créés en vertu de l'article 34, paragraphe 4, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de taux moyens de perte pour les déchets triés, respectivement pour les différents types de déchets et les différentes pratiques de gestion des déchets. Les taux moyens de perte ne sont utilisés que dans les cas où des données fiables ne peuvent être obtenues d'une autre manière et sont calculés sur la base des règles de calcul établies par le droit de l'Union européenne.

(4) Pour les calculs dont il question au paragraphe 1^{er}, la quantité de déchets biodégradables municipaux entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique est considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, ils ne peuvent être considérés comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie.

Les biodéchets municipaux entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément à l'article 25, ils ont été collectés séparément ou triés à la source.

(5) Pour les calculs visés au paragraphe 1^{er}, la quantité de déchets ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances, aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(6) Pour les calculs visés au paragraphe 1^{er}, le recyclage des métaux séparés après l'incinération de déchets municipaux est pris en compte pour autant que les métaux recyclés répondent aux critères établis par la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission.

(7) En cas d'exportation de déchets dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de remblayage dans cet autre État membre, les quantités de déchets concernés sont prises en compte pour le calcul des taux repris à l'article 14, paragraphe 4 sous réserve des dispositions des paragraphes 1^{er} à 6.

(8) Les déchets exportés en dehors de l'Union européenne ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 14, paragraphes 4, que si les conditions du paragraphe 3 du présent article sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union européenne en matière d'environnement.



(9) Dans le cas des exportations visées aux paragraphes 7 et 8, l'exportateur doit s'assurer auprès des installations concernées de la disponibilité des données requises nécessaires. Il doit les mentionner dans le registre visé à l'article 34 et les rapporter à l'autorité compétente dans le cadre des rapports annuels mentionnés à l'article 35.

Art. 15. Elimination

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, ne peut pas être effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée qui répond aux dispositions de l'article 10.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la mise en décharge de déchets municipaux au Luxembourg et l'exportation de déchets municipaux à l'étranger en vue de leur mise en décharge sont interdites à partir du 1^{er} janvier 2030.

Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité

(1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

b) Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.

c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

L'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification pour des déchets provenant d'un pays autre que le Luxembourg à destination d'une opération d'élimination située au Grand-Duché de Luxembourg lorsque cela s'avère



nécessaire pour mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance.

(3) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

(5) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Art. 17. Coûts

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets.

Dans le cadre de tout nouveau contrat de collecte des déchets municipaux ménagers en mélange conclu entre les communes et des tiers et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024, les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids ~~et/ou~~ volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits. Cette composante s'applique indépendamment des modalités de collecte mises en œuvre.

Lorsque plusieurs détenteurs de déchets utilisent en commun un même récipient de collecte, une répartition des taxes au moins pour les déchets municipaux ménagers en mélange sur les différents détenteurs de déchets en fonction des quantités réellement produites doit être assurée.

Pour les déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.



Chapitre III: Responsabilités

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent article, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

(4) Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, le producteur de produits peut être soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Tout distributeur qui met à disposition sur le marché luxembourgeois des produits pour lesquels un régime de responsabilité élargie des producteurs a été mis en place, est soumis à ce régime, sauf si le producteur desdits produits a déjà rempli cette obligation.

Les producteurs de produits ont pour obligation d'endosser les éventuelles responsabilités de reprise qui incombent aux distributeurs dudit produit, si la distribution du produit est assurée ou organisée par leurs soins.



(2) Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont l'obligation de contribuer de façon proactive à l'atteinte des objectifs de la présente loi par le biais d'actions favorisant la conception améliorée de produits, la prévention, le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les changements de comportements sociétaux.

La fixation de taux minima de réemploi, de collecte, de valorisation, de préparation à la réutilisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ou conformément à d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 1^{er} concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

(4) Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice des responsabilités en matière de gestion des déchets prévues aux articles 18, 20, 21 et 23 et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(5) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent déléguer à un organisme spécifique tout ou partie des obligations qui découlent des dispositions de l'article et des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques en matière de responsabilité élargie des producteurs.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par le ministre.

(6) L'agrément mentionné au paragraphe 5 ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir comme objet principal la prise en charge pour le compte de leurs membres des obligations, selon les cas, de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de réemploi, de la préparation à la réutilisation, de financement et d'information découlant des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers flux de produits et de déchets ;
- 2° avoir comme membres les personnes visées au paragraphe 1^{er} qu'elles représentent ;
- 3° être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif ;
- 4° ne compter parmi leurs administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- 5° disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants, y compris assurances et garanties financières pour les cas visés au dernier alinéa, pour accomplir les obligations en question et disposer d'une couverture géographique nationale ;
- 6° représenter une quantité minimale de 30 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories, le taux de 30 pour cent est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans l'ensemble des catégories respectives.

La demande d'agrément doit :

- 1° mentionner l'identité du requérant ;
- 2° être accompagnée d'une copie des statuts ;
- 3° indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers ;



- 4° énumérer les produits pour lesquels l'agrément est demandé ;
- 5° le cas échéant, décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de déchets, en incluant les destinataires intermédiaires et finaux ;

La demande d'agrément est introduite auprès de l'administration compétente.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction de la demande.

L'agrément est accordé par le ministre pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

Les agréments peuvent être refusés, suspendus ou retirés par le ministre lorsque l'organisme n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières déterminées. L'agrément peut être réexaminé à tout moment et peut être modifié par le ministre en cas de nécessité dûment motivée.

En cas de dissolution, de cessation d'activité ou de non prolongation, caducité ou retrait de l'agrément, les comptes de l'organisme agréé sont expurgés des factures en cours et les provisions perçues au titre des contributions financières des personnes visées au paragraphe 1^{er} sont reversées à l'État pour garantir le financement de la continuité provisoire de ces activités.

(7) L'organisme agréé est tenu :

- 1° de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément ;
- 2° de conclure un contrat ou une convention avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations ;
- 3° de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;
- 4° de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément ;
- 5° d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande ;
- 6° de percevoir auprès de ses membres les contributions nécessaires pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ainsi que de la législation ou réglementation spécifique régissant le ou les produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs pour lequel ou lesquels il est désigné ;
- 7° d'introduire une modulation des contributions demandées à ses membres, conformément aux dispositions du paragraphe 11, alinéa 4 ;
- 8° de mettre en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant, le cas échéant, sur des audits indépendants réguliers, afin d'évaluer sa gestion financière, y compris le respect des exigences énoncées au paragraphe 46, alinéa 1^{er} et la qualité des données recueillies et communiquées conformément au présent article et aux exigences du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 9° de réaliser des mesures de sensibilisation et d'information en rapport avec le régime de responsabilité élargie du producteur.

Il est en outre tenu, selon les cas :

- 1° de réaliser des mesures de prévention et de réemploi en concertation avec l'administration compétente ;
- 2° d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10 ;
- 3° d'assurer la transparence des flux de déchets, en terme de quantités et de destinations, de méthodes de traitement et de taux de collecte de recyclage et de valorisation ;



- 4° de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres ;
- 5° d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente et d'en actualiser la liste ;
- 6° de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique. Pour cela, il doit veiller à la remontée des données et à leur qualité par l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui ainsi que des destinataires intermédiaires et finaux.

(8) L'organisme agréé est autorisé à facturer aux personnes visées au paragraphe 1^{er} non affiliées, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de gestion de leurs déchets qu'il assume ainsi que le cas échéant les frais de communication qu'elles ont l'obligation d'assurer conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Les communes sont autorisées à facturer à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9 les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.

Les frais de gestion de déchets qui tombent sous l'obligation de collecte et de traitement des producteurs de produits, et qui, du fait qu'il s'agit de déchets problématiques en raison de leur nature, de leur composition ou de leur contamination, sont collectés dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, sont facturés, conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la loi précitée, à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9.

(9) Toute personne visée au paragraphe 1^{er} qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé conformément au paragraphe 5 doit répondre à ses obligations par un système individuel.

Le système individuel est soumis aux mêmes exigences que le système collectif et doit être agréé dans les mêmes conditions, à l'exception des points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 6, alinéa 1^{er} des points 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 7, alinéa 1^{er} et des points 4°, 5° et 6° du paragraphe 7, alinéa 2.

(10) Les producteurs de produits publient les informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets et lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, chaque organisme agréé rend également publiques les informations sur :

- 1° ses propriétaires et les membres adhérents de chaque organisme ;
- 2° les contributions financières versées par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;
- 3° la procédure de sélection des organismes de gestion des déchets.

(11) Les contributions financières versées par les personnes visées au paragraphe 1^{er} pour se conformer aux obligations de responsabilité élargie doivent couvrir les coûts suivants pour les produits mis sur le marché :

- 1° les coûts de collecte séparée des déchets et de leur transport et traitement ultérieurs, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion des déchets, ainsi que les coûts nécessaires pour atteindre les objectifs déterminés par les législations spécifiques en la matière, compte tenu des recettes tirées de la préparation à la réutilisation, des ventes des matières premières secondaires issues de ses produits, les recettes mentionnées au paragraphe 8, alinéa 1^{er} et, le cas échéant, des droits de consigne non réclamés ;
- 2° les coûts mentionnés au paragraphe 8, alinéas 2 et 3 ;
- 3° les coûts découlant de la fourniture d'informations adéquates aux détenteurs de déchets conformément au paragraphe 7, point 9 ;
- 4° les coûts de la collecte et de la communication des données.



Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place par les législations relatives aux équipements électriques et électroniques, aux véhicules hors d'usage et aux piles et accumulateurs, et de leurs déchets.

Les contributions financières ne doivent pas excéder les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité, ceci incluant les coûts de prévention, de communication (y compris des données) ainsi que des coûts de fonctionnement. Ces coûts sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

Lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, les contributions financières doivent être modulées pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi, de la préparation à la réutilisation et de la recyclabilité de ceux-ci ainsi que de la présence de substances dangereuses et de l'usage de matières recyclées, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur l'analyse du cycle de vie et conforme aux exigences fixées par les législations en la matière et, lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

(12) L'administration compétente met en place un cadre approprié de suivi et de contrôle pour s'assurer que les personnes visées au paragraphe 1^{er} et les organismes agréés ayant à mettre en œuvre les obligations de responsabilité élargie des producteurs respectent leurs obligations, y compris en cas de ventes à distance, que les moyens financiers sont utilisés à bon escient et que tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs déclarent des données fiables.

Lorsque plusieurs organismes agréés mettent en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour un même produit, l'administration compétente et l'Institut luxembourgeois de régulation, chacun en ce qui le concerne, surveillent la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} établies dans un autre État membre de l'Union européenne qui commercialisent des produits au Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(13) Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs existants doivent se conformer au présent article au plus tard le 5 janvier 2023.

(14) L'information du public en vertu du présent article ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément au droit national et au droit de l'Union européenne applicables.

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets municipaux ménagers.

Les communes peuvent accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets municipaux non ménagers.

Afin de garantir une gestion et une évacuation efficace des déchets municipaux non ménagers, les communes peuvent imposer une concertation avec les acteurs impliqués.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de ressources ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.



(3) En vue d'inciter à l'application de l'article 9, les communes sont évaluées annuellement au moyen d'un catalogue de critères en matière de gestion des déchets au niveau communal ou intercommunal développé par l'administration compétente. Les résultats de cette évaluation sont publiés par l'administration compétente sur un site internet accessible au public.

(4) Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers.

Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. À cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du 1^{er} janvier 2024, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets municipaux ménagers sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Sans préjudice des collectes séparées organisées par les personnes visées à l'article 19, paragraphe 1^{er}, dans le cadre de la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie des producteurs ou par l'État dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, et nonobstant d'autres systèmes de collecte séparée mis en place, les communes assurent la disponibilité et l'accessibilité de centres de ressources pour le réemploi de produits et la gestion des déchets municipaux ménagers de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Il peut être fait appel pour l'exécution de ces tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30.

Ces centres de ressources doivent assurer la couverture de l'ensemble du territoire national en prenant en compte la densité de la population, pour fonctionner en tant que réseau harmonisé. Les infrastructures mises en place conformément à l'article 13, paragraphe 7 peuvent faire partie de ce réseau.

L'accès aux centres de ressources est garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion des centres de ressources et de l'organisation du réseau.

(7) Sans préjudice des collectes visées à l'article 19 ainsi que des collectes organisées dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, la collecte de déchets dont il est question au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable de la commune concernée.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:



- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.
- c) les modalités de gestion des déchets que les communes peuvent accepter conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement. Les règlements sont publiés par les autorités communales sur un site internet accessible au public.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets municipaux ménagers.

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

(2) Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:

- a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;
- b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:
 - de constituer des bases de données pertinentes;
 - de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;
 - de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes.
- c) tous les trois ans une analyse de la composition des déchets municipaux ménagers afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.

(4) Le ministre et l'administration compétente assurent la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

(5) Il peut être créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets municipaux ménagers



une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, le cas échéant, le fonctionnement et les missions de cette structure.

(6) Il est institué une plateforme de coordination en matière de gestion des déchets et des ressources. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de cette plateforme de coordination.

(7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. À cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.

(8) En cas de nécessité dûment motivée et afin de respecter les dispositions des articles 9 et 10, l'autorité compétente peut prendre les mesures appropriées pour initier ou développer des filières de gestion de déchets spécifiques.

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation dans le cadre de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en tenant compte des dispositions de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, relatives aux spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certifications ou autres moyens de preuve :

1. des services qui contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets par la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation et qui assurent une collecte séparée et un recyclage de qualité élevée des déchets produits ;
2. des produits et substances qui se caractérisent par une longévité certaine, une réparabilité ou se prêtent à un réemploi ou une préparation en vue de la réutilisation, qui, en comparaison avec d'autres produits et substances, donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser et qui sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Il peut être fait exception à cette obligation en raison de circonstances relatives à l'objet du marché ou à la situation de concurrence des opérateurs économiques, ou encore pour des raisons propres au pouvoir adjudicateur. Pour les marchés publics relevant du champ d'application du Livre II de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les personnes morales de droit public indiquent, dans les documents de marchés et dans le rapport individuel à dresser en application de l'article 195 du règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les principaux motifs justifiant la décision qu'elles ont prise, le cas échéant, de ne pas prendre en compte le réemploi et la préparation à la réutilisation dans le cadre du marché public concerné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les procédures passées selon les articles 20, 63, 64 et 124 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, de même que celles qui relèvent du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité



Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

Par dérogation à l'alinéa qui précède le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, une opération de séparation doit être effectuée si cette opération est techniquement faisable et nécessaire, pour se conformer aux articles 9 et 10.

Lorsqu'une séparation n'est pas possible ou n'est pas requise en vertu du premier alinéa, les déchets mélangés doivent être traités dans une installation dûment autorisée pour traiter ce mélange.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets dangereux produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

La collecte séparée des déchets municipaux ménagers dangereux est obligatoire afin que ces déchets soient traités conformément aux articles 9 et 10 et qu'ils ne contaminent pas d'autres flux de déchets. Cette collecte se fait dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Art. 24. Huiles usagées

(1) Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23 :

1° les huiles usagées sont collectées séparément, à moins qu'une collecte séparée ne soit pas techniquement faisable ;



2° les huiles usagées sont traitées, en donnant la priorité à la régénération ou à d'autres opérations de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci, conformément aux articles 9 et 10 ;

3° les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci.

(2) Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

(3) Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

(4) Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Art. 25. Biodéchets et déchets de verdure

(1) Les biodéchets et les déchets de verdure doivent être triés et recyclés à la source ou doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets et des déchets de verdure doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets et de déchets de verdure doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets et de déchets de verdure. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets et des déchets de verdure ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets et déchets de verdure.

(4) Il est interdit de collecter en mélange ou de traiter conjointement des biodéchets et des déchets de verdure avec des matières plastiques, biodégradables ou non.

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de déconstruction

(1) Au moment respectivement de la planification d'une construction et de l'attribution d'un marché afférent, la prévention des déchets, y compris le réemploi doivent être prises en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge.



Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 2, le maître de l'ouvrage doit assurer que les déchets de chantier de construction et déconstruction sont soumis à une collecte séparée des différentes fractions, dont au moins le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), le métal, le verre, le carton, le plastique, le plâtre et les déchets dangereux. Lorsque, en infraction du présent paragraphe, ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute déconstruction d'un bâtiment d'un volume bâti de plus que 1200 mètres cubes et produisant au moins 100 mètres cubes de déchets, le maître de l'ouvrage doit établir un inventaire qui identifie les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à déconstruire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente et aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1^{er} sur les lieux du chantier. Sur demande, une copie de l'inventaire doit être envoyée à l'administration compétente.

Cet inventaire prévoit, en cas de déconstruction, une collecte séparée des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

En cas de projets de déconstruction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3500 mètres cubes, cet inventaire doit être réalisé par un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Pour toute construction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3500 mètres cubes et pour laquelle l'autorisation de construire a été accordée après le 1^{er} janvier 2025, un registre informatique des différents matériaux utilisés avec indication de leur emplacement doit être établi par le maître de l'ouvrage. Après l'achèvement de l'immeuble, ce registre doit être mis à jour par le propriétaire ou le syndic de copropriété.

Le contenu et les modalités d'établissement et de gestion de l'inventaire et du registre informatique dont il est question au présent paragraphe peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de déconstruction sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 3 lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être déconstruite d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi. Dans ce cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter une quelconque contamination des alentours par les matériaux de la construction.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de déconstruction en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(6) Les déchets routiers sont traités conformément à l'article 10, dans un objectif de promouvoir une utilisation efficace des ressources et d'assurer la protection de l'environnement. Un règlement grand-



ducal détermine les mesures visant la prévention, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des matériaux et déchets routiers aux fins d'en réduire la quantité à éliminer, y inclus les études préliminaires nécessaires et les obligations à respecter par les installations de traitement de matériaux et déchets routiers.

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

(8) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquelles doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets de construction et de déconstruction. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(9) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. Ce règlement grand-ducal tient compte des orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources visé à l'article 36.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles déterminées conformément à l'alinéa 3 sont interdites.

Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

(3) Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets municipaux ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.



Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

(1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Chapitre V: Autorisations et enregistrements

Art. 30. Délivrance des autorisations

(1) Sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel;
- b) les négociants de déchets;
- c) les courtiers de déchets;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et
- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance



respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une autorisation devient caduque

- 1° si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé ;
- 2° lorsque l'installation ou le site ont chômé pendant trois années consécutives ;
- 3° lorsque l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'installation ou du site a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question ;
- 4° lorsque l'autorisation délivrée est venue à échéance ;
- 5° lorsque la cessation d'activité de l'installation ou du site est effective.

(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. Sous réserve de la décision relative à la recevabilité, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Il est possible de combiner matériellement les deux dossiers de demande.

~~Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés ou n'atteint pas le seuil inférieur de cette classe 4, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.~~

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} du présent article figure dans la nomenclature de la législation relative aux établissements classés, sans atteindre le seuil inférieur y repris pour être soumis à autorisation,



il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

(9) Une copie de l'autorisation requise conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a), doit accompagner tout transfert de déchets.

(10) Les établissements ou entreprises, y inclus les services publics, assurant la collecte ou le transport de déchets, doivent faire en sorte que les véhicules avec lesquelles ils transportent les déchets soient munis de deux panneaux d'avertissement blancs réfléchissants rectangulaires d'au moins quarante centimètres en largeur et trente centimètres en hauteur, avec l'inscription « A » en couleur noire et dans une taille des caractères de vingt centimètres. Un des tableaux doit être mis à l'avant du véhicule et l'autre à l'arrière. En cas d'un transport utilisant une remorque le tableau arrière doit être fixé à l'arrière de la remorque. Les tableaux doivent être facilement visibles de l'extérieur. La présente obligation ne vaut pas pour les établissements ou entreprises mentionnées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 2^o, 3^o, 4^o, et 5^o, y inclus les services publics.

(11) L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction des demandes d'autorisation dont il est question au paragraphe 1^{er}.

(12) Les demandes d'autorisation en vertu du paragraphe 1^{er}, lettre e) sont introduites via l'assistant électronique visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] relative aux établissements classés.

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être refusées ou retirées lorsque le titulaire n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières déterminées.

Art. 32. Enregistrements

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :

- 1^o les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2^o les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de déconstruction ;
- 3^o les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles et sylvicoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration, des déchets de verdure ou des déchets biodégradables de jardin et de parc ;
- 4^o les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets provenant de leurs propres activités ;



- 5° les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriée ;
- 6° les infrastructures de collectes visées à l'article 13, paragraphe 7 ;
- 7° les centres de ressources ;
- 8° les points de collecte de déchets municipaux non dangereux repris au chapitre 20 01 de la liste des déchets visée à l'article 8, paragraphe 1^{er} en vue de leur préparation à la réutilisation ainsi que les établissements procédant à la préparation à la réutilisation de ces déchets.

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- (a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- (b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- (c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- (d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.
- (e) les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion ;
- (f) les modalités de tenue de registres et de transmission des rapports.

(4) Une copie de l'enregistrement requis conformément aux points 1^{er} à 5 du paragraphe 1^{er} doit accompagner tout transfert de déchets.

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

(2) Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre.

(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.



Chapitre VI: Registres et rapports

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements et entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant :

- a) la quantité, la nature et l'origine de ces déchets et la quantité de produits et de matières issus de la préparation à la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;
- b) s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour ces déchets.

Ils mettent ces données à la disposition des autorités compétentes au moyen du registre électronique dont il est question au paragraphe 4.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, .

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

- (3)
- a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.
 - b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où
 - l'identification du ou des responsables s'avère impossible;
 - le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

(4) Le ministre fait établir par l'administration compétente un registre électronique national pour consigner les données relatives aux déchets visées au paragraphe 1^{er}.

Le contenu exact, le format et les modalités d'utilisation du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Le registre chronologique dont il est question au paragraphe 1^{er} doit se faire par le biais du registre électronique dès sa mise en production. La date de mise en production fait l'objet d'une publication appropriée par l'administration compétente.

Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} et à l'article 32, paragraphe 1^{er} remettent à l'administration compétente un rapport annuel relatif à l'année écoulée reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre. Ils sont dispensés de la remise du rapport annuel lorsqu'ils ont accordé à l'administration compétente le droit d'accéder en ligne à leurs données reprises dans le registre mentionné à l'article 34, paragraphe 4.



L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

(2) Pour le 30 avril au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

- (a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;
- (b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;
- (c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;
- (d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;
- (e) les taux de valorisation effectifs.

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements.

L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

(5) Sur base des données reçues et sur base des données du registre électronique dont il est question à l'article 34, paragraphe 4, l'administration compétente établit les rapports prévus par la présente loi et par les dispositions européennes et internationales ainsi que les statistiques en matière de gestion des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente sur un site internet accessible au public.



Chapitre VII: Plans et programmes

Art. 36. Plan national de gestion des déchets et des ressources

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets et des ressources.

(2) Le plan national de gestion des déchets et des ressources établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets et des ressources ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets et des ressources contient au moins les éléments suivants :

- 1° le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets ;
- 2° les principales installations d'élimination et de valorisation existantes, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, ou les flux de déchets visés par des dispositions spécifiques nationales ou par des dispositions spécifiques de la législation de l'Union européenne ;
- 3° une évaluation des besoins en matière de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes et en matière d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 ;
Il est veillé à la réalisation d'une évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales, nécessaires pour satisfaire ces besoins. Cette évaluation est incluse dans le plan de gestion des déchets et des ressources pertinent ou dans d'autres documents stratégiques couvrant l'ensemble du territoire national ;
- 4° des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire ;
- 5° les grandes orientations en matière de gestion des déchets et de réemploi, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion ;
- 6° les aspects organisationnels de la gestion des déchets et de réemploi, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets ;
- 7° une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets et des ressources, en promouvant la transition vers une économie circulaire, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ;
- 8° la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs ;
- 9° des informations sur les mesures à prendre pour assurer qu'aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soit admis dans une décharge, à l'exception des déchets dont la mise en décharge produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 9 ;
- 10° une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée et des mesures destinées à en améliorer



le fonctionnement, de toute dérogation accordée conformément à l'article 13, paragraphe 3, et de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte ;

- 11° les mesures visant à empêcher et prévenir toute forme de dépôt sauvage de déchets et faire disparaître tous les types de déchets sauvages ;
- 12° des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, en ce qui concerne la quantité de déchets produits et leur traitement ainsi que les déchets municipaux qui sont éliminés ou font l'objet d'une valorisation énergétique.

(4) Le plan de gestion des déchets et des ressources doit être conforme :

- 1° aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 2° aux objectifs fixés à l'article 14 ;
- 3° aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, aux fins de la prévention des déchets sauvages ;
- 4° aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1997 portant approbation de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris, le 22 septembre 1992 des Annexes I à IV des Appendices 1 et 2 de la Déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris des 21-22 septembre 1992 ;
- 5° à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers.

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente, conformément aux articles 1^{er} et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets prévoyant, au moins, les mesures de prévention des déchets telles qu'énoncées à l'article 12.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets et des ressources prévu à l'article 36, ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, le cas échéant comme programmes distincts.

Les objectifs et les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Les programmes visés au paragraphe 1^{er} fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent, le cas échéant, la contribution apportée par les instruments et mesures énumérés à l'annexe VII à la prévention des déchets et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe IV de la directive 2008/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée, ou d'autres mesures appropriées. Les programmes décrivent également les mesures existantes de prévention des déchets et leur contribution à la prévention des déchets. Des programmes spécifiques sur la prévention des déchets alimentaires en font également partie.

Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.



Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Art. 40. Participation du public

(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37, sauf en cas de modifications mineures ou rectifications aux plans et programmes précités qui ne nécessitent pas une évaluation des incidences au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont approuvés par le Gouvernement en conseil. Leur réalisation est d'intérêt public.

Chapitre VIII: Interdictions, contrôles et sanctions

Art. 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée, y compris l'incinération à l'air libre, le dépôt sauvage et l'introduction dans les réseaux des eaux usées, des déchets sont interdits.

Art. 43. Mesures préventives et curatives

En cas de risque pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut :

- 1° exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques ;
- 2° ordonner la fermeture de l'installation ou du site ;
- 3° prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte ;
- 4° ordonner des travaux visant à quantifier, à arrêter, à réparer et à enlever les atteintes à l'environnement.

Art. 44. Inspections

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- (a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- (b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- (c) les courtiers et les négociants de déchets;



(d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'Environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des Douanes et Accises et les agents de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 45bis.

Les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, points 6° et 7° de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Les agents municipaux visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1^{er} ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Les dispositions ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures



par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnes concernées sont autorisées :

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

- 1° l'article 13 paragraphe 9 ;
- 2° l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 18, paragraphes 1 et 3 ;
- 4° l'article 23, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ;
- 5° l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 26, paragraphe 9, alinéa 3 ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu des articles 43 ou 49.

Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- 1° toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, point 35 ;
- 2° toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19 ;
- 3° toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.



(2) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

- 1° l'article 13, paragraphes 1^{er} et 10 ;
- 2° l'article 14, paragraphe 2 ;
- 3° l'article 16, paragraphe 1^{er}, lettre a) alinéa 2 et lettre c), et paragraphe 4 ;
- 4° l'article 19, paragraphes 9 et 13 ;
- 5° l'article 20, paragraphe 7 ;
- 6° l'article 25, paragraphe 4 ;
- 7° l'article 30, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}.

(2bis) Sont punies d'une amende de 24 euros à 10 000 euros, les contraventions suivantes à :

- 1° l'article 12, paragraphes 6, 7 et 10 ;
- 2° l'article 23, paragraphe 5, pour autant que l'infraction s'est faite sur une voie publique ;
- 3° l'article 25, paragraphe 1^{er} ;
- 4° l'article 30, paragraphes 9 et 10 ;
- 5° l'article 32, paragraphe 1^{er} points 1^{er} à 5 et paragraphe 4 ;
- 6° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de mégots.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- 1° tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2 ;
- 2° toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6 ;
- 3° toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7, deuxième phrase ;
- 4° tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme ;
- 5° toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;
- 6° toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre a).

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;



- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les agents des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, points 6° et 7°, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux, en accord avec le chef du commissariat de police, qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par convocation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué sur la convocation. Pour les convocations émises par les agents précités de la Police grand-ducale, le paiement peut également se faire dans un des bureaux de la Police grand-ducale.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer les taxes ;
- 3° si le contrevenant est mineur au moment de l'infraction.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 1 000 euros. Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.



Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Les administrations compétentes tiennent un registre avec les données nécessaires pour l'exécution du présent article.

Art. 49. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12 à 16, 18, 19, paragraphes 7, 9, 10, 11 et 13, 23 à 27, 30, 32 à 35, 42 et 54, paragraphe 2, le ministre peut :

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- b) faire suspendre en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Art. 49bis. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de :

- 1° l'article 12, paragraphes 3, deuxième phrase et 4, point 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2 et paragraphes 8 et 9 ;
- 2° l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et paragraphes 4, 5 et 8 ;
- 3° l'article 17, paragraphe 3 ;
- 4° l'article 19, paragraphes 7, 10 et 11 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 et paragraphe 5, hormis les cas visés à l'article 47, paragraphe 3 ;
- 6° l'article 26, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- 7° l'article 27, paragraphe 2, lettre b) et d) ;
- 8° l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8 ;
- 9° l'article 33, paragraphes 2 et 3 ;
- 10° l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 2 ;
- 11° l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.



Art. 50. Voies de recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées ~~en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés~~ visées à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(3) Les associations agréées ~~en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés~~ visées à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Chapitre IX: Dispositions finales

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

«e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

(2) A l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots « à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes: ».

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- l'article 2. 11) est remplacé comme suit:

«11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;»;

- l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:



«(4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»

- l'article 15 est abrogé;
- l'article 16 est remplacé comme suit:

«Art. 16.

L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

- l'article 19, paragraphe (1), est remplacé comme suit:

«(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

- l'article 21 est remplacé comme suit:

«Art. 21.

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.»

L'article 11, paragraphe (8), point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:

- 1) l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 52. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 53. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 54. Entrée en vigueur

(1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 20, paragraphe 1^{er} pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1^{er} dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.



Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
«Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».



ANNEXE I

Operation's d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer^(*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12^(**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).



ANNEXE II

Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (***)
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (****)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (*****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où :

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit :

- 1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union européenne en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

FCC = 1 si $DJC \geq 3\,350$

FCC = 1,25 si $DJC \leq 2\,150$



$$FCC = - (0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1° après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : DJC est égal à $(18\,^{\circ}\text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à $15\,^{\circ}\text{C}$ (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à $15\,^{\circ}\text{C}$, T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

(**) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.

(***) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi.

(****) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.

(*****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19).





ANNEXE IV

Délais d'instructions

(1) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9 et 30, lettres a), b), c), et f)

1. L'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète.

Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. À défaut d'une précision par la présente loi, l'Administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'Administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1^{er}.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

À défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2° ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3°, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour prendre la décision.

(2) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19

a) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'administration compétente décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Un dossier est irrecevable si :

1° les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 alinéa 1^{er} ne sont pas remplies

;

2° s'il ne contient pas les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 alinéa 2.



Le cas échéant, l'administration compétente demande les pièces manquantes au requérant, qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, le ministre dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.

- b) Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision.

Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'administration compétente invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois. Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenue et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de trois mois après leur réception pour prendre la décision.

~~(3) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 30, lettres d) et e)~~

~~Les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés :~~

~~1° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations non visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 3 de la prédite législation ;~~

~~2° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 1 de la prédite législation.~~

~~(3) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 30, lettres d) et e)~~

~~Les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés :~~

~~1° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations non visés par la loi du [...] relative aux établissements classés : ceux de la classe 3 de la prédite législation ;~~

~~2° 2° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations visés par la loi du [...] relative aux établissements classés : ceux de la classe 1 de la prédite législation.~~



ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 1 «Explosif»: déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 1, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 1, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance, d'un mélange ou d'un article indique que le déchet est explosible, il est classé comme déchet dangereux de type HP 1.

Tableau 1: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 1:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Unst. Expl.	H 200
Expl. 1.1	H 201
Expl. 1.2	H 202
Expl. 1.3	H 203
Expl. 1.4	H 204
Self-react. A	H 240
Org. Perox. A	
Self-react. B	H 241
Org. Perox. B	

HP 2 «Comburant»: déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 2, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 2, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est comburant, il est classé comme déchet dangereux de type HP 2.

Tableau 2: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 2:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
---	--------------------------------



Ox. Gas 1	H 270
Ox. Liq. 1	H 271
Ox. Sol. 1	
Ox. Liq. 2, Ox. Liq. 3	H 272
Ox. Sol. 2, Ox. Sol. 3	

HP 3 «Inflammable»:

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air;
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydrosensible déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 3, le déchet est évalué, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est inflammable, il est classé comme déchet dangereux de type HP 3.

Tableau 3: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 3:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Flam. Gas 1	H220
Flam. Gas 2	H221
Aérosol 1	H222
Aérosol 2	H223
Flam. Liq. 1	H224
Flam. Liq.2	H225
Flam. Liq. 3	H226
Flam. Sol. 1	H228
Flam. Sol. 2	
Self-react. CD	H242



Self-react. EF	
Org. Perox. CD	
Org. Perox. EF	
Pyr. Liq. 1	H250
Pyr. Sol. 1	
Self-heat.1	H251
Self-heat. 2	H252
Water-react. 1	H260
Water-react. 2 Water-react. 3	H261

HP 4 «Irritant.-irritation cutanée et lésions oculaires»:

déchets pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

Lorsqu'un déchet contient, en concentrations supérieures à la valeur seuil, une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une ou plusieurs des limites de concentration suivantes sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 4.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [code Skin corr. 1A (H314)], de l'irritation cutanée [code Skin irrit. 2 (H315)], des lésions oculaires (code Eye dam. 1 (H318)) et de l'irritation oculaire [code Eye irrit. 2 (H319)] est de 1%.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code Skin corr. 1A (H314) est supérieure ou égale à 1%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H318 est supérieure ou égale à 10%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H315 et H319 est supérieure ou égale à 20%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Il convient de noter que les déchets contenant des substances portant le code H314 (Skin corr. 1A, 1B ou 1C) en quantités supérieures ou égales à 5% sont classés comme déchets dangereux de type HP 8. La propriété dangereuse HP 4 ne s'applique pas si les déchets sont classés comme étant de type HP 8.

HP 5 «Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration»: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen d'un ou plusieurs des codes des classes et catégories de danger et des codes des mentions de danger suivants, indiqués dans le tableau 4, et qu'une ou plusieurs des limites de concentration indiquées dans le tableau 4 sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 5. Lorsque des substances classées comme STOT sont contenues dans un déchet, la concentration d'une substance



individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 5.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant le code Asp. Tox. 1 et que la somme de ces substances dépasse ou atteint la limite de concentration, le déchet n'est classé comme déchet dangereux de type HP 5 que si la viscosité cinématique globale (à 40 °C) n'excède pas 20,5 mm²/s.⁽¹⁾

Tableau 4: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 5:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
STOT SE 1	H370	1%
STOT SE 2	H371	10%
STOT SE 3	H335	20%
STOT RE 1	H372	1%
STOT RE 2	H373	10%
Asp. Tox. 1	H304	10%

HP 6 «Toxicité aiguë»: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

Si la somme des concentrations de toutes les substances contenues dans un déchet, classées au moyen d'un code de classe et de catégorie de danger de toxicité aiguë et d'un code de mention de danger indiqué dans le tableau 5, est supérieure ou égale au seuil indiqué dans ce tableau, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 6. Lorsqu'un déchet contient plusieurs substances classées comme toxiques aiguës, la somme des concentrations n'est requise que pour les substances relevant de la même catégorie de danger.

Les valeurs seuils suivantes sont à prendre en considération lors de l'évaluation:

- pour les codes Acute Tox. 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331): 0,1%;
- pour le code Acute Tox. 4 (H302, H312, H332): 1%.

Tableau 5: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 6:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Acute Tox.1 (Oral)	H300	0,1%
Acute Tox. 2 (Oral)	H300	0,25%

(1) La viscosité cinématique n'est établie que pour les fluides.



Acute Tox. 3 (Oral)	H301	5%
Acute Tox. 4 (Oral)	H302	25%
Acute Tox.1 (Dermal)	H310	0,25%
Acute Tox. 2 (Dermal)	H310	2,5%
Acute Tox. 3 (Dermal)	H311	15%
Acute Tox. 4 (Dermal)	H312	55%
Acute Tox. 1 (Inhal.)	H330	0,1%
Acute Tox.2 (Inhal.)	H330	0,5%
Acute Tox. 3 (Inhal.)	H331	3,5%
Acute Tox. 4 (Inhal.)	H332	22,5%

HP 7 «Cancérogène»: déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 6 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 7. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme cancérogène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 7.

Tableau 6: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 7:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Carc. 1A	H350	0,1%
Carc. 1B		
Carc. 2	H351	1,0%

HP 8 «Corrosif»: déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen des codes Skin corr. 1A, 1B ou 1C (H314) et que la somme de leurs concentrations est supérieure ou égale à 5%, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 8.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [codes Skin corr. 1A, 1B et 1C (H314)] est de 1,0%.

HP 9 «Infectieux»: déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.



L'attribution de la propriété dangereuse HP 9 est évaluée selon les règles définies par les documents de référence ou par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière.

HP 10 «Toxique pour la reproduction»:

déchets exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivant et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 10. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme toxique pour la reproduction, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 10.

Tableau 7: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 10:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Repr. 1A	H360	0,3%
Repr. 1B		
Repr. 2	H361	3,0%

HP 11 «Mutagène»:

déchets susceptibles d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquée dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 11. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme mutagène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 11.

Tableau 8: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 11:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Mutag. 1A	H340	0,1%
Mutag. 1B		
Mutag. 2	H341	1,0%



HP 12 «Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë»:

déchets qui dégagent des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

Lorsqu'un déchet contient une substance à laquelle est attribuée l'une des informations additionnelles sur les dangers EUH029, EUH031 et EUH032, il est classé comme déchet dangereux de type HP 12 conformément aux méthodes d'essai ou aux lignes directrices.

HP 13 «Sensibilisant»: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée comme sensibilisante et portant l'un des codes des mentions de danger H317 ou H334 et que la substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 10%, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 13.

HP 14 «Écotoxique»: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 15 «Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine».

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant l'une des mentions de danger ou informations additionnelles sur les dangers indiquées dans le tableau 9, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 15, à moins qu'il ne se présente sous une forme telle qu'il ne risque en aucun cas de présenter des propriétés explosives ou potentiellement explosives.

Tableau 9: Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 15:

Mention(s) de danger/danger(s) supplémentaire(s)	
Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
Explosif à l'état sec	EUH001
Peut former des peroxydes explosifs	EUH019
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	EUH044

En outre, les États membres peuvent assigner la propriété dangereuse HP 15 à un déchet sur la base d'autres critères applicables, tels que l'évaluation du lixiviat.

Note

La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil.

Méthodes d'essai



Les méthodes à utiliser sont décrites dans le règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil⁽¹⁾ et dans d'autres notes pertinentes du CEN, ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international.

(1) Règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).



Annexe VI

Produits visés à l'article 12, paragraphe 3

- i. Produits à usage unique en plastique interdits à partir du 1^{er} janvier 2023 sur les fêtes et événements ouverts au public
 - 1. Barquettes et autres récipients pour aliments
 - 2. Assiettes
 - 3. Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
 - 4. Touillettes
 - 5. Pailles
 - 6. Mini-pics
 - 7. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 - 8. Bouteilles
 - ii. Produits à usage unique interdits à partir du 1^{er} janvier 2025 sur les fêtes et événements ouverts au public
 - 1. Assiettes
 - 2. Touillettes
 - 3. Pailles
 - 4. Mini-pics
 - 5. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 - 6. Bouteilles (à l'exception des bouteilles en verre)
 - 7. Canettes à boisson
 - 8. Cartons à boisson
-



ANNEXE VII

Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9

1. Redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets qui encouragent la prévention des déchets et le recyclage, tout en maintenant la mise en décharge comme l'option de gestion des déchets la moins souhaitable ;
2. Systèmes de tarification en fonction du volume de déchets qui font payer les producteurs de déchets sur la base de la quantité réelle de déchets produits et offrent des incitations au tri à la source de déchets recyclables et à la réduction des déchets en mélange ;
3. Incitations fiscales en faveur des dons de produits, en particulier de denrées alimentaires ;
4. Régimes de responsabilité élargie des producteurs relatifs à différents types de déchets et mesures visant à accroître leur efficacité, leur rapport coût/efficacité et leur gestion ;
5. Systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés ;
6. Planification solide des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets, par les fonds de l'Union européenne ;
7. Marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés ;
8. Suppression progressive des subventions contraires à la hiérarchie des déchets ;
9. Recours à des mesures fiscales ou à d'autres moyens pour promouvoir l'utilisation de produits et de matériaux préparés en vue du réemploi ou recyclés ;
10. Soutien à la recherche et à l'innovation en matière de technologies de recyclage avancées et de refabrication ;
11. Utilisation des meilleures techniques disponibles en matière de traitement des déchets ;
12. Mesures d'incitation économiques pour les autorités locales et régionales, pour promouvoir la prévention des déchets et intensifier les systèmes de collecte séparée, tout en évitant de soutenir la mise en décharge et l'incinération ;
13. Campagnes de sensibilisation de la population, en particulier sur la collecte séparée, la prévention des déchets et la réduction des déchets sauvages, et intégration de ces questions dans l'enseignement et la formation ;
14. Systèmes de coordination, y compris par des moyens numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets ;
15. Promotion d'un dialogue et d'une coopération permanents entre toutes les parties prenantes dans la gestion des déchets, ainsi que d'accords volontaires et de rapports d'entreprises en matière de déchets.



Texte coordonné

Loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

(extrait)

(...)

Art. 12. Modification, réexamen, actualisation et retrait des autorisations de stockage

1. L'exploitant informe l'Administration de l'environnement de tout changement prévu dans l'exploitation d'un site de stockage, y compris des changements qui le concernent. L'Administration de l'environnement en informe les ministres, l'Inspection du travail et des mines ainsi que l'Administration de la gestion de l'eau. Le cas échéant, les ministres actualisent l'autorisation de stockage ou les conditions dont elle est assortie.

~~2. Aucune modification substantielle ne peut être effectuée sans qu'une nouvelle autorisation de stockage ou une autorisation de stockage actualisée ait été délivrée conformément à la présente loi, le cas échéant, sur base d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

2. Aucune modification substantielle ne peut être effectuée sans qu'une nouvelle autorisation de stockage ou une autorisation de stockage actualisée ait été délivrée conformément à la présente loi. L'autorisation doit tenir compte, le cas échéant, de la conclusion motivée visée à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

3. Les ministres réexaminent et, si nécessaire, actualisent ou, en dernier recours, retirent l'autorisation de stockage:

a) lorsque des fuites ou des irrégularités notables leur ont été notifiées ou ont été portées à leur connaissance conformément à l'article 17, paragraphe 1er,

b) s'il ressort des rapports présentés en application de l'article 15 ou des inspections environnementales effectuées en application de l'article 16 que les conditions dont l'autorisation est assortie ne sont pas respectées ou qu'il existe des risques de fuite ou d'irrégularité notable;

c) lorsqu'ils sont informés de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions stipulées dans l'autorisation;

d) si cela apparaît nécessaire d'après les dernières constatations scientifiques et évolutions technologiques; ou

e) sans préjudice des points a) à d), cinq ans après la date de délivrance de l'autorisation, puis tous les dix ans.

4. Après le retrait d'une autorisation conformément au paragraphe 3, les ministres pour autant que de besoin délivrent une nouvelle autorisation de stockage ou ferment le site de stockage conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation de stockage soit délivrée, les ministres assument temporairement toutes les obligations légales en rapport avec les critères



d'acceptation lorsqu'ils décident de poursuivre les injections de CO₂, la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences de la présente loi, la restitution de quotas en cas de fuites conformément à la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et les actions de prévention et de réparation conformément à la législation relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Les ministres récupèrent tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant, y compris en recourant à la garantie financière visée à l'article 20.

En cas de fermeture du site de stockage conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point c), l'article 18, paragraphe 4, s'applique.

(...)



Texte coordonné

Loi du 9 mai 2014

a) relative aux émissions industrielles

b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Chapitre I^{er} – Dispositions communes

Art.1^{er}. Objet

La présente loi énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.

Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI.

Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «installation»: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
2. «règles générales contraignantes»: les valeurs limites d'émission ou autres conditions, tout au moins au niveau sectoriel, qui sont adoptées pour être utilisées directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation;
3. «document de référence meilleures techniques disponibles»: un document issu de l'échange d'informations organisé en application de l'article 14, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles, ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et



toute technique émergente, en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la présente loi;

4. «conclusions sur les meilleures techniques disponibles»: un document contenant les parties d'un document de référence meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant «les meilleures techniques disponibles», leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;
5. «niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles»: la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées;
6. «technique émergente»: une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées;
7. «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
8. «substances dangereuses»: les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
9. «rapport de base»: des informations concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes;
10. «eaux souterraines»: les eaux souterraines telles que définies à l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
11. «sol»: la couche superficielle de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface. Le sol est constitué de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants;
12. «inspection environnementale»: l'ensemble des actions, notamment visites des sites, surveillance des émissions et contrôle des rapports internes et documents de suivi, vérification des opérations d'autosurveillance, contrôle des techniques utilisées et de l'adéquation de la gestion environnementale de l'installation, effectuées par l'Administration de l'environnement ou en son nom afin de contrôler et d'encourager la conformité des installations aux conditions d'autorisation et, au besoin, de surveiller leurs incidences sur l'environnement;
13. «volailles»: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement;
14. «combustible»: toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse;
15. «installation de combustion»: tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite;
16. «cheminée»: une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère;



17. «heures d'exploitation»: période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt;
18. «taux de désulfuration»: le rapport, au cours d'une période donnée, entre la quantité de soufre qui n'est pas émise dans l'atmosphère par une installation de combustion et la quantité de soufre contenue dans le combustible solide qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé dans l'installation au cours de la même période;
19. «combustible solide produit dans le pays»: un combustible solide présent à l'état naturel, brûlé dans une installation de combustion spécifiquement conçue pour ce combustible, extrait localement;
20. «combustible déterminant»: le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément à la partie 1 de l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés;
21. «biomasse»: les produits suivants:
 - a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
 - b) les déchets ci-après:
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
22. «installation de combustion à foyer mixte»: toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage;
23. «turbine à gaz»: tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine;
24. «moteur à gaz»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible;
25. «moteur diesel»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible;
26. «déchet»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire et qui tombent dans le champ d'application de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;



27. «déchets dangereux»: les déchets visés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi précitée du 21 mars 2012;
28. «déchets municipaux en mélange»: les déchets visés à l'article 4, paragraphe 9 de la loi précitée du 21 mars 2012;
29. «installation d'incinération des déchets»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatic, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
30. «installation de coïncinération des déchets»: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatic, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées;
31. «capacité nominale»: la somme des capacités d'incinération des fours dont se compose une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets, telle que spécifiée par le constructeur et confirmée par l'exploitant, compte tenu de la valeur calorifique des déchets, exprimée sous la forme de la quantité de déchets incinérés en une heure;
32. «dioxines et furannes»: tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés dans l'annexe VI, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée;
33. «composé organique»: tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;
34. «composé organique volatil»: tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières;
35. «solvant organique»: tout composé organique volatil utilisé pour l'un des usages suivants:
 - a) seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets;
 - b) comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures;
 - c) comme dissolvant;
 - d) comme dispersant;
 - e) comme correcteur de viscosité;
 - f) comme correcteur de tension superficielle;
 - g) comme plastifiant;
 - h) comme agent protecteur;
36. «revêtement»: toute préparation, y compris tous les solvants organiques ou préparations contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.

Art. 4. Annexes

(1) Les annexes I à IV peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Ces règlements pourront disposer



que les directives concernées ne seront pas publiées au Mémorial et que leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne en tiendra lieu. La référence de cette publication sera indiquée au Mémorial.

(2) Les modifications des annexes V, VI et VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre» publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 5. Obligation de détention d'une autorisation

(1) Aucune installation ou installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets ne peut être exploitée sans autorisation.

Par dérogation au premier alinéa, une procédure pour la déclaration des installations qui relèvent uniquement du chapitre V peut être mise en place par voie de règlement grand-ducal. Cette déclaration comprend au minimum la communication à l'Administration de l'environnement par l'exploitant de son intention de mettre en service une installation. Des prescriptions d'exploitation afférentes peuvent être fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal visé à l'article 4, alinéa 5, de la loi pré-citée du 10 juin 1999.

(2) Une autorisation peut être valable pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site.

Lorsqu'une autorisation couvre deux installations ou plus, elle contient des conditions assurant que chacune des installations satisfait aux exigences de la présente loi.

(3) Une autorisation peut être valable pour plusieurs parties d'une installation exploitées par des exploitants différents. Dans ce cas, l'autorisation précise les responsabilités de chacun des exploitants.

Art. 6. Octroi d'une autorisation

(1) Les installations soumises à autorisation au titre de la présente loi suivent le régime d'autorisation instauré pour un établissement de la classe 1 par la loi précitée du 10 juin 1999. Il en est de même du régime des modifications apportées aux installations visées par la présente loi.

(2) Le ministre n'accorde une autorisation que si l'installation projetée répond aux exigences prévues par la présente loi.

(3) Les autorisations requises en vertu de la présente loi et celles délivrées par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement pour des établissements classés connexes soumises à autorisation en vertu de la loi précitée du 10 juin 1999 sont combinées matériellement.

(4) Les procédures et les conditions d'autorisation sont coordonnées par le ministre lorsque d'autres autorités interviennent ou lorsque plusieurs autorisations sont requises en la matière, afin de garantir une approche intégrée effective entre toutes les autorités compétentes pour la procédure et la délivrance des autorisations requises.

Art. 7. Prescriptions générales contraignantes



Sans préjudice de l'obligation de détention d'une autorisation, des règlements grand-ducaux peuvent fixer des prescriptions générales contraignantes pour certaines catégories d'installations, d'installations de combustion, d'installations d'incinération des déchets ou d'installations de coïncinération des déchets.

En cas d'adoption de prescriptions générales contraignantes, l'autorisation peut simplement faire référence à ces prescriptions.

Art. 8. Incidents et accidents

Sans préjudice de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, en cas d'incident ou d'accident affectant de façon significative l'environnement:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement;
- b) l'exploitant prend immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- c) le ministre oblige l'exploitant à prendre dans les meilleurs délais possibles toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

Art. 9. Non-conformité aux conditions d'autorisation

(1) Les conditions de l'autorisation doivent être respectées.

(2) En cas de manquement aux conditions d'autorisation:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement;
- b) l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité; c) le ministre oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour rétablir la conformité.

Lorsque le non-respect des conditions d'autorisation présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un important effet préjudiciable immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que la conformité soit rétablie conformément au premier alinéa, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est suspendue.

Art. 10. Emissions de gaz à effet de serre

(1) Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

(2) Pour les activités énumérées à l'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée, le ministre a la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

(3) Au besoin, l'autorisation est modifiée en conséquence.



Chapitre II – Dispositions applicables aux activités visées à l'Annexe I

Art. 11. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités visées à l'annexe I de la présente loi et qui, le cas échéant, atteignent les seuils de capacité y indiqués.

Art. 12. Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Toute installation doit être exploitée conformément aux principes suivants:

- a) toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution;
- b) les meilleures techniques disponibles sont appliquées;
- c) aucune pollution importante n'est causée;
- d) conformément à la loi précitée du 21 mars 2012, la production de déchets est évitée;
- e) si des déchets sont produits, ils sont, par ordre de priorité et conformément à la loi précitée du 21 mars 2012, préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, éliminés tout en veillant à éviter ou à limiter toute incidence sur l'environnement;
- f) l'énergie est utilisée de manière efficace;
- g) les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- h) les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans l'état satisfaisant défini conformément à l'article 21.

Art. 13. Demandes d'autorisation

(1) Sans préjudice de la loi précitée du 10 juin 1999, la demande en obtention de l'autorisation introduite au titre de la présente loi et de la loi précitée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants :

- a) l'énergie utilisée dans ou produite par l'installation;
- b) les sources des émissions de l'installation;
- c) le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2);
- d) la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire;
- e) les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation;
- f) les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12;
- g) les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

La demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données visées ci-avant.



~~(2) Lorsque des données fournies conformément aux exigences prévues par les règlements grand-ducaux visées à l'article 8 de la loi précitée du 10 juin 1999 ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation applicable en la matière, permettent de répondre à l'une des exigences prévues au paragraphe 1, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci.~~

(2) Lorsque des données, fournies conformément aux exigences de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations relatives aux incidences sur l'environnement ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation applicable en la matière, permettent de répondre à l'une des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. »

Art. 14. Documents de référence meilleures techniques disponibles et échange d'informations

Dans l'attente d'une décision en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la directive 2010/75/UE précitée, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues des documents de référence meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission avant le 6 janvier 2011 s'appliquent en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles aux fins du présent chapitre, à l'exception de l'article 16, paragraphes (3) et (4).

Art. 15. Conditions d'autorisation

~~(1) L'autorisation doit fixer toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 12 de la présente loi et de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999. Ces mesures comprennent au minimum:~~

(1) L'autorisation fixe toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 12 de la présente loi et de l'article 10 de la loi du [...] relative aux établissements classés. Ces mesures comprennent au minimum: »

- a) des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II et pour les autres substances polluantes, qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre ;
- b) des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, et des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'installation;
- c) des exigences appropriées en matière de surveillance des émissions, spécifiant:
 - i) la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 16, paragraphe (3), point b), que les résultats de la surveillance des émissions sont disponibles pour les mêmes périodes et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- d) une obligation de fournir à l'Administration de l'environnement régulièrement et au moins une fois par an:



- i) des informations fondées sur les résultats de la surveillance des émissions visée au point c) et d'autres données requises permettant à l'Administration de l'environnement de contrôler le respect des conditions d'autorisation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 16, paragraphe (3), point b), un résumé des résultats de la surveillance des émissions permettant la comparaison avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- e) des exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du point b) et des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation;
- f) des mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation;
- g) des dispositions visant à réduire au minimum la pollution à longue distance ou transfrontière;
- h) des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission ou une référence aux exigences applicables stipulées ailleurs.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), point a), les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement.
- (3) Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation.
- ~~(4) Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles peuvent être fixées lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le requièrent.~~
- (4) Sans préjudice de l'article 10 de la loi du [...] relative aux établissements classés, des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles peuvent être fixées lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le requièrent.**
- (5) Lorsque des conditions d'autorisation sont fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions pertinentes sur les meilleures techniques disponibles, il sera veillé à ce que:
- a) ladite technique soit déterminée en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III; et
 - b) les exigences de l'article 16 soient remplies.
- Lorsque les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au premier alinéa ne contiennent pas de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, le ministre veille à ce que la technique visée au premier alinéa garantisse un niveau de protection de



l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

(6) Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans une installation n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, le ministre, après consultation préalable de l'exploitant, fixe les conditions d'autorisation sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées pour les activités ou procédés concernés en accordant une attention particulière aux critères figurant à l'annexe III.

(7) Dans le cas des installations visées au point 6.6. de l'annexe I, les paragraphes (1) à (6) du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux et à ses règlements d'exécution.

Art. 16. Valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalentes

(1) Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble soit garanti et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

(2) Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 15, paragraphes (1) et (2), sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.

(3) Le ministre fixe des valeurs limites d'émission garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'article 14,

- a) soit en fixant des valeurs limites d'émission qui n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Ces valeurs limites d'émission sont exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que lesdits niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- b) soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au point a) en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

En cas d'application du point b), l'Administration de l'environnement évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

(4) Par dérogation au paragraphe (3) et sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, le ministre peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission



moins strictes. Une telle dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Le ministre fournit, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV de la présente loi et dans les annexes V à VII de la directive 2010/75/UE, suivant le cas.

En tout état de cause, le ministre veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Le ministre réévalue l'application du premier alinéa lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 20.

(5) Le ministre peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article et de l'article 12, points a) et b) en cas d'expérimentation et d'utilisation de techniques émergentes pour une durée totale ne dépassant pas neuf mois, à condition que, à l'issue de la période prévue, l'utilisation de ces techniques ait cessé ou que les émissions de l'activité respectent au minimum les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles

Art. 17. Exigences de surveillance

(1) Les exigences de surveillance visées à l'article 15, paragraphe (1), point c), sont basées, le cas échéant, sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

(2) La fréquence de la surveillance périodique visée à l'article 15, paragraphe (1), point e), est déterminée dans l'autorisation délivrée à chaque installation ou dans des prescriptions générales contraignantes.

Sans préjudice du premier alinéa, cette surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol, à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination.

Art. 18. Prescriptions générales contraignantes pour les activités dont la liste est établie à l'annexe I

(1) Lorsque des prescriptions générales contraignantes sont adoptées par voie de règlement grand-ducal, une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles, doivent être garantis.

(2) Les prescriptions générales contraignantes s'appuient sur les meilleures techniques disponibles, mais ne recommandent l'utilisation d'aucune technique ou technologie spécifique afin de garantir la conformité aux articles 15 et 16.



(3) Les prescriptions générales contraignantes doivent être actualisées afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles et afin de garantir le respect de l'article 20.

Art. 19. Evolution des meilleures techniques disponibles

Pour rendre les informations sur les meilleures techniques disponibles accessibles au public concerné, l'Administration de l'environnement publie tout nouveau document de référence sur les meilleures techniques disponibles ou toute révision d'un de ces documents sur un site électronique spécialement aménagé à cet effet.

Art. 20. Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation

(1) Le ministre fait réexaminer périodiquement par l'Administration de l'environnement toutes les conditions d'autorisation conformément aux paragraphes (2) à (5) et les actualise, si nécessaire.

(2) A la demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Lors du réexamen des conditions d'autorisation, le ministre utilise toutes les informations résultant de la surveillance ou des inspections.

(3) Dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5 de la directive 2010/75/UE précitée, concernant l'activité principale d'une installation, le ministre veille à ce que:

- a) toutes les conditions d'autorisation pour l'installation concernée soient réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer la conformité à la présente loi, notamment l'article 16, paragraphes (3) et (4), le cas échéant;
- b) l'installation respecte lesdites conditions d'autorisation.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les «meilleures techniques disponibles» ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation et adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2010/75/UE précitée, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

(4) Lorsqu'une installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

(5) Les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants:

- a) la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- b) la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques;



- ~~c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée, conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999.~~
- c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, conformément à l'article 10 de la loi du [...] relative aux établissements classés, y compris dans le cas d'une norme de qualité nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union européenne.**

Art. 21. Fermeture du site

(1) Sans préjudice de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des règlements pris en son application, de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi que, le cas échéant, de la législation applicable en matière de protection des sols, le ministre fixe des conditions d'autorisation pour assurer le respect des paragraphes (3) et (4) du présent article lors de la cessation définitive des activités.

(2) Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'Administration de l'environnement un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe (3).

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants:

- a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site;
- b) si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une contamination de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.

Toute information produite en application d'autres dispositions et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

(3) Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé au paragraphe (2), l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. A cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.



Sans préjudice de l'alinéa 1er, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que l'autorisation relative à l'installation ait été mise à jour pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1er, lettre c), l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque.

(4) Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe 2, il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1er, lettre c).

Art. 22. Inspections environnementales

(1) L'Administration de l'environnement met en place un système d'inspection environnementale des installations portant sur l'examen de l'ensemble des effets environnementaux pertinents induits par les installations concernées. Les modalités y relatives peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Les exploitants doivent fournir à l'Administration de l'environnement toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien des visites des sites, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche aux fins de la présente loi.

(2) Toutes les installations doivent être couvertes par un plan d'inspection environnementale au niveau national ou communal. Ce plan doit régulièrement être révisé et, le cas échéant, mis à jour.

(3) Chaque plan d'inspection environnementale comporte les éléments suivants:

- a) une analyse générale des problèmes d'environnement à prendre en considération;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
- c) un registre des installations couvertes par le plan;
- d) des procédures pour l'établissement de programmes d'inspections environnementales de routine en application du paragraphe (4);
- e) des procédures pour les inspections environnementales non programmées en application du paragraphe (5);
- f) le cas échéant, des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur la base des plans d'inspection, l'Administration de l'environnement établit régulièrement des programmes d'inspections environnementales de routine, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations. L'intervalle entre deux visites d'un site est basé sur une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées et n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.



Si une inspection a identifié un cas grave de non-respect des conditions d'autorisation, une visite supplémentaire du site est effectuée dans les six mois de ladite inspection.

L'évaluation systématique des risques environnementaux est fondée au moins sur les critères suivants:

- a) les incidences potentielles et réelles des installations concernées sur la santé humaine et l'environnement, compte tenu des niveaux et des types d'émissions, de la sensibilité de l'environnement local et des risques d'accident;
- b) les résultats en matière de respect des conditions d'autorisation;
- c) la participation de l'exploitant au système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS), conformément à la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

(5) Des inspections environnementales non programmées sont réalisées de manière à pouvoir examiner, dans les meilleurs délais et, le cas échéant, avant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation, les plaintes sérieuses et les cas graves d'accident, d'incident et d'infraction en rapport avec l'environnement.

(6) Après chaque visite d'un site, l'Administration de l'environnement établit un rapport décrivant les constatations pertinentes faites en ce qui concerne la conformité de l'installation avec les conditions d'autorisation, et les conclusions concernant la suite à donner.

Le rapport est notifié à l'exploitant concerné dans un délai de deux mois après la visite du site. Il est rendu disponible au public par l'Administration de l'environnement, conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dans les quatre mois suivant la visite du site.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), l'Administration de l'environnement s'assure que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires indiquées dans le rapport dans un délai raisonnable.

Art. 23. Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 10 juin 1999, sont également transmis aux communes concernées aux fins d'enquête publique:

- les dossiers portant sur la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation pour laquelle il est proposé de faire application de l'article 16, paragraphe (4) de la présente loi;
- les dossiers portant sur l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation ou des conditions dont est assortie cette autorisation, conformément à l'article 20, paragraphe (5), point a) de la présente loi.

Les éléments complémentaires suivants font partie du dossier soumis à l'enquête publique:

- la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article 20, paragraphe (1), y compris la description des éléments visés à l'article 13, paragraphe (1);



- ~~— le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999;~~
- **le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 23 de la loi du [...] relative aux établissements classés ; »** les coordonnées des autorités pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
- l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
- les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(1bis) Ces éléments sont également mis à disposition dans le cadre des consultations dont question au paragraphe 1 alinéa 2, deuxième tiret.

(2) L'Administration de l'environnement veille à ce que soient mis à la disposition du public, si possible, sur support informatique, avant que la décision ne soit prise, les principaux rapports et avis portés à sa connaissance au courant de l'enquête publique.

(3) Elle veille également à ce que conformément aux dispositions de la loi précitée du 25 novembre 2005 les informations autres que celles contenues dans le dossier soumis à l'enquête publique et qui sont pertinentes pour la décision et qui ne deviennent disponibles qu'après la clôture de l'enquête publique soient mises à la disposition du public, si possible, sur support informatique.

(4) Lors de l'adoption d'une décision, le ministre tient dûment compte du résultat des consultations tenues.

(5) Lorsqu'une décision concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, l'Administration de l'environnement met à la disposition du public, y compris au moyen de l'internet pour ce qui concerne les points a), b) et f), les informations suivantes:

- a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des éventuelles actualisations ultérieures;
- b) les raisons sur lesquelles la décision est fondée;
- c) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision;
- d) le titre des documents de référence meilleures techniques disponibles pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;
- e) la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'autorisation visées à l'article 15, y compris les valeurs limites d'émission, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;



- f) si une dérogation a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe (4), les raisons spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit.

(6) L'Administration de l'environnement rend également publics, y compris au moyen de l'internet au moins pour ce qui concerne le point a):

- a) les informations pertinentes sur les mesures prises par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités conformément à l'article 21;
- b) les résultats de la surveillance des émissions, requis conformément aux conditions de l'autorisation et détenus par l'Administration de l'environnement.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1er et 2 de la loi précitée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Art. 24. Techniques émergentes

L'Administration de l'environnement encourage la mise au point et l'application de techniques émergentes, notamment celles recensées dans les documents de référence meilleures techniques disponibles.

Chapitre III – Dispositions spéciales applicables aux installations de combustion

Art. 25. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, quel que soit le type de combustible utilisé.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de combustion suivantes:

- a) les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux;
- b) les installations de postcombustion qui ont pour objet l'épuration des gaz résiduels par combustion et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes;
- c) les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- d) les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;
- e) les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- f) les fours à coke;
- g) les cowpers des hauts fourneaux;
- h) tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef;
- i) les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore;
- j) les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés à l'article 3, point 21) b).

Art. 26. Règles de cumul

(1) Lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.



(2) Si au moins deux installations de combustion distinctes autorisées pour la première fois le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, selon l'administration compétente et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

(3) Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux paragraphes (1) et (2), les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.

Art. 27. Valeurs limites d'émission

(1) Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

(2) Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée.

Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le règlement pris en son application et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016 contiennent des conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ne relèvent pas des dispositions du paragraphe (2) sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions dans l'air de ces installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée, ainsi que les taux minimaux de désulfuration fixés à la partie 5 de ladite annexe, s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Lorsque l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée prévoit que des valeurs limites d'émission peuvent être appliquées pour une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limité d'heures d'exploitation, ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de ladite partie de l'installation, mais par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

(5) Le ministre peut accorder une dérogation, pour une durée maximale de six mois, dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes (2) et (3) pour le dioxyde de soufre dans une installation de combustion qui, à cette fin, utilise normalement un



combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

(6) Le ministre peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes (2) et (3) dans le cas où une installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et doit de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Une telle dérogation est accordée pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique.

L'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement de chaque cas spécifique visé au premier alinéa.

(7) Lorsqu'une installation de combustion est agrandie, les valeurs limites d'émission spécifiées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent à la partie agrandie de l'installation concernée par la modification, et sont déterminées en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. En cas de modification d'une installation de combustion pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement et concernant une partie de l'installation dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent à la partie de l'installation qui a été modifiée par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

(8) Les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée ne s'appliquent pas aux installations de combustion suivantes:

- a) moteurs diesel;
- b) chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

Art. 28. Taux de désulfuration

(1) Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays qui ne peuvent respecter les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, visées à l'article 27, paragraphes (2) et (3) de la présente loi, en raison des caractéristiques desdits combustibles, le ministre peut appliquer en lieu et place les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée, conformément aux règles en matière de respect de ces taux énoncées à la partie 6 de cette annexe et moyennant la validation préalable, par le ministre, du rapport technique visé à l'article 72, paragraphe 4, point a) de la directive 2010/75/UE précitée qui, à partir du 1er janvier 2016, inclut pour les installations de combustion, auxquelles s'applique le présent article, la teneur en soufre du combustible solide qui est utilisé et le taux de désulfuration atteint, exprimé en moyenne mensuelle. Lors de la première inclusion de ces données, il est aussi fait état de la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 27, paragraphes (2) et (3) de la présente loi.

(2) Le ministre peut appliquer aux installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays, avec coïncinération de déchets, qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre (Cprocédé) visées à « l'annexe VI, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE »¹ précitée, en raison des caractéristiques du combustible solide produit dans



le pays, au lieu desdites valeurs, les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée, conformément aux critères visés à l'annexe V, partie 6 de la directive 2010/75/UE précitée. En cas d'application du présent alinéa, la valeur Cdéchets visée à l'annexe VI, partie 4, point 1) de la directive 2010/75/UE précitée est égale à 0 mg/Nm³.

Art. 29. Dérogation pour les installations à durée de vie limitée

Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 27, paragraphe (2), et les taux de désulfuration visés à l'article 28, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1er janvier 2014 au ministre, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 17.500 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard
- b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'Administration de l'environnement un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2016.
- c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, sont respectées conformément aux exigences de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et des règlements pris en son application, transposant les directives 2001/80/CE et 2008/1/CE et sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1er juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et »
- d) l'installation de combustion n'a pas obtenu une dérogation à la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et au règlement pris en son application, transposant l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2001/80/CE.

Art. 30. Stockage géologique du dioxyde de carbone

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, les exploitants de toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 MW pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée après le 25 juin 2009 peuvent être tenus par le ministre d'évaluer si les conditions suivantes sont réunies:

- a) disponibilité de sites de stockage appropriés;
- b) faisabilité technique et économique de réseaux de transport;
- c) faisabilité technique et économique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du dioxyde de carbone.

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies, le ministre veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du dioxyde de carbone. Le ministre détermine si ces conditions sont réunies sur la base de l'évaluation visée au paragraphe (1) et des autres informations disponibles, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Art. 31. Dysfonctionnement ou panne du dispositif de réduction des émissions



(1) Les autorisations prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction des émissions.

(2) En cas de panne, le ministre demande à l'exploitant de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants.

L'exploitant informe l'Administration de l'environnement dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ou la panne du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement sans dispositif de réduction ne dépasse pas 120 heures par période de douze mois.

Le ministre peut accorder une dérogation aux limites horaires prévues aux premier et troisième alinéas dans l'un des cas suivants:

- a) s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique;
- b) si l'installation de combustion concernée par la panne risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Art. 32. Surveillance des émissions dans l'air

(1) La surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air doit être effectuée conformément à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) L'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé sont soumis au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) L'Administration de l'environnement détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

(4) Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'Administration de l'environnement de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

Art. 33. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe V, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée sont remplies.

Art. 34. Installations de combustion à foyer mixte

(1) Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, le ministre fixe les valeurs limites d'émission en respectant les étapes suivantes:

- a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion, telle qu'indiquée dans l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée;



- b) déterminer les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles visées au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
 - c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.
- (2) Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 27, paragraphe (2), qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites d'émission ci-après peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe (1):
- a) si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est égale ou supérieure à 50 pour cent, la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE pour le combustible déterminant;
 - b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à 50 pour cent : la valeur limite d'émission est déterminée selon les étapes suivantes :
 - i) prendre les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
 - ii) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément à la lettre i) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
 - iii) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des lettres i) et ii) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ;
 - iv) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application de la lettre iii). »
- (3) Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 27, paragraphe (2), qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites moyennes d'émission de dioxyde de soufre, fixées à l'annexe V, partie 7 de la directive 2010/75/UE précitée peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe (1) ou (2) du présent article.

Chapitre IV – Dispositions spéciales applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets



Art. 35. Champ d'application

(1) Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets qui incinèrent ou coïncinèrent des déchets solides ou liquides.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel.

Aux fins du présent chapitre, les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets comprennent toutes les lignes d'incinération ou de coïncinération, les installations de réception, de stockage et de prétraitement sur place des déchets, les systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; les chaudières, les installations de traitement des gaz résiduels, les installations de traitement ou de stockage sur place des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération ou de coïncinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ou de coïncinération.

Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets.

Si la coïncinération des déchets a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération des déchets.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations suivantes:

- a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants:
 - i) déchets énumérés à l'article 3, point 21) b);
 - ii) déchets radioactifs;
 - iii) carcasses d'animaux relevant du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
 - iv) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci;
- b) installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Art. 36. Définition de «résidu»

Aux fins du présent chapitre, on entend par «résidu» tout déchet solide ou liquide produit par une installation d'incinération ou de coïncinération des déchets.

Art. 37. Demandes d'autorisation



Les demandes d'autorisation pour une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets sont introduites selon la procédure prévue à l'article 13 de la présente loi et comprennent également une description des mesures envisagées pour garantir le respect des exigences suivantes:

- a) l'installation est conçue et équipée, et sera entretenue et exploitée de manière à ce que les exigences du présent chapitre soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ou à coïncinérer;
- b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée, lorsque cela est faisable, par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;
- c) les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;
- d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect des dispositions applicables en la matière.

Art. 38. Conditions d'autorisation

(1) L'autorisation comprend également les éléments suivants:

- a) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant, si possible, au moins les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE et contenant, le cas échéant, des informations sur la quantité de chaque type de déchets;
- b) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation;
- c) les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau;
- d) les exigences requises concernant le pH, la température et le débit des rejets d'eaux résiduaires;
- e) les procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions;
- f) la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduaires peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites.

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'autorisation délivrée à une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants:

- a) la liste des quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;
- b) le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes.

(3) Le ministre peut énumérer les catégories de déchets devant figurer dans l'autorisation, qui peuvent être coïncinérés dans certaines catégories d'installations de coïncinération des déchets.

(4) Le ministre réexamine périodiquement et actualise, si nécessaire, les conditions associées à l'autorisation.

Art. 39. Réduction des émissions



(1) Les gaz résiduels des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets sont rejetés de manière contrôlée, par une cheminée dont la hauteur est calculée de façon à préserver la santé des personnes et l'environnement.

(2) Les émissions atmosphériques des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, parties 3 et 4 de la directive 2010/75/UE précitée, ou déterminées conformément à la partie 4 de ladite annexe.

Si, dans une installation de coïncinération des déchets, plus de 40% du dégagement de chaleur produit provient de déchets dangereux, ou si l'installation coïncinère des déchets municipaux mixtes non traités, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent.

(3) Le rejet en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduels est limité dans toute la mesure de ce qui est faisable, et les concentrations de substances polluantes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) Les valeurs limites d'émission sont applicables au point où les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduels sont évacuées de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets.

Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration de gaz résiduels sont traitées en dehors de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets dans une station d'épuration exclusivement destinée à épurer ce type d'eaux usées, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée sont appliquées au point où les eaux usées quittent la station d'épuration. Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduels sont traitées conjointement avec d'autres sources d'eaux usées, que ce soit sur place ou en dehors du site, l'exploitant effectue les calculs de bilan massique appropriés en utilisant les résultats des mesures indiqués à l'annexe VI, partie 6, point 3 de la directive 2010/75/UE précitée, afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduels.

La dilution d'eaux usées n'est en aucun cas pratiquée aux fins d'assurer le respect des valeurs limites d'émission indiquées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée.

(5) Les sites des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, y compris les zones de stockage des déchets qui y sont associées, sont conçus et exploités de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines.

Un collecteur doit être prévu pour récupérer les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets, ou l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie. La capacité de stockage de ce collecteur doit être suffisante pour que ces eaux puissent être, au besoin, analysées et traitées avant rejet.



(6) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe (4), point c), l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets ou les différents fours faisant partie de l'installation d'incinération ou de coïncinération ne continuent en aucun cas d'incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ne dépasse pas soixante heures.

Les limites horaires définies au deuxième alinéa s'appliquent aux fours qui sont reliés à un seul système d'épuration des gaz résiduels.

Art. 40. Pannes

En cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

Art. 41. Surveillance des émissions

(1) L'Administration de l'environnement veille à ce que la surveillance des émissions soit réalisée conformément aux prescriptions de l'annexe VI, parties 6 et 7 de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) L'installation et le fonctionnement des systèmes de mesure automatisés sont soumis au contrôle et aux essais annuels de surveillance définis à l'annexe VI, partie 6, point 1 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) L'Administration de l'environnement détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

(4) Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'administration compétente de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

Art. 42. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VI, partie 8 de la directive 2010/75/UE précitée, sont remplies.

Art. 43. Conditions d'exploitation

(1) Les installations d'incinération des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec. Des techniques de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

(2) Les installations d'incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

Les installations de coïncinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération



des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

Si des déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1% sont incinérés ou coïncinérés, la température requise pour satisfaire aux premier et deuxième alinéas est d'au moins 1100 °C.

Dans les installations d'incinération des déchets, les températures visées aux premier et troisième alinéas sont mesurées à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion. L'Administration de l'environnement peut accepter que les mesures soient effectuées en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

(3) Chaque chambre de combustion d'une installation d'incinération des déchets est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous des températures prescrites au paragraphe (2) après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et de mise à l'arrêt afin de maintenir ces températures en permanence pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de tout combustible liquide dérivé du pétrole classé sous le code NC 2710 00 67 ou 2710 00 68 ou de tout combustible liquide dérivé du pétrole appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des distillats de distillation, à la catégorie des distillats moyens destinés à être utilisés comme combustibles et dont au moins 85% en volume (pertes comprises) distillent à 350 °C selon la méthode ASTM D86. Les carburants diesel tels que définis par la réglementation concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel sont exclus de la présente définition.

Les combustibles utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles sont inclus dans la présente définition.

(4) Les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les situations suivantes:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température prescrite au paragraphe (2) du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe (1), ait été atteinte;
- b) chaque fois que la température prescrite au paragraphe (2) du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe (1), n'est pas maintenue;
- c) chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration des gaz résiduels.

(5) La chaleur produite par les installations d'incinération des déchets ou par les installations de coïncinération des déchets est valorisée dans la mesure de ce qui est faisable.

(6) Les déchets hospitaliers infectieux sont introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement.



(7) L'Administration de l'environnement veille à ce que l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets soit exploitée et gérée par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

Art. 44. Autorisation de modification des conditions d'exploitation

(1) Le ministre peut autoriser des conditions différentes de celles fixées à l'article 44, paragraphes (1), (2) et (3) et, en ce qui concerne la température, au paragraphe (4) du même article, et spécifiées dans l'autorisation pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les autres exigences du présent chapitre soient respectées.

(2) Pour les installations d'incinération des déchets, la modification des conditions d'exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphes 1^{er} à 3.

(3) Les émissions de carbone organique total et de monoxyde de carbone des installations de coïncinération des déchets qui ont obtenu une autorisation de modification des conditions d'exploitation conformément au paragraphe 1^{er} sont également conformes aux valeurs limites fixées dans l'annexe VI, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 45. Livraison et réception des déchets

(1) L'exploitant de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement, les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé humaine.

(2) L'exploitant détermine la masse de chaque type de déchets, si possible conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération des déchets ou dans l'installation de coïncinération des déchets.

(3) Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant rassemble des informations sur les déchets, dans le but de vérifier que les conditions d'autorisation spécifiées à l'article 38, paragraphe (2) sont respectées.

Ces informations comprennent:

- a) toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe (4), point a);
- b) la composition physique et, dans la mesure de ce qui est faisable, chimique des déchets ainsi que toutes les autres informations permettant de juger s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu;
- c) les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.



(4) Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant effectue au minimum les procédures suivantes:

- a) vérification des documents exigés aux termes de la loi du 21 mars 2012 et, le cas échéant, aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que de la législation relative au transport des marchandises dangereuses;
- b) sauf si cela n'est pas approprié, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant le déchargement, afin de vérifier, au moyen de contrôles, leur conformité avec les informations prévues au paragraphe (3) et afin de permettre à l'Administration de l'environnement de déterminer la nature des déchets traités.

Les échantillons visés au point b) sont conservés pendant au moins un mois après l'incinération ou la coïncinération des déchets concernés.

(5) Le ministre peut accorder des dérogations au paragraphe (2) aux installations d'incinération des déchets ou aux installations de coïncinération des déchets faisant partie d'une installation relevant du chapitre II et qui incinèrent ou coïncinèrent uniquement les déchets produits dans cette installation lorsqu'il est matériellement impossible de déterminer la masse de chaque type de déchet.

Art. 46. Résidus

(1) La quantité et la nocivité des résidus sont réduites au minimum. Les résidus sont recyclés directement dans l'installation ou à l'extérieur, selon le cas.

(2) Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières sont effectués de manière à éviter la dispersion de ces résidus dans l'environnement.

(3) Avant de définir les filières d'élimination ou de recyclage des résidus, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel polluant des résidus. Ces essais portent sur la fraction soluble totale et sur la fraction soluble de métaux lourds.

Art. 47. Modification substantielle

Une modification dans l'exploitation d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets ne traitant que des déchets non dangereux au sein d'une installation relevant du chapitre II, qui implique l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux est considérée comme une modification substantielle.

Art. 48. Information du public concernant les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets

(1) L'Administration de l'environnement dresse la liste des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure et la rend accessible au public dans les meilleurs délais possibles. A cette fin, les exploitants sont tenus d'informer l'Administration de l'environnement des installations qu'ils exploitent.

(2) Pour les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure, le rapport visé à l'article 72 de la directive 2010/75/UE comprend des informations concernant le fonctionnement et la



surveillance de l'installation et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations sont mises à la disposition du public.

Chapitre V – Dispositions spéciales applicables aux installations et aux activités utilisant des solvants organiques

Art. 49. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées dans l'annexe VII, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée, et qui atteignent, le cas échéant, les seuils de consommation fixés dans la partie 2 de cette annexe.

Art. 50. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. «installation existante»: une installation en service au 29 mars 1999 ou qui a obtenu une autorisation ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1^{er} avril 2002 au plus tard;
2. «gaz résiduels»: le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction;
3. «émissions diffuses»: les émissions, non comprises dans les gaz résiduels, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, sauf indication contraire mentionnée dans la partie 2 de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE précitée;
4. «émissions totales»: la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduels;
5. «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques;
6. «colle»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit;
7. «encre»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface;
8. «vernis»: un revêtement transparent;
9. «consommation»: quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou toute autre période de douze mois, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation;
10. «solvants organiques utilisés à l'entrée»: la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à



l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

11. «réutilisation»: l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation, n'entrent pas dans cette définition les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;
12. «conditions maîtrisées»: les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses;
13. «opérations de démarrage et d'arrêt»: les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

Art. 51. Remplacement des substances dangereuses

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 précité, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Art. 52. Réduction des émissions

(1) Le ministre veille à ce que chaque installation remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) les émissions de composés organiques volatils des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émission diffuse, ou les valeurs limites d'émission totale, et les autres exigences énoncées dans l'annexe VII parties 2 et 3 de la directive 2010/75/UE précitée sont respectées;
- b) les installations respectent les exigences du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée à condition qu'il en résulte une réduction des émissions équivalente à celle qu'aurait permis d'obtenir l'application des valeurs limites d'émission visées au point a).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), point a), si l'exploitant démontre au ministre qu'une installation déterminée ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le ministre peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant prouve au ministre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour les activités de revêtement relevant de la rubrique 8 du tableau figurant dans l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, qui ne peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées, le ministre peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences du présent paragraphe si l'exploitant démontre au ministre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

(4) Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les



mentions de danger H341 ou H351 sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées à l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée.

(5) Les installations dans lesquelles se déroulent au moins deux activités qui entraînent chacune un dépassement des seuils fixés dans l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, sont tenues:

- a) en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe 4, de respecter les exigences de ce paragraphe pour chacune des activités; »
- b) en ce qui concerne toutes les autres substances:
 - i) de respecter les exigences du paragraphe (1) pour chaque activité individuellement; ou
 - ii) de faire en sorte que les émissions totales de composés organiques volatils ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si le point i) avait été appliqué.

(6) Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Art. 53. Surveillance des émissions

Le ministre s'assure, par des spécifications à cet effet dans les conditions de l'autorisation ou au moyen de prescriptions générales contraignantes, que les mesures des émissions sont réalisées conformément aux indications de l'annexe VII, partie 6 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 54. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VII, partie 8 de la directive 2010/75/UE précitée sont remplies.

Art. 55. Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation

L'exploitant fournit à l'Administration de l'environnement, sur demande et dans les meilleurs délais possibles, des données permettant à celle-ci de vérifier que sont respectées, selon le cas:

- a) les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels, les valeurs limites d'émission diffuse et les valeurs limites d'émission totale;
- b) les exigences relevant du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée;
- c) les dérogations accordées conformément à l'article 52, paragraphes (2) et (3).

Cela peut inclure un plan de gestion des solvants établi conformément à l'annexe VII, partie 7 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 56. Modification substantielle d'installations existantes

(1) Une modification de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une modification substantielle si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure:



- a) à 25% pour une installation qui exerce soit des activités relevant des seuils les plus bas du tableau de l'annexe VII, partie 2, rubriques 1, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 16 ou 17 de la directive 2010/75/UE précitée, soit des activités relevant d'une des autres rubriques du tableau de l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, et dont la consommation de solvants est inférieure à 10 tonnes par an;
 - b) à 10% pour toutes les autres installations.
- (2) Dans les cas où une installation existante subit une modification substantielle ou entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi à la suite d'une modification substantielle, la partie de l'installation qui subit cette modification substantielle est traitée soit comme une nouvelle installation, soit comme une installation existante si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi la modification substantielle avait été traitée comme une nouvelle installation.
- (3) En cas de modification substantielle, l'Administration de l'environnement vérifie la conformité de l'installation aux exigences de la présente loi.

Art. 57. Accès à l'information

- (1) La décision du ministre, ainsi qu'une copie au moins de l'autorisation et toutes les mises à jour ultérieures, sont mises à la disposition du public dans les meilleurs délais possibles.

Les prescriptions générales contraignantes applicables aux installations, ainsi que la liste des installations soumises à la procédure d'autorisation et d'enregistrement sont accessibles au public.

- (2) Les résultats de la surveillance des émissions requis en vertu de l'article 53 et détenus par l'Administration de l'environnement sont mis à la disposition du public. »
- (3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 25 novembre 2005.

Chapitre VI – Dispositions spéciales applicables aux installations produisant du dioxyde de titane

Art. 58. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations produisant du dioxyde de titane.

Art. 59. Interdiction d'élimination des déchets

L'élimination des déchets ci-après dans les masses d'eau est interdite:

- a) les déchets solides;
- b) les eaux mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titanyle, provenant des installations utilisant le procédé au sulfate; y compris les déchets acides associés à ces eaux mères, qui contiennent globalement plus de 0,5% d'acide sulfurique libre et divers métaux lourds, et ces eaux mères qui ont été diluées afin que la proportion d'acide sulfurique libre ne dépasse pas 0,5%;



- c) les déchets des installations utilisant le procédé au chlorure, qui contiennent plus de 0,5% d'acide chlorhydrique libre et divers métaux lourds, y compris les déchets qui ont été dilués afin que la proportion d'acide chlorhydrique libre ne dépasse pas 0,5%;
- d) les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets mentionnés aux points b) et c) et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5.

Art. 60. Réduction des émissions dans l'eau

Les émissions des installations dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV, partie 1.

Art. 61. Prévention et réduction des émissions dans l'air

- (1) L'émission de vésicules acides en provenance des installations est évitée.
- (2) Les émissions atmosphériques des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV, partie 2.

Art. 62. Surveillance des émissions

- (1) L'Administration de l'environnement assure la surveillance des émissions dans l'eau afin de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 60.
- (2) L'Administration de l'environnement assure la surveillance des émissions dans l'air afin de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 61. Cette surveillance consiste au minimum en une surveillance des émissions conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe IV, partie 3.
- (3) La surveillance est réalisée en conformité avec les normes CEN ou, en l'absence de normes CEN, avec les normes ISO ou d'autres normes internationales qui garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

« Art. 62bis. Vérification de la conformité de l'établissement

- (1) L'administration compétente peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions fixées dans les décisions de l'autorité compétente respective.**
- (2) L'exploitant est tenu de fournir à l'administration compétente, sur demande, tous les éléments nécessaires afin de prouver la conformité des établissements aux conditions reprises dans l'autorisation visée à l'article 15. »**

Chapitre VII – Dispositions diverses, transitoires, modificatives et finales

Art. 63. Mesures administratives

~~En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 66, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 27 de la loi précitée du 10 juin 1999.~~



Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] relative aux établissements classés et à l'article 49 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 63bis. Amendes administratives

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 35, paragraphe 2, de la loi du [...] relative aux établissements classés.

Art. 64. Recherche et constatation des infractions

~~Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les personnes visées à l'article 22 de la loi précitée du 10 juin 1999, et selon les conditions et modalités y visées.~~

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les personnes visées à l'article 33 de la loi du [...] relative aux établissements classés, et selon les conditions et modalités y visées.

Art. 65. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

~~Les pouvoirs et prérogatives de contrôle sont ceux visés par les articles 23 et 24 de la loi précitée du 10 juin 1999.~~

Les pouvoirs et prérogatives de contrôle sont ceux visés à l'article 34 de la loi du [...] relative aux établissements classés.

Art. 66. Sanctions pénales

Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- toute personne qui par infraction à l'article 5, paragraphe (1) exploite sans autorisation respectivement sans enregistrement une installation ou une installation de combustion, une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point a) n'informe pas immédiatement l'Administration de l'environnement;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point b) ne prend pas immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point c) ne respecte pas les mesures complémentaires ordonnées par le ministre pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe (1) ne respecte pas les conditions de l'autorisation;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point a) n'informe pas immédiatement l'Administration de l'environnement en cas d'infraction aux conditions d'autorisation;



- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point b) ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point c) ne respecte pas les mesures complémentaires ordonnées par le ministre pour rétablir la conformité;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 12 n'exploite pas l'installation selon les principes y visés;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe (2) ne présente pas toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (2) n'établit respectivement ne soumet pas à l'Administration de l'environnement le rapport de base dans les délais impartis et selon les modalités y visées;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (3), alinéa 1 n'évalue pas le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation lors de la cessation définitive des activités;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (3), alinéa 2 ne prend pas les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (4) ne prend pas les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe (1), point d);
- toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe (1) ne procède pas au rejet des gaz résiduels des installations de combustion d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement;
- toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe (4) ne respecte pas les valeurs limites d'émission y visées;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 31, paragraphe (2) ne respecte pas, en cas de panne, la demande de l'autorité compétente de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (1) ne procède pas à la surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air conformément à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée;



- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (2), ne soumet pas au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée l'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (4) ne procède pas à l'enregistrement, au traitement et à la présentation des résultats de la surveillance de manière à permettre à l'Administration de l'environnement de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (1) ne procède pas au rejet de manière contrôlée des gaz résiduels des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets par une cheminée dont la hauteur est calculée de façon à préserver la santé des personnes et l'environnement;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (3) ne procède pas au rejet limité dans toute la mesure de ce qui est faisable en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduels respectivement dont les concentrations de substances polluantes dépassent les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (5) n'exploite pas le site d'une installation d'incinération des déchets respectivement le site d'une installation de coïncinération des déchets, y compris les zones de stockage des déchets qui y sont associées, de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (6), alinéa 1 continue, dans les installations y visées, à incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (6), alinéa 2 dépasse, sur une année, la durée cumulée de fonctionnement;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 40, en réduit pas ou n'interrompt pas, en cas de panne, l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement;
- toute personne qui par infraction à l'article 41, paragraphe (2) ne soumet pas l'installation et le fonctionnement des systèmes de mesure automatisé au contrôle et aux essais annuels de surveillance définis à l'annexe VI, partie 6, point 1 de la directive 2010/75/UE précitée;
- toute personne qui par infraction à l'article 41 paragraphe (4) ne procède pas à l'enregistrement, le traitement et la présentation des résultats de la surveillance de manière à permettre au ministre de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 43, paragraphe (1) n'exploite pas l'installation d'incinération des déchets de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 43, paragraphe (2) n'équipe pas, ne construit pas ou n'exploite pas l'installation d'incinération des déchets de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une



température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;

- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (3) n'équipe pas l'installation d'incinération des déchets d'au moins un brûleur d'appoint, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;
- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (4) n'équipe pas l'installation d'incinération des déchets respectivement l'installation de coïncinération des déchets d'un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les situations y visées, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée concernant la température;
- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (5) ne valorise pas dans la mesure de ce qui est faisable la chaleur produite par les installations d'incinération des déchets ou par les installations de coïncinération des déchets;
- toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (6) n'introduit pas directement les déchets hospitaliers infectieux dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement;
- tout exploitant d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets qui par infraction à l'article 45, paragraphe (1) ne prend pas toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement, les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé humaine;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (2) ne détermine pas la masse de chaque type de déchets, si possible conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération des déchets ou dans l'installation de coïncinération des déchets;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (3) ne rassemble pas des informations sur les déchets dans le but de vérifier que les conditions d'autorisation spécifiées à l'article 38, paragraphe (2) sont respectées avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (4) n'effectue pas au minimum les procédures y visées avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets;
- toute personne qui par infraction à l'article 46, paragraphe (1) ne réduit pas au minimum la quantité et la nocivité des résidus;
- toute personne qui par infraction à l'article 46, paragraphe (2) n'effectue pas le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières de manière à éviter la dispersion de ces résidus dans l'environnement;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 48 n'informe pas l'Administration de l'environnement des installations d'incinération des déchets qu'il exploite;
- toute personne qui par infraction à l'article 51 ne remplace pas dans les meilleurs délais possibles, les substances ou mélanges y visés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs;
- toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe (4) ne respecte pas les exigences y visées;



- toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe (6) ne prend pas les précautions appropriées pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 55 ne fournit pas à l'Administration de l'environnement, sur demande, des données y visées;
- toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphe (1) n'évite pas l'émission de vésicules acides en provenance des installations;
- toute personne qui par infraction à l'article 63 ne respecte pas les mesures administratives prises par le ministre;
- toute personne qui par infraction à l'article 69 ne respecte pas les dispositions transitoires y visées.

Art. 67. Recours

~~Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.~~

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 39 de la loi du [...] relative aux établissements classés. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

Art. 68. Mise en vigueur

A l'article 2, à l'article 3, points 2, 3 à 6, 8 à 13, 16 à 20, 24 à 27 et 30, à l'article 5, paragraphes (2) et (3), à l'article 8, aux articles 9 et 11, à l'article 12, points e) et h), à l'article 13, paragraphe (1), points e) et h), à l'article 14, à l'article 15, paragraphe (1), point c) ii), à l'article 15, paragraphe (1), points d), e), f) et h), à l'article 15, paragraphes (2) à (7), à l'article 16, paragraphes (2) à (5), aux articles 17 à 19, à l'article 20, paragraphes (2) à (5), aux articles 21 à 23, aux articles 24 à 26, à l'article 27, paragraphes (1) à (4), (7) et (8), aux articles 28 à 30, aux articles 32 et 33, à l'article 34, paragraphes (2) et (3), aux articles 35 et 36, à l'article 38, paragraphe (1), à l'article 51, à l'article 52, paragraphe (5), à l'article 56, à l'article 57, paragraphe (3), aux articles 61 et 62, ainsi que l'annexe I, premier alinéa et points 1.1, 1.4, 2.5 b), 3.1, 4, 5, 6.1 c), 6.4 b), 6.10 et 6.11, l'annexe II, l'annexe III, point 12, l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée, l'annexe VI, partie 1, point b), partie 4, points 2.2, 2.4, 3.1 et 3.2, partie 6, points 2.5 et 2.6, et partie 8, point 1.1 d) de la directive 2010/75/UE précitée, l'annexe VII, partie 4, point 2, partie 5, point 1, partie 7, point 3 de la directive 2010/75/UE précitée, et l'annexe VIII, partie 1, points 1 et 2 c), partie 2, points 2 et 3 et partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée, sont applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 69. Dispositions transitoires

(1) En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW, points 1.2 et 1.3, point 1.4 a), points 2.1 à 2.6, points 3.1 à 3.5, points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation chimique, points 5.1 et 5.2 pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE,



point 5.3 a) i) et ii), point 5.4, point 6.1 a) et b), points 6.2 et 6.3, point 6.4 a), point 6.4 b) pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE, point 6.4 c) et points 6.5 à 6.9 qui sont en service et détiennent une autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou dont les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, les dispositions visées à l'article 68 sont applicables à partir du 7 janvier 2014, à l'exception du chapitre III et de l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale de 50 MW, point 1.4 b), points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation biologique, points 5.1 et 5.2 pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE, point 5.3 a) iii) à v), point 5.3 b), points 5.5 et 5.6, point 6.1 c), point 6.4 b) pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE et points 6.10 et 6.11 qui sont en service avant le 7 janvier 2013, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 7 juillet 2015, à l'exception des chapitres III et IV et des annexes V et VI de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2), les dispositions visées à l'article 68 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, pour se conformer au chapitre III et à l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (3), les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et du règlement pris en son application, transposant la directive 2001/80/CE ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) En ce qui concerne les installations de combustion qui coïncinèrent des déchets, l'annexe VI, partie 4, point 3.1 de la directive 2010/75/UE précitée s'applique jusqu'au 31 décembre 2015 pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2).

(6) L'annexe VI, partie 4, point 3.2 de la directive 2010/75/UE précitée s'applique aux installations de combustion qui coïncinèrent des déchets à partir:

- a) du 1^{er} janvier 2016, pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2);
- b) de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (3).

(7) L'article 51 s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 précité sont remplacés, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais par des substances ou des mélanges moins nocifs.

(8) L'article 52, paragraphe 4, s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et ne



dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE.

(9) L'annexe VII, partie 4, point 2 de la directive 2010/75/UE précitée, s'applique à partir du 1er juin 2015. Jusqu'à cette date, pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou pour lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'apposition de la mention H341 ou H351 ou l'étiquetage R40 ou R68 est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«4. «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:

- a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1er de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;».

2. L'article 2, paragraphe 7 est remplacé par le libellé suivant:

«7. «modification substantielle»: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;».

3. La deuxième phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 8 de l'article 2 est formulée comme suit:

«Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

4. Le dernier alinéa du paragraphe 9 de l'article 2 est formulé comme suit:

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

5. L'article 2 est complété par un paragraphe 14 formulé comme suit:

«14. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

6. L'article 5 est remplacé comme suit:

«Art. 5. Classification des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées
Lorsque plusieurs établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de classes différentes, l'établissement présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.



Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la classe 4. Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.»

7. Le point i) du paragraphe 7 de l'article 7 est supprimé.

8. Le paragraphe 7 de l'article 7 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, points d) et f).»

9. Le deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article 7 est formulé comme suit:

«Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

10. La dernière phrase du point 2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 est formulée comme suit:

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de trente jours pour les autres établissements.»

11. Le paragraphe 2 de l'article 9 est formulé comme suit:

«L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.»

12. L'article 10, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.»

13. La loi est complétée par un article 12ter formulé comme suit:

«Art. 12ter E-commodo

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plateforme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

14. L'article 13bis est supprimé.

15. L'article 16, alinéa 1 est formulé comme suit:



«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

16. L'article 19, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

17. L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

18. L'article 31, alinéa 8 est supprimé.

19. L'article 32 est supprimé. Les annexes I, II et III sont abrogées.

(2) Le point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:

«1. L'exploitation d'installations soumises à la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Art. 71. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles».



Texte coordonné

Loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

(extrait)

(...)

Art. 4. Conditions particulières.

~~(1) Lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application~~

~~de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi.~~

~~(2) Dans ce cas, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires.~~

~~(3) La demande d'agrément ou d'autorisation devra comporter, outre les documents prévus à l'article 2 paragraphe (1) respectivement à l'article 3 paragraphe (1), les documents requis en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.~~

~~(4) Les dispositions de l'article 7, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée sont d'application.~~

(...)



Texte coordonné

Loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi a pour objet :

1. de réaliser la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
2. de limiter les conséquences des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que l'environnement ;
3. d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La présente loi s'applique aux établissements tels que définis à l'article 2, point 5.

(3) La présente loi ne s'applique pas :

1. aux établissements, installations ou zones de stockage militaires ;
2. aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances ;
3. au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié - par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi ;
4. au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi ;
5. à l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages ;
6. aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures ;
7. au stockage de gaz sur des sites offshore souterrains, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu ;
8. aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.

Sans préjudice des points 5 et 8 de l'alinéa 1^{er}, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « accident majeur » : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de



l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour les intérêts visés à l'article 1^{er} un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances

dangereuses ;

2. « autorisation » : la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi ; une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissements situés sur le même site ;
3. « autre établissement » : un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 16 ;
4. « danger » : la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
5. « établissement » : l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances

dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes ; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut ;

6. « établissement existant » : un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut ;
7. « établissement seuil bas » : un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I ;
8. « établissement seuil haut » : un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I ;
9. « établissement voisin » : un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
10. « expert agréé » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement ;
11. « exploitant » : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du



fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant ;

12. « inspection » : toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi ;

13. « installation » : une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées ; elle comprend tous

les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation ;

14. « mélange » : un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus ;

15. « modification substantielle » : une modification de l'établissement qui peut avoir des incidences sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} ;

16. « nouvel établissement » :

1. un établissement qui entre en service ou est construit à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date ; ou

2. un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses ;

17. « organisme de contrôle agréé » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement ;

18. « présence de substances dangereuses » : la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I ;

19. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 21 ;

20. « public concerné » : les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 23, paragraphes 1^{er} et 2, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la

protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne



sont réputées avoir un intérêt ;

21. « risque » : la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées ;
22. « stockage » : la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasiner ;
23. « substance dangereuse » : une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire.

Art. 3. Autorités compétentes

(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du personnel de l'établissement, du personnel d'établissements voisins, du personnel des sites voisins ne tombant pas sous les dispositions de la présente loi, du public et du voisinage, et à la santé du personnel sur le lieu de travail.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la protection de l'environnement, telle que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore.

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la santé du public et du voisinage.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes conformément à l'article 20.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'information du public conformément à l'article 22.

Le bourgmestre est compétent en ce qui concerne la consultation publique et la participation à la prise de décision visées à l'article 23, paragraphes 5 et 6.

(2) L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement sont tenues d'accepter des informations équivalentes soumises par les exploitants conformément à d'autres actes législatifs et qui répondent aux exigences de la présente loi. Dans de tels cas, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. Les autorités précitées s'assurent du respect des exigences de la présente loi.

(4) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement peuvent se faire assister sur le plan technique par des organismes de contrôle agréés ou des experts agréés qui sont appelés à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications.

(5) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d'activités de soutien à la mise en oeuvre de la présente loi, en associant les parties prenantes, le cas échéant.

Art. 4. Autorisations

(1) Les établissements soumis aux dispositions de la présente loi nécessitent une autorisation qui est délivrée, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les autorisations du



ministre ayant le Travail dans ses attributions sont prises sur avis conforme du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions des autorisations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être respectées.

(3) Les autorisations délivrées peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée ou de modification substantielle de l'établissement.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement doit être mis en exploitation.

(4) La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure d'enquête publique telle que visée à l'article 8.

(5) Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle agréés. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles doivent être communiqués à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art. 5. Notification

(1) La notification imposée dans le cadre du présent article doit contenir les informations suivantes :

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause ;
2. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète ;
3. le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1 ;
4. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes ;
5. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées ;
6. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage ;
7. l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées

d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

(2) L'exploitant est tenu d'envoyer la notification ou sa mise à jour, dans les délais suivants, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé et à l'Administration des services de secours :

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement à la demande



d'autorisation introduite au titre de la présente loi ;

2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et sont demeurées inchangées.

(4) L'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines, sous forme de quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé et à l'Administration des services de secours, au préalable des événements suivants :

1. toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification substantielle de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant en vertu du paragraphe 1^{er}, ou toute modification substantielle des procédés qui

l'utilisent ;

2. toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs ;
3. la cessation d'activité définitive de l'établissement ou sa mise hors service ; ou
4. les changements dans les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 ou 3.

Art. 6. Dossier de demande d'autorisation

(1) Les demandes d'autorisation des établissements ainsi que les demandes de modification telles que visées à l'article 11 sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en quatre exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et à la Direction de la santé.

Le demandeur de l'autorisation est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au paragraphe 3, point 2 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation indiquent :

1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer ;
2. la nature et l'emplacement des établissements, l'état du site d'implantation des établissements, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;
3. d'une façon générale, les mesures projetées en vue de répondre aux exigences de l'article 1^{er} ;
4. l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la santé, reprenant les informations de l'annexe II de la directive 2012/18/ UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, à l'exception des informations

concernant le système de gestion et l'organisation de l'établissement, ainsi que les informations



concernant les services de secours externes ;

5. un résumé non technique des données dont question aux points 1 à 3 du présent paragraphe.

(3) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1. un plan de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
2. un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement ;
3. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé.

(4) À la demande du demandeur de l'autorisation, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement peuvent disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue à l'article 8, les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration de l'environnement, celles-ci doivent motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer aux communes concernées sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation ni toute information relative à la santé et à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement.

Art. 7. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le demandeur de l'autorisation que la demande d'autorisation est complète et prête pour l'enquête publique prévue à l'article 8.

(2) Les demandes d'autorisation pour un établissement sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints à la demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu au présent article. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le délai d'instruction précité, il y est passé outre.

(3) L'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, lorsque la demande d'autorisation n'est pas complète, invite le demandeur de l'autorisation une seule fois dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compléter la demande.

Cette demande écrite est adressée au demandeur de l'autorisation et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le demandeur de l'autorisation envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne dans un délai de cent quatre-vingt jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de cent quatre-vingt jours, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande écrite et motivée du demandeur de l'autorisation, ce délai peut être prolongé de



quatre-vingt- dix jours.

Pour les cas où les renseignements demandés sont transmis dans un délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement doit informer le demandeur de l'autorisation dans les quarante jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que la demande est complète.

(4) Lorsqu'à l'expiration du délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, estime que la demande d'autorisation reste incomplète, le demandeur de l'autorisation doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant le délai précité. Un constat de l'état de la demande est dressé par l'Inspection du travail et des mines

ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de l'autorisation. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du Tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la notification du constat de l'état de la demande d'autorisation.

Le président du Tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif de la demande d'autorisation.

(5) La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du Tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du Tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

(6) Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, par le greffe du Tribunal administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ordonnances peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

(7) L'Inspection du travail et des mines envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours après qu'il a été constaté que la demande d'autorisation est complète, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

(8) Le demandeur de l'autorisation a le droit de s'enquérir auprès de l'Inspection du travail et des mines de l'état d'instruction de la demande d'autorisation et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

(9) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 3, un avis conforme à l'attention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans un délai de trente jours à partir de la réception par la Direction de la santé du dossier visé à l'article 8, paragraphe 5.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent prendre une décision sur les demandes d'autorisation dans les quarante-cinq jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.

Dans les délais prévus à l'alinéa 2, les décisions prises par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent également être notifiées conformément aux dispositions de l'article 10.

(10) A défaut d'une réponse dans les délais prévus au paragraphe 9, alinéa 2, les parties intéressées



peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal administratif.

Art. 8. Procédure d'enquête publique

(1) Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les communes.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés. À dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(3) Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public moyennant affichage par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des demandeurs de l'autorisation.

(4) À l'expiration du délai d'affichage de quinze jours, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

(5) Le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) La violation des délais de procédure pré-indiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

Art. 9. Coopération transfrontière

(1) Lorsqu'un établissement est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} d'un autre État ou lorsqu'un État susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet État, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 8.

(2) Dans le cadre des relations bilatérales des deux États, il est veillé à ce que :

1. les autorités et le public impliqué de l'État en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au titre de la présente loi n'arrêtent leur décision ;
2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'État en question.

Art. 10. Notification des décisions

(1) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la



concerne, aux demandeurs de l'autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et, le cas échéant, pour affichage dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 8 sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément au paragraphe

3. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

(3) Dans les communes visées au paragraphe 1^{er}, le public sera informé des décisions par affichage à la maison communale pendant quarante jours.

(4) Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 11. Procédure de modification substantielle ou non-substantielle

(1) L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection du travail et des mines, sous forme de deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, de toute modification projetée d'un établissement, d'une installation, d'une zone de stockage, d'un procédé ou de la nature, de la forme physique ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou pouvant avoir pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut, ou vice versa.

Cette information doit comporter les éléments suivants :

1. les noms du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant ;
2. l'emplacement de l'établissement ;
3. l'état du site d'implantation ;
4. l'objet de l'exploitation ;
5. une description des modifications projetées ;
6. un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations.

L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer le demandeur de l'autorisation si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

(2) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une modification substantielle, l'Inspection du travail et des mines informe le demandeur de l'autorisation qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'autorisation conformément à la présente loi et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'autorisation.

(3) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} constitue une modification substantielle, le demandeur de l'autorisation est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 6.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 7.



Une nouvelle enquête visée à l'article 8 est requise pour toutes les modifications substantielles.

Les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent porter sur les établissements, les installations, les zones de stockage ou les procédés et les données énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications.

Toute modification substantielle d'une demande d'autorisation qui intervient au cours de l'enquête publique visée à l'article 8 ou après celle-ci, et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'aient statué sur la demande d'autorisation, est soumise à une nouvelle enquête publique.

(4) En cas de modification telle que visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant est tenu de réexaminer et, le cas échéant, de mettre à jour la notification, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes toutes les précisions concernant ces mises à jour, avant de procéder à la modification.

Art. 12. Caducité de l'autorisation

(1) Une nouvelle autorisation est nécessaire :

1. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ;
2. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été exploité pendant trois années consécutives ;
3. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions décideront, au cas par cas, si une nouvelle enquête en application de l'article 8 est requise.

Art. 13. Frais

Sont à charge de l'exploitant :

1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé ;
2. les frais de réception et des contrôles périodiques de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé ;
3. les frais d'assainissement et de mise en sécurité de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation ;
4. les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, au rapport de sécurité visé à l'article 19 et au plan d'urgence interne visé à l'article 20.

Art. 14. Cessation d'activité

Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la



Direction de la santé, à l'Administration des services de secours et, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activité, le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par les personnes visées à l'article 32.

Art. 15. Évaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée

Lorsque le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions considèrent qu'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée, relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir, le ministre ayant le Travail dans ses attributions en informe la Commission européenne.

Art. 16. Obligations générales de l'exploitant

(1) L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment au ministre ayant le Travail dans ses attributions et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 27, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.

Art. 17. Politique de prévention des accidents majeurs

(1) L'exploitant est tenu de produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs est conçue pour assurer un niveau élevé de protection des intérêts visés à l'article 1^{er}. Elle est proportionnée aux dangers liés aux accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et la responsabilité de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La politique de prévention des accidents majeurs est établie et envoyée en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé. La politique de prévention des accidents majeurs est envoyée dans les délais suivants :

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement au rapport de sécurité visé à l'article 19 ;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.



(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà établi la politique de prévention des accidents majeurs et l'a envoyée à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations qui y sont contenues soient conformes au paragraphe 1^{er} et demeurent inchangées.

(4) Sans préjudice de l'article 11, l'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement la politique de prévention des accidents majeurs et, le cas échéant, la mettre à jour, au moins tous les cinq ans. La politique de prévention des accidents majeurs actualisée est envoyée sans délai en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(5) La politique de prévention des accidents majeurs est mise en oeuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, conformément à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

Art. 18. Effets domino

(1) L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles 5 et 19, ou à la suite d'une demande d'information supplémentaire, ou par des inspections conformément à l'article 27, identifient tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements.

(2) Lorsque l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé disposent d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7, elles mettent ces informations à la disposition de cet exploitant, en cas de nécessité pour l'application du présent article.

(3) Les exploitants des établissements recensés conformément au paragraphe 1^{er} sont tenus :

1. d'échanger des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas ;
2. de coopérer pour l'information du public et des sites voisins non couverts par la présente loi et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans



d'urgence externes tels que visés à l'article 20.

Art. 19. Rapport de sécurité

(1) Les exploitants des établissements seuil bas et haut sont tenus de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes :

1. démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en oeuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III de

la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive;

2. démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} ont été prises ;

3. démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, zone

de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers liés aux accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes ;

4. démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis ;
5. assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants ;
6. pour les établissements seuil haut, fournir les éléments permettant l'élaboration du plan d'urgence externe.

(2) Le rapport de sécurité contient les données et informations énumérées à l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Il indique également les organisations pertinentes ayant participé à l'élaboration du rapport.

L'exploitant élabore le rapport de sécurité sous la direction d'un expert agréé agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

La portée du paragraphe 4 de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive est à définir avant le début des études ensemble par l'exploitant, l'expert agréé, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement.

(3) Le rapport de sécurité est envoyé en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé. Le rapport de sécurité est envoyé dans les délais suivants :

1. dans le cas de nouveaux établissements, au plus tard six mois avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses ;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi ;
3. pour les autres établissements, ainsi que pour les établissements seuil bas existants, dans un



délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé le rapport de sécurité aux administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations contenues dans le rapport soient conformes aux paragraphes 1^{er} et 2 et demeurent inchangées. Pour se conformer aux paragraphes 1^{er} et 2, l'exploitant soumet les parties éventuellement modifiées du rapport de sécurité dans le format accepté par les administrations précitées, sous réserve des délais visés au paragraphe 3.

(5) Sans préjudice de l'article 11, l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans.

En outre, l'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement, et à n'importe quel autre moment à son initiative ou à la demande des administrations précitées, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des quasi-accidents, ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Le rapport de sécurité actualisé ou les parties actualisées de ce rapport sont envoyés sans délai, en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) Avant que l'exploitant n'entreprene la construction ou l'exploitation ou dans les cas visés au paragraphe 3, points 2 et 3, et au paragraphe 5, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé dans un délai de trois mois après réception du rapport, communiquent à l'exploitant leurs conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité et, si nécessaire, invitent l'exploitant à compléter le rapport, afin qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, ou, conformément à l'article 35, interdisent la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré.

Art. 20. Plans d'urgence

(1) L'exploitant est tenu :

1. pour les établissements seuil bas et seuil haut, d'élaborer, sous la direction d'un expert agréé dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement ;
2. pour les établissements seuil haut, de fournir toute l'assistance ainsi que les informations nécessaires à l'Administration des services de secours pour l'exécution de leur tâche aux fins de la présente loi, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter et la coordination de cette action avec les services d'urgence externes sont à élaborer en collaboration avec ces derniers. Il en est de même pour les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

L'Administration des services de secours est en charge, pour les établissements seuil haut, d'élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai



de deux ans à compter de la réception des informations nécessaires communiquées par l'exploitant conformément au point 2.

~~Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article.~~

Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 11, paragraphe 7, point 2° de la loi du [...] relative aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article.

(2) Les exploitants respectent les obligations visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, dans les délais suivants :

1. pour les nouveaux établissements, avant le début de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses ;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le plan d'urgence interne établi selon les exigences de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les informations contenues dans le plan,

et les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 2, soient conformes au présent article et restent inchangés ;

3. pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les plans d'urgence sont établis en vue des objectifs suivants :

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés aux intérêts visés à l'article 1^{er};
2. mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} contre les

effets d'accidents majeurs ;

3. communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés ;
4. prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence doivent contenir les informations visées à l'annexe IV de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

(4) Les plans d'urgence internes prévus par la présente loi doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme.

(5) Suite à l'établissement ou à la modification substantielle du plan d'urgence externe, celui-ci est transmis par l'Administration des services de secours à la commune d'implantation aux fins de procédure de consultation et de participation du public concerné conformément à la procédure applicable visée à l'article 8.

Par dérogation à la procédure prévue à l'alinéa 1^{er}, le plan d'urgence externe, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage à l'Administration des services de secours.

(6) Les plans d'urgence internes et externes sont à réexaminer, tester et, si nécessaire, mettre à jour respectivement par les exploitants et l'Administration des services de secours, à des intervalles



appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés ou à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les autorités concernées collaborent étroitement avec l'Administration des services de secours en matière de protection civile en cas d'urgences majeures.

(7) Les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'Administration des services de secours, lorsqu'un accident majeur survient, ou lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, à ce qu'il conduise à un accident majeur.

(8) Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un plan d'urgence externe au titre du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

Art. 21. Maîtrise de l'urbanisation

(1) Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriées induites par celui-ci peuvent être maintenues par rapport aux zones d'habitation, aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public, aux zones de loisir et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport.

Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates sont garanties ou d'autres mesures appropriées sont prises afin de protéger les zones visées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources humaines.

Ne peut être autorisée une modification d'un établissement qui étend les distances de sécurité appropriées et adéquates sur des zones ou des bâtiments et aménagements et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport tels que définis à l'alinéa 2.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, veille à l'occasion de l'autorisation de la modification d'un établissement, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 16, de façon à ne pas accroître les risques pour les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(2) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 1^{er} induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 1^{er}.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.

Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie d'affiches apposées



dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa 6, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.

Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones.

(3) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal relatif à ces zones, aucune zone d'habitation ou zone de loisir ne peut être désignée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. De même, aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates.

(4) Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

(5) Les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 22. Information du public

(1) L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé veillent à ce que les exploitants mettent en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement, les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Celles-ci sont tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications visées à l'article 11.

Les informations générales sur la façon dont le public concerné est averti et les informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement sont à élaborer en collaboration avec les services d'urgence externes. Il en est de même pour les informations relatives au plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident.

(2) Pour les établissements seuil bas et seuil haut :

1. le ministère de l'Intérieur s'assure que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur ;
2. l'Administration de l'environnement s'assure que le rapport de sécurité est mis à la



disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 29, paragraphe 3 ; lorsque l'article 29, paragraphe 3, s'applique, un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents

majeurs et sur les effets potentiels sur les intérêts visés à l'article 1^{er} en cas d'accident majeur;

3. l'Administration de l'environnement s'assure que l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 29, paragraphe 3.

Les informations à fournir en vertu du point 1 de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 18. Les

informations sont à fournir au moins tous les cinq ans, régulièrement à réexaminer et, si nécessaire, à mettre à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article 11.

(3) L'Inspection du travail et des mines met à la disposition des États membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement seuil haut, des informations suffisantes pour que les États membres potentiellement concernés puissent appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour limiter les conséquences sur leur territoire d'un accident majeur survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Lorsque le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre aux fins de l'article 20, paragraphe 8, et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 20, paragraphe 1^{er}, il informe les autorités compétentes de l'autre État de sa décision motivée.

Art. 23. Consultation publique et participation à la prise de décisions

(1) L'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, veillent à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public concerné puisse donner son avis sur les projets individuels spécifiques qui ont trait aux questions suivantes :

1. la planification de nouveaux établissements conformément à l'article 21 ;
2. des modifications substantielles d'établissements au sens de l'article 11, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues à l'article 21 ;
- ~~3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à l'exception des aménagements relevant de la classe 2, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21.~~

3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi du [...] relative aux établissements classés, à l'exception des aménagements relevant de la classe 2, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21.

(2) Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont



susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21, non repris par le point 3 du paragraphe 1^{er}.

(3) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, en temps voulu au cours du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ou d'autres moyens appropriés, notamment des moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles :

1. l'objet du projet spécifique ;
2. le cas échéant, le fait qu'un projet fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 3 ;
3. les coordonnées des autorités chargées de prendre la décision, auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
4. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ;
5. l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public ou des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(4) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités précitées veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné au cours de la procédure décrite aux paragraphes 1^{er} et 2, dans des délais appropriés :

1. les principaux rapports et avis adressés aux autorités chargées de prendre la décision au moment où le public concerné a été informé en vertu du paragraphe 3 ;
2. conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 3

qui sont pertinentes pour la décision en question et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au dit paragraphe.

(5) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne, veille à ce que les résultats des consultations, effectuées avant qu'une décision soit prise concernant un projet spécifique visé ci-dessus, telles que décrites aux paragraphes 1^{er} et 2, soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

(6) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne, veille à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, soit mis à la disposition du public :

1. le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour ultérieure ;
2. les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

(7) Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait aux questions visées au paragraphe 1^{er}, points 1 ou 3, respectivement au paragraphe 2, les autorités compétentes en la matière veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de



participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen, selon les procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les autorités compétentes en la matière déterminent le public habilité à participer aux fins du présent paragraphe, y compris les associations nationales et étrangères telles que définies à l'article 38.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux plans et aux programmes faisant objet d'une procédure de participation du public conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 24. Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur

Après un accident majeur, l'exploitant est tenu, dès que possible, en utilisant les moyens les plus adéquats :

1. d'informer l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé ;
2. de communiquer aux autorités précitées, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes :
 - a) les circonstances de l'accident ;
 - b) les substances dangereuses en cause ;
 - c) les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
 - d) les mesures d'urgence prises ;
3. d'informer les autorités précitées des mesures envisagées pour :
 - a) atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident ;
 - b) éviter que l'accident ne se reproduise ;
4. de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

Art. 25. Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur

Après un accident majeur, le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, sont chargés :

1. de veiller à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures urgentes et nécessaires à moyen et long terme, pouvant s'avérer utiles ;
2. de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident ;
3. de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires ;
4. de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention ; et
5. d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant, sur les mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Art. 26. Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur

(1) Aux fins de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents majeurs, l'Inspection du travail et des mines informe la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur le territoire luxembourgeois et qui répondent aux critères de l'annexe VI de la directive



2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elle lui fournit les précisions suivantes :

1. l'État membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport ;
2. la date, l'heure et le lieu de l'accident, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause ;
3. une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
4. une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement

nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise ;

5. les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, en utilisant la base de données mise en place par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4 de la directive précitée. Concernant le point 5 du paragraphe 1^{er}, si seules des informations préliminaires peuvent être fournies dans ce délai en vue d'alimenter la base de données, les informations sont mises à jour une fois que les résultats d'une analyse plus approfondie et de nouvelles recommandations sont disponibles.

L'Inspection du travail et des mines peut surseoir à la communication des informations visées au point 5 du paragraphe 1^{er} pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication peut en modifier le cours.

(3) L'Inspection du travail et des mines communique à la Commission européenne le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres États membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

Art. 27. Inspections

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement mettent en place un système d'inspections.

(2) Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné. Elles ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles doivent être conçues de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier :

1. l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur ;
2. l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site ;
3. les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement ;
4. les informations prévues à l'article 22 soient fournies au public.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.



Ce plan d'inspection comporte les éléments suivants :

1. une évaluation générale des questions de sécurité pertinentes ;
2. la zone géographique couverte par le plan d'inspection ;
3. une liste des établissements couverts par le plan ;
4. une liste de groupes d'établissements présentant un risque d'effets domino conformément à l'article 18 ;
5. une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de dangers externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
6. des procédures pour les inspections de routine, incluant des programmes d'inspection conformément au paragraphe 4 ;
7. des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6 ;
8. des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur base du plan d'inspection visé au paragraphe 3, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement établissent régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'établissements.

Les inspections sont effectuées, suivant le programme d'inspection par l'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, chacune dans ses domaines de compétences respectives. Ces inspections peuvent être déléguées en tout ou en partie à des intervenants externes qui agissent au nom des autorités précitées.

L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne doit pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les administrations précitées aient élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

(5) L'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée sur les critères suivants :

1. les incidences potentielles des établissements concernés sur les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
2. les résultats en matière de respect avec les exigences de la présente loi.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres législations nationales sont également prises en compte.

(6) Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les accidents graves survenus ou les quasi-accidents ainsi que les incidents et les cas de non-respect.

(7) Dans un délai de quatre mois après chaque inspection, les administrations précitées communiquent à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en oeuvre. Les autorités compétentes veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

(8) Si un cas important de non-respect de la présente loi a été détecté lors d'une inspection, une inspection supplémentaire est effectuée dans un délai de six mois.

Art. 28. Échanges et système d'information

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions



prévues par la présente loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(2) Pour les établissements couverts par la présente loi, l'Inspection du travail et des mines fournit à la Commission européenne, au minimum, les informations suivantes :

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause ;
2. l'activité ou les activités de l'établissement.

Art. 29. Accès aux informations et confidentialité

(1) Les ministères et les administrations concernés par la présente loi, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, dans un but de transparence, de mettre toute information détenue en application de la présente loi

à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) La divulgation de toute information requise au titre de la présente loi, y compris au titre de l'article 22, peut être refusée ou restreinte par les ministères et les administrations concernés par la présente loi, chacun en ce qui le concerne, lorsque les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sont remplies.

(3) La divulgation des informations complètes visées à l'article 22, paragraphe 2, points 2 et 3, détenues par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, peut être refusée par les autorités précitées, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé peuvent également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord desdites autorités, fournit à l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, un rapport de sécurité ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.

Art. 30. Accès à la justice

(1) Toute personne qui demande des informations conformément à l'article 22, paragraphe 2, point 2 ou 3, ou à l'article 29, paragraphe 1^{er} peut former un recours, conformément à l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, contre une décision de refus total ou partiel des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande.

(2) Contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations nationales et étrangères visées à l'article 38.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.



Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 31. Comité d'accompagnement

Il peut être institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission de discuter et de se prononcer, sur demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 32. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la Direction de la santé mandaté à cet effet par le Directeur de la Santé ainsi que les membres de l'inspectorat du travail mandatés à cet effet par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 33. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 32 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer

que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 34. Prérogatives de contrôle

(1) Les exploitants sont tenus de fournir aux autorités compétentes, aux administrations et services énumérés dans la présente loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 32 toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'effectuer un contrôle, une inspection, respectivement de collecter toute information utile à l'exécution de leurs tâches aux fins de la présente loi, pour que ceux-ci puissent évaluer pleinement la possibilité d'un accident majeur, déterminer l'éventualité d'une probabilité accrue ou d'une aggravation d'accidents majeurs et prendre en compte des substances qui, du fait de leur forme physique, de conditions ou d'une localisation particulières, peuvent nécessiter un examen supplémentaire.

(2) Les personnes visées à l'article 32 peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.



Les échantillons ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

Art. 35. Mesures et sanctions administratives

(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désignés dans le cadre du présent article par « les ministres », peuvent, selon le cas, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi :

1. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai et des conditions dans lesquels ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
2. imposer des mesures d'urgences à l'exploitant afin de prévenir tout risque d'accident majeur ;
3. faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les ministres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes. À cet effet, ils tiennent compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

(3) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

(5) Les mesures énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée a cessé.

(6) Les décisions prises par les ministres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier, ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier, sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 36. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, exploite un établissement sans autorisation ;
2. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, ne respecte pas les



- conditions des autorisations ;
3. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 5, omet de communiquer les rapports concernant les réceptions et les contrôles aux autorités respectives ;
 4. l'exploitant dont par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la notification ne contient pas toutes les informations y visées ;
 5. l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 2 ou paragraphe 4, ne respecte pas les délais y visés ;
 6. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er}, n'informe pas les autorités respectives de toutes les modifications projetées ;
 7. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4, ne réexamine pas et, le cas échéant, ne met pas à jour les documents y visés, et ne fournit pas aux autorités toutes les précisions concernant ces mises à jour dans les délais y visés ;
 8. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 1^{er}, ne prend pas toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
 9. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 2, n'est pas en mesure de prouver aux personnes visées à l'article 32 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi ;
 10. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ne produit pas un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et ne veille pas à sa bonne application ;
 11. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés ;
 12. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 4, ne réexamine pas la politique de prévention des accidents majeurs et ne la transmet pas dans les délais y visés ;
 13. l'exploitant qui par infraction à l'article 18, paragraphe 3, n'échange pas les informations adéquates y visées ou qui ne coopère pas pour l'information du public et des sites voisins et ne communique pas les informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes ;
 14. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er}, ne présente pas de rapport de sécurité ;
 15. l'exploitant dont par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le rapport de sécurité ne contient pas les données et les informations y visées ;
 16. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, n'élabore pas le rapport de sécurité conformément aux dispositions y visées ;
 17. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 3, ne respecte pas les délais y visés ;
 18. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 5, ne réexamine pas les rapports de sécurité et ne les transmet pas dans les délais y visés ;
 19. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1, n'élabore pas de plan d'urgence interne conformément aux dispositions y visées ;
 20. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2, ne fournit pas toute l'assistance ainsi que les informations y visées ;
 21. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés ;
 22. l'exploitant dont par infraction à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2, le plan d'urgence interne ne contient pas les informations y visées ;
 23. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 6, ne réexamine pas, ne teste pas et ne met pas à jour le plan d'urgence interne dans les délais y visés ;



24. l'exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe 5, ne fournit pas les informations y visées ;
 25. l'exploitant qui par infraction à l'article 22, paragraphe 1^{er}, ne met pas en permanence à la disposition du public les informations y visées et ne les tient pas à jour ;
 26. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 1, n'informe pas les autorités concernées ;
 27. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 2, ne communique pas aux autorités concernées les informations y visées ;
 28. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 3, n'informe pas les autorités concernées des mesures envisagées pour atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident et pour éviter que l'accident ne se reproduise ;
 29. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 4, ne met pas à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées ;
 30. l'exploitant qui par infraction à l'article 33, refuse l'accès aux personnes y visées ;
 31. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 1^{er}, refuse de fournir aux autorités respectives l'assistance nécessaire y visée ;
 32. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, empêche les personnes y visées de prélever des échantillons, produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés ;
 33. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, empêche les personnes y visées de saisir ou de mettre sous séquestre les substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.
- (2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, d'une modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage, ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction compétente de prononcer la fermeture de l'établissement, respectivement de la partie concernée de l'établissement en cause.
- (3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction compétente prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage d'un établissement, la juridiction compétente prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.
- (4) En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction compétente peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. À l'expiration du délai imparté, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.
- (5) La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparté, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte.



Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) La confiscation spéciale est facultative.

(7) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(8) Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction compétente est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 37. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 39. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

Art. 40. Dispositions modificatives

L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit :

«

9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

»

Art. 41. Modification des annexes II à VI de la directive 2012/18/UE

Les modifications aux annexes II à VI de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs



afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 42. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

Les présents amendements n'ont pas d'impact sur le budget.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi relative aux établissements classés modifiant : 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 4° la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ; 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 6° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 7° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ; 8° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ; 9° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; 10° la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (n° dossier parl.: 8302 / n° CE: 61.630)		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Marianne Mousel / Jeff Reckinger		
Téléphone :	247-86814 / 247-76813	Courriel :	marianne.mousel@mev.etat.lu / jeff.reckinger@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet vise essentiellement à faire suite à l'avis du Conseil d'Etat et à introduire le principe du « silence vaut accord ».		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail		
Date :	30/03/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures



- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

Le projet de loi amendé contribue à la transposition partielle de la directive (UE) 2023/2413, dont l'objectif est de promouvoir l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue d'atteindre l'objectif de la neutralité.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syvicol, Fedil, Fédération des artisans, OAI, Mouvement écologique, Natur an Ëmwelt,

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

Les amendements réforment le régime d'autorisation et de déclaration existant.



- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Les amendements prévoient la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable et introduit le principe du "réputé complet" en cas d'absence de réponse de l'administration

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui	☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Les amendements visent une accélération, une simplification et une intelligibilité accrue des procédures.	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Non ☒ N.a. ²
Si oui, expliquez de quelle manière :		

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a. ²
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html			
16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a. ²
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes : https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf			



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi relative aux établissements classés modifiant :
1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
4° la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
6° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
7° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
8° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
9° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
10° la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (n° dossier parl.: 8302 / n° CE: 61.630)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet d'amendements concerne des procédures d'autorisations et de déclarations qui garantissent notamment à réduire



établissements, ainsi que la prévention incendie y relative, et à assurer la santé et l'hygiène par rapport au personnel sur le lieu de travail et la salubrité par rapport au personnel et au public. Partant, les amendements visent à améliorer les

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet d'amendements concerne des procédures d'autorisations et de déclarations qui garantissent notamment à réduire les pollutions en provenance d'établissements, à assurer la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, ainsi que la prévention incendie y relative, et à assurer la santé et l'hygiène par rapport au personnel sur le lieu de travail et la salubrité par rapport au personnel et au public. Partant, les amendements visent à améliorer les conditions et la sécurité de travail, et à lutter contre la pollution de l'environnement, de sorte à assurer une économie de l'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet d'amendements concerne des procédures d'autorisations et de déclarations qui garantissent notamment à réduire les pollutions en provenance d'établissements, à assurer la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, ainsi que la prévention incendie y relative, et à assurer la santé et l'hygiène par rapport au personnel sur le lieu de travail et la salubrité par rapport au personnel et au public. Partant, les amendements visent à lutter contre la pollution de l'environnement et partant aussi à la protection des ressources se trouvant proche des établissements visés par le projet.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet d'amendements concerne des procédures d'autorisations et de déclarations qui garantissent notamment à réduire les pollutions en provenance d'établissements, à assurer la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, ainsi que la prévention incendie y relative, et à assurer la santé et l'hygiène par rapport au personnel sur le lieu de travail et la salubrité par rapport au personnel et au public. Partant, les amendements visent notamment à réduire la pollution émise par les établissements visés par le projet, et donc à protéger le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non



sur la thématique sous rubrique.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Tableaux de correspondance

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets	Présents amendements	Texte coordonné
Art. 1 ^{er} , point 4), lettre d)	Amendement 3	Art. 3, point 6°, lettre c)
Art. 1 ^{er} , point 20)	Amendement 8	Art. 10, paragraphes 4
Art. 1 ^{er} , point 23)	Amendement 39	Art. 47, point 3°
Art. 1 ^{er} , point 28)	Amendement 20	Art. 23

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil	Présents amendements	Texte coordonné
Art. 1 ^{er} , point 1), lettre a)	Amendement 3	Art. 3, point 13°
Art. 1 ^{er} , point 1), lettre c)	Amendement 3	Art. 3, points 15° et 16°
Art. 1 ^{er} , point 7°	Amendements 8, 9, 10, 16, 17 et 18	Art. 10, 11, 12, 18, 19, 20 et 21